

LES ANGES

37 Rue du Petit Montmarin
70 000 Vesoul

Demande d'Autorisation Environnementale ICPE

Rubrique 2740 – Crématorium animalier

Version complétée du 29.09.2023

Avec la collaboration de AFETE Environnement SARL
Selon devis n°274_2-2022-11 du 21 novembre 2022 modifié le 1^{er} mars 2023



« *Le Bon Conseil au Bon Moment* »
Ingénieur Conseil Indépendant en Environnement

AFETE Environnement SARL, 330, Boulevard Jules Ferry, 39 000 Lons le Saunier
N°SIRET : 905 244 216 00016 ; www.afete-environnement.com
SARL au capital de 11 981 €
Port. : 06 42 87 45 77 ; stephane.fredon@afete-environnement.com
Développements n° : 289 471 314917, 917 498 814316, 51949871941, 518 491 617, 819 716 et 4148188

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement a été réalisé pour le compte de la société Les ANGES, en cours de création, qui sollicite l'autorisation d'exploiter un crématorium animalier sur la commune de Vesoul, par :

AFETE Environnement SARL

330 Boulevard Jules Ferry
39 000 Lons le Saunier

(T) : 06 42 87 45 77

(M) : contact@afete-environnement.com

Responsables de l'étude :

- Mr. Stéphane FREDON, Consultant indépendant en Environnement

En collaboration avec :

- Mr. Yann MASOYÉ, co-gérant,

Avec la participation de :

- De la commune de Vesoul pour les renseignements fournis,
- L'ensemble des administrations (DREAL, SDIS, ...).

que nous remercions sincèrement.

INTRODUCTION

La France compte environ 63 millions d'animaux familiers dont 1,6 million meurent chaque année.

A l'heure où l'animal est devenu un véritable membre de la famille, nombreux sont les propriétaires de chiens et de chats, mais aussi d'autres espèces qui souhaitent offrir à ces compagnons de vie une fin digne dans le respect des moments passés ensemble. Le service de crémation pour animaux de compagnie est en pleine progression.

A ce jour, environ 50 % des français déclarent être prêts à incinérer leur animal domestique et plus des trois-quarts souhaitent pouvoir récupérer les cendres. On compte environ 900 000 crémations par an en France, individuelles ou partagées. C'est dans ce contexte que la société Les ANGES, en cours de création, projette la construction d'un crématorium animalier sur la commune de Vesoul (70), objet du présent dossier.

Aucune structure similaire n'existe à ce jour sur le secteur de la Haute-Saône. Le projet de crématorium animalier de la société Les ANGES sur la commune de Vesoul, assez centrale au niveau du département, permettra donc de répondre à un besoin grandissant des populations avoisinantes, mais aussi des professionnels de la filière vétérinaire.

Les activités projetées par la société Les ANGES nécessitent des installations spécifiques pouvant générer des nuisances et des risques pour l'environnement et les populations avoisinantes.

Le Titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement établit les règles et procédures à suivre pour les installations susceptibles de présenter des risques pour l'environnement et la population avoisinante.

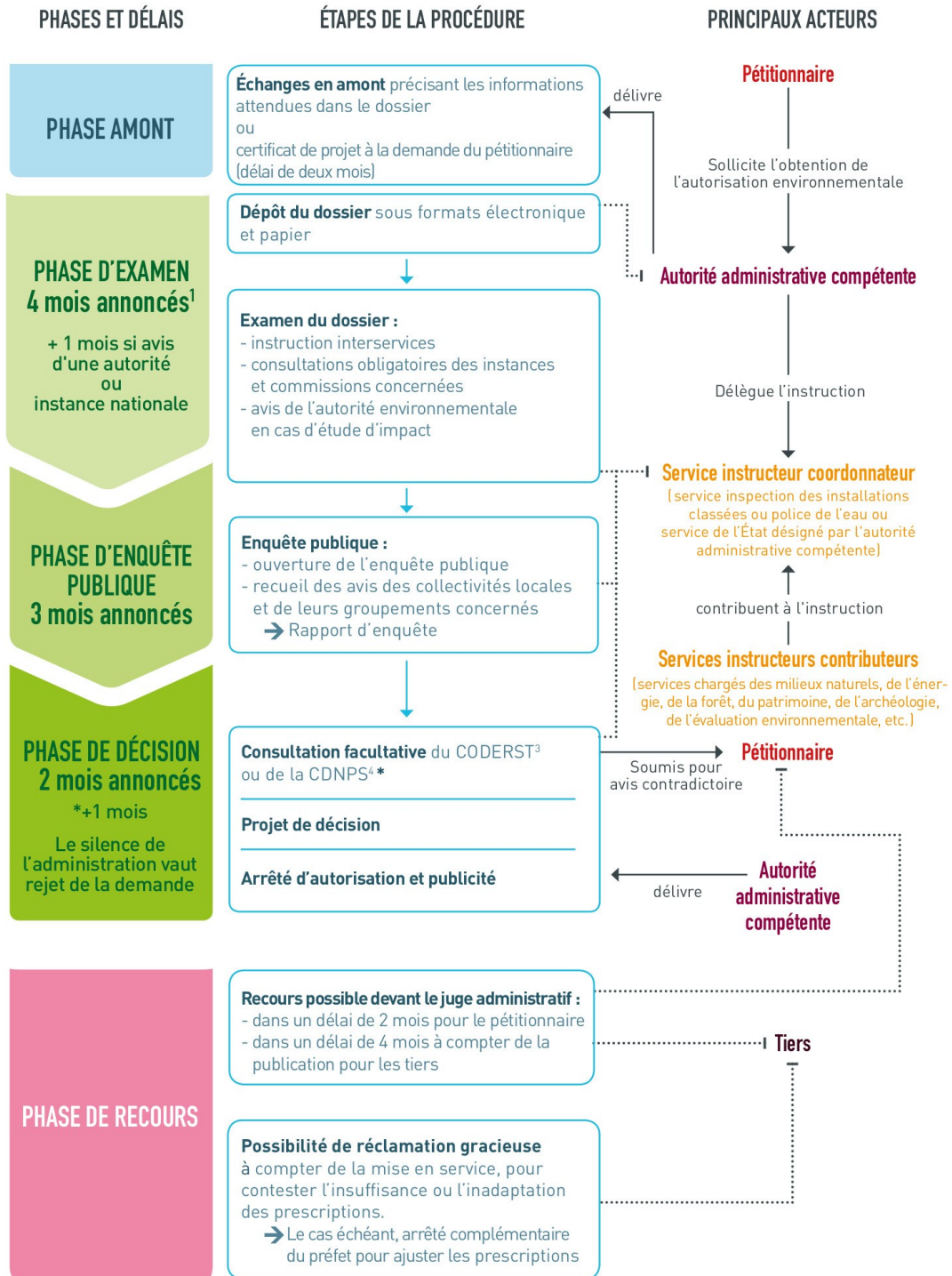
La liste de ces installations « à risques » est détaillée dans la nomenclature ICPE qui définit pour chaque rubrique des seuils à partir desquels l'installation est classée sous le régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

L'activité du site sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux) de la nomenclature ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement).

Le crématorium comprendra à terme deux appareils de crémation d'une capacité unitaire de réduction en cendres de 50 kg/h pour le premier puis de 100 kg/h supplémentaires pour le second. Le crématorium assurera la crémation d'environ 3 à 5 000 animaux domestiques par an . Nous estimons à plus de la moitié les crémations partagées, ce qui ramène le nombre de crémations à environ 2 500 par an .

Le présent document constitue la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée établie conformément à l'article D 181-12 à 15 et suivants du Code de l'Environnement, de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et de l'ensemble des textes en vigueur. La procédure d'instruction se déroulera selon le schéma suivant :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Liste des abréviations.....	13
Pièce n°1 : NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE ET RÉSUMÉS NON TECHNIQUES EI ET EDD.....	17
II. Note de présentation non technique.....	18
III. Résumé non technique de l'étude d'impacts.....	23
IV. Résumé non technique de l'étude des dangers.....	25
V. Plan d'actions.....	27
VI. Liste des annexes.....	28
Pièce n°2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIVITÉS CLASSÉES.....	29
Liste des rubriques.....	30
A. ICPE.....	30
B. IOTA.....	30
C. IED.....	31
D. SEVESO.....	31
E. Communes concernées par l'enquête publique.....	31
F. Liste des principaux textes réglementaires applicables.....	32
Pièce n°3 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
I. Présentation de l'entreprise.....	36
A. Renseignements administratifs.....	36
B. Historique et choix du site.....	36
<i>i. Historique.....</i>	<i>36</i>
<i>ii. Choix du site.....</i>	<i>37</i>

II. Situation géographique.....	38
III. Présentation du projet.....	40
A. Activités et fonctionnement de l’entreprise.....	40
B. Volumes d’activités.....	43
C. Origine des demandes.....	44
IV. Description du site.....	45
A. Répartition des surfaces.....	45
B. Organisation des locaux.....	46
C. Accès au site, parkings.....	46
D. Descriptif du parti constructif.....	46
V. Installations et équipements.....	48
A. Alimentation électrique.....	48
B. Production de froid.....	48
C. Air comprimé.....	48
D. Chaudières.....	48
E. Stockage de combustibles.....	49
<i>i. Carburants.....</i>	<i>49</i>
<i>ii. Poste de distribution.....</i>	<i>49</i>
<i>iii. Huiles.....</i>	<i>49</i>
<i>iv. Aérosols.....</i>	<i>49</i>
F. Engins de manutention.....	49
G. Divers.....	50
<i>i. Stockage des produits.....</i>	<i>50</i>
H. Utilisation rationnelle de l’énergie.....	50
VI. Périmètre de l'enquête publique.....	51
VII. Garanties financières.....	51
VIII. Demande d’agrément sanitaire.....	51
IX. Capacités techniques et financières.....	52
A. Capacités techniques.....	52
B. Capacités financières.....	53
C. Financement du projet.....	53
Pièce n°4 : ÉTUDE D’IMPACTS SUR L’ENVIRONNEMENT.....	55
I. Analyse de l'état initial.....	59
A. Emplacement de la société.....	59
B. Environnement de l'installation.....	64

i. Contexte paysager.....	64
ii. Environnement immédiat.....	64
iii. Voies de circulation.....	64
iv. Règlement d'urbanisme.....	65
v. Servitudes.....	67
vi. Compatibilité avec les plans et schémas environnementaux.....	67
C. Environnement humain.....	72
i. Les communes concernées par le rayon d'affichage.....	72
ii. Établissements et biens matériels sensibles.....	73
iii. Environnement industriel et commercial.....	73
iv. Environnement agricole.....	73
v. Monuments historiques, sites inscrits, classés et sites archéologiques.....	74
D. Géologie, hydrogéologie et hydrologie.....	76
i. Géologie.....	76
ii. Pédologie.....	76
iii. Hydrogéologie.....	77
iv. Utilisation des eaux souterraines.....	77
v. Hydrologie.....	77
vi. Zones humides.....	78
vii. Usages.....	78
viii. Compatibilité avec les SDAGE / SAGE.....	78
E. Climat et météorologie.....	80
i. Vents.....	80
ii. Températures et précipitations.....	81
iii. La foudre.....	82
F. Qualité de l'air.....	83
G. Environnement naturel.....	87
i. Zones naturelles proches.....	87
ii. Sites classés et sites inscrits.....	89
II. Analyse des effets directs et indirects de l'installation sur l'environnement et mesures prises pour en limiter l'impact.....	90
A. Impact sur l'eau.....	90
i. Origine de l'eau et utilisations.....	90
ii. Nature des rejets aqueux.....	90
iii. Mesures prises pour limiter l'impact des rejets aqueux.....	92
iv. Conclusion.....	93
B. Impact sur l'air.....	93
i. Les sources de pollution atmosphérique.....	93
ii. Impacts sur l'environnement.....	96
iii. Mesures prises pour limiter les impacts des effluents atmosphériques.....	97
iv. Les odeurs.....	97
v. Conclusion.....	97
C. Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.....	97
i. Contexte.....	98
ii. Sources d'émissions.....	98
iii. Conclusion.....	98
D. Impact lié aux bruits.....	98

i. Contexte.....	98
ii. Sources de bruits.....	99
iii. Mesures des niveaux sonores.....	99
iv. Mesures prises afin de limiter l'impact sonore des activités.....	100
v. Conclusion.....	100
E. Étude des déchets.....	100
i. Généralités.....	100
ii. Nature et origine des déchets.....	101
iii. Mesures de gestion des déchets.....	101
iv. Conclusion.....	101
F. Impacts liés au transport et approvisionnement.....	102
G. Évaluation de l'incidence du projet sur les zones NATURA 2000.....	102
H. Équilibres biologiques et biodiversité.....	102
I. Protection des biens matériels.....	103
J. Commodité du voisinage.....	103
K. Hygiène, salubrité et sécurité publique.....	103
L. Agriculture.....	103
M. Intégration dans le paysage.....	103
N. Analyse des effets cumulés.....	103
O. Solutions de substitution.....	104
P. Scénario de référence.....	105
i. Incidences notables sur l'environnement.....	105
ii. Évolution de l'environnement sans concrétisation du projet.....	105
III. Évaluation du risque sanitaire.....	106
A. État initial.....	107
B. Identification des dangers.....	109
i. Rappel des activités.....	109
ii. Les agents physiques.....	110
iii. Les agents chimiques.....	110
iv. Effluents aqueux.....	111
v. Rejets atmosphériques.....	111
C. Conclusions générales de l'ERS.....	111
D. Références bibliographiques.....	112
IV. Utilisation rationnelle de l'énergie.....	113
V. Impact sur le climat.....	114
A. Généralités sur les gaz à effet de serre.....	114
B. Quotas d'émission.....	114
C. Émission de GES.....	114
i. Combustibles.....	114
ii. Électricité.....	115
iii. Conclusions.....	115
VI. Remise en état du site en cas de cessation d'activités.....	116

VII. Directive IED.....	117
VIII. Coût des mesures existantes liées à la protection de l'environnement	
.....	117
Pièce n°5 : ÉTUDE DES DANGERS.....	119
I. Identification des dangers potentiels.....	121
II. Caractérisation des risques encourus.....	123
A. Risques liés aux installations.....	123
<i>i. Risque incendie.....</i>	<i>123</i>
<i>ii. Risque d'explosion.....</i>	<i>124</i>
<i>iii. Risque de déversement accidentel.....</i>	<i>126</i>
<i>iv. Risque chimique / toxique.....</i>	<i>127</i>
B. Risques liés aux équipements.....	128
<i>i. Installations électriques.....</i>	<i>128</i>
<i>ii. Appareils de levage et de manutention.....</i>	<i>128</i>
<i>iii. Équipements spécifiques à l'activité.....</i>	<i>128</i>
C. Risques liés à l'environnement humain.....	129
<i>i. Risques liés aux transports.....</i>	<i>129</i>
<i>ii. Risques technologiques.....</i>	<i>129</i>
<i>iii. Risque de chute d'avion.....</i>	<i>130</i>
<i>iv. Transports de matières dangereuses (TMD).....</i>	<i>130</i>
<i>v. Actes de malveillance.....</i>	<i>130</i>
D. Risques liés à l'environnement naturel.....	131
<i>i. Remontée des nappes phréatiques.....</i>	<i>131</i>
<i>ii. Inondation.....</i>	<i>131</i>
<i>iii. Sismique.....</i>	<i>131</i>
<i>iv. Foudre.....</i>	<i>134</i>
<i>v. Mouvements de terrain.....</i>	<i>135</i>
<i>vi. Températures extrêmes.....</i>	<i>135</i>
<i>vii. Vents et neige.....</i>	<i>135</i>
<i>viii. Feux de forêt.....</i>	<i>136</i>
III. Mesures de prévention et de protection.....	137
A. Synthèse des mesures en place et prévues.....	137
B. Politique de sécurité.....	137
C. Formation à la sécurité.....	137
D. Mesures de prévention générales.....	138
<i>i. Sécurité générale.....</i>	<i>138</i>
<i>ii. Sécurité des procédés / postes de travail.....</i>	<i>138</i>
E. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion. .	139
<i>i. Dispositions constructives.....</i>	<i>139</i>
<i>ii. Dispositions pour limiter les sources d'ignition.....</i>	<i>140</i>
<i>iii. Application de la règle D9 - Besoins en eau en cas d'incendie.....</i>	<i>142</i>

iv. Rétention des eaux d'extinction d'incendie.....	144
v. Moyens internes.....	145
vi. Moyens externes.....	147
vii. Accessibilité aux engins de secours.....	147
viii. Impact des fumées dégagées en cas d'incendie.....	147
F. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel	
.....	149
i. Mesures générales.....	149
ii. Capacités de rétention.....	149
iii. Stockages.....	149
G. Mesures visant à limiter le risque d'utilisation de produits dangereux.....	150
H. Mesures visant à limiter les effets des risques naturels et humains.....	150
IV. Accidentologie.....	151
A. Analyse des accidents et incidents passés.....	151
i. Base de données ARIA.....	151
ii. Méthodologie.....	151
iii. Enseignements tirés de l'accidentologie.....	152
V. Analyse préliminaire des risques.....	153
A. Description de la méthodologie utilisée.....	153
B. Découpage fonctionnel de l'activité.....	154
C. Cotation des événements redoutés.....	155
D. Tableaux APR.....	158
i. Identification des situations dangereuses par secteur.....	158
ii. Analyse des tableaux APR.....	158
iii. Matrice de criticité M (P, G) résultant de l'APR.....	159
iv. Appréciation de la cinétique.....	160
E. Conclusion.....	160
F. Étude des scénarios majorants.....	160
VI. Éléments importants pour la sécurité.....	161
A. Définition.....	161
B. Méthodologie pour l'identification des EIPS.....	161
C. Identification des EIPS et MMR.....	162
D. Vérifications / contrôles périodiques.....	163
VII. Annexes.....	164

Index des illustrations

Illustration 1: Situation géographique de l'entreprise.....	19
Illustration 2: RNT - Vue aérienne du site.....	20
Illustration 3: Situation géographique de l'entreprise.....	39
Illustration 4: Vue aérienne <i>du site</i>	45
Illustration 5: Vue en plan intérieure des locaux.....	47
Illustration 6: Situation géographique de <i>Vesoul</i>	60
Illustration 7: Situation géographique de l'entreprise.....	61
Illustration 8: Vue aérienne des environs.....	62
Illustration 9: Extrait du plan de zonage du PLU.....	66
Illustration 10: Organisation du SRADDET BFC.....	71
Illustration 11: Périmètres de protection des monuments historiques, sites classés et inscrits.....	75
Illustration 12: Extrait de la carte géologique 50 000ème.....	76
Illustration 13: Hydrologie proche.....	77
Illustration 14: Rose des vents.....	81
Illustration 15: Données météo sur 30 ans - source https://www.meteoblue.com/	82
Illustration 16: Densité myenne de foudroiement à Vesoul de 2013 à 2022 – Source : meteorage.fr	82
Illustration 17: Modification des recommandations de l'OMS.....	84
Illustration 18: ATMO BFC - Valeurs moyennes 2022 PM10.....	84
Illustration 19: ATMO BFC - Valeurs moyennes 2022 O3.....	85
Illustration 20: ATMO BFC - Synthèse régionale qualité de l'air 2022.....	86
Illustration 21: Localisation des zones naturelles les plus proches.....	88
Illustration 22: Périmètres de protection des monuments historiques, sites classés et inscrits.....	89
Illustration 23: Principe de fonctionnement de la ligne de filtration des fumées après installation du second incinérateur.....	94
Illustration 24: Calcul de la hauteur de cheminée.....	95
Illustration 25: ICPE proches - source georisques.gouv.fr	104
Illustration 26: Direction des vents dominants.....	108
Illustration 27: Catégorie d'importance des bâtiments à risque normal.....	133
Illustration 28: Dispositions applicables selon la catégorie et la sismicité du lieu d'implantation.	133
Illustration 29: Estimation des besoins en eau selon la règle D9.....	143
Illustration 30: Matrice d'incompatibilités - source AIST.....	150
Illustration 31: Liste des contrôles prévus.....	163

Index des tableaux

Tableau 1: Parcelles cadastrales.....	19
Tableau 2: RNT : Résumé du contenu de l'étude d'impacts.....	24
Tableau 3: RNT : Résumé du contenu de l'étude des dangers.....	25
Tableau 4: RNT : Mesures de réduction des risques.....	26
Tableau 5: RNT - Présentation du coût des mesures de protection de l'environnement.....	27
Tableau 6: Classement ICPE.....	30
Tableau 7: Parcelles cadastrales.....	38
Tableau 8: Surfaces du site.....	45
Tableau 9: Parcelles cadastrales.....	59

Tableau 10: Liste des plans et schémas environnementaux s'appliquant au projet.....	68
Tableau 11: Populations avoisinantes.....	72
Tableau 12: Liste des zones naturelles proches recensées sur l'INPN.....	87
Tableau 13: Classement indicatif au regard de la nomenclature Eau.....	92
Tableau 14: Rejets atmosphériques maximums proposés.....	95
Tableau 15: Niveaux sonores réglementaires.....	98
Tableau 16: Inventaire des déchets du site.....	101
Tableau 17: Énergies utilisées et mesures de maîtrise des consommations.....	113
Tableau 18: Émissions de GES liées aux combustibles.....	114
Tableau 19: Émissions de GES liées à l'utilisation de l'électricité.....	115
Tableau 20: Présentation du coût des mesures de protection de l'environnement.....	117
Tableau 21: Risques encourus.....	122
Tableau 22: Potentiel calorifiques des différentes zones.....	124
Tableau 23: Découpage fonctionnel du site pour l'APR.....	154
Tableau 24: APR - Échelle de cotation des niveaux de probabilité.....	155
Tableau 25: APR - Échelle de cotation des niveaux de gravité.....	156
Tableau 26: APR - Grille de criticité.....	157
Tableau 27: Critères d'acceptabilité.....	157
Tableau 28: Synthèse de l'APR.....	158
Tableau 29: Matrice de criticité.....	159
Tableau 30: Légende de la matrice de criticité.....	159
Tableau 31: EIPS et MMR.....	162

I. LISTE DES ABRÉVIATIONS

Sigle	Signification
AAI	Atlantique Automatismes Incendie
AEP	Alimentation en Eau Potable
AP	Arrêté Préfectoral
ARF	Analyse du Risque Foudre
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
BE	Bureau d'Études
BFC	Bourgogne Franche-Comté
CF	Coupe-Feu (l'ancienne dénomination « coupe-feu » correspond désormais à REI 120)
CG	Conseil Général
COP	COefficient de Performance
CTEU	Centre de Traitement des Eaux Usées
DAE	Déchets d'Activité Économique
DD	Déchets Dangereux
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale
DDE	Dossier de Demande d'Enregistrement
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DEEE	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DENFC	Dispositif d'Évacuation Naturelle des Fumées et Chaleurs
DND	Déchets Non Dangereux
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DV	Déchets Verts
EH	Équivalent Habitant
EI	Eaux Industrielles
EIPS	Élément Important Pour la Sécurité
ENS	Espace Naturel Sensible
EP	Eaux Pluviales
EU	Eaux Usées
EV	Eaux Vannes
FC	Franche-Comté
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel


Sigle	Signification
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
Mur REI 120	R pour « capacité portante »
	E pour « étanchéité au feu »
	I pour « isolation thermique »
	120 : temps d'efficacité en minutes
OM	Ordures Ménagères
PA	Parc d'Activités
PCS	Pouvoir Calorifique Supérieur
PI	Poteau Incendie
PL	Poids Lourds
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNPD	Plan National de Prévention des Déchets
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRPGD	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RIA	Robinet d'Incendie Armé
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEI,	Seuils des Effets Irréversibles
SEL	Seuils des Effets Létaux
SELS	Seuils des Effets Létaux Significatifs
SH	Séparateur à Hydrocarbures
SRADDET	Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma Régional Climat-Air-Énergie
STEP	STation d'EPuration
TGBT	Tableau Général Basse Tension
TS	Traitement de Surfaces
VL	Véhicule Léger
VRD	Voiries, Réseaux, Divers
ZA	Zone Artisanale
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZI	Zone Industrielle
ZNIEFF	Zone Naturelle Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Fiche de contrôle qualité :

Destinataire du rapport :	Les ANGES
Site concerné :	Site de Vesoul
Adresse :	37 Rue du Petit Montmarin 70 000 Vesoul
Interlocuteur :	Mr. Yann MASOYÉ
Qualité :	Co-Gérant
Adresse mail :	
Téléphone / fax :	
Téléphone portable :	06 84 15 30 45
Intitulé du rapport :	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE
Notre référence / date :	157-Les_ANGES-DDAE-Vx-jjmmaa
Rédacteur :	Stéphane FREDON
Responsable de l'étude :	Stéphane FREDON

Coordonnées rédacteur :

Adresse	AFETE Environnement SARL 330, Boulevard Jules Ferry 39 000 Lons le Saunier
Téléphone :	06 42 87 45 77
Mail :	stephane.fredon@afete-environnement.com
Site internet :	www.afete-environnement.com

Société	Nom	Fonction	Diplômes	Expérience professionnelle	Partie du dossier traitée
	Stéphane FREDON	Gérant	Ingénieur Eau et Environnement – ENSI Poitiers	16 ans, voir CV en annexe	Intégralité

Gestion des révisions :

Version	Date	Statut	Nombre de pages hors annexes	Exemplaires remis au client le	Par
VC	29.09.2023	Version complétée suite réunion 21.09.2023	164	29.09.2023	Mail
VD	15.06.2023	Version pour dépôt	159	21.06.2023	Mail
Vavis	19.04.2023	Version pour avis	165	10.06.2023	Mail

Les ANGES

37 Rue du Petit Montmarin
70 000 Vesoul

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE

Rubrique 2740 : Crématorium animalier

**Pièce n°1 : NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE ET
RÉSUMÉS NON TECHNIQUES EI ET EDD**

II. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Identité du demandeur

Raison sociale :	Les ANGES
Forme juridique :	SARL à enregistré au RCS de Vesoul
Capital social :	Non défini à ce jour
SIRET siège :	En cours de création
Activité :	Crématorium animalier
Code APE :	9603 Z : Services funéraires
Siège social :	37 Rue du Petit Montmarin 70 000 Vesoul
Adresse projet :	Idem
Téléphone	06 84 15 30 45
Nom du signataire :	Yann MASOYÉ et Pascal HUGUENIN, co-gérants
Nombre de salariés à terme :	Environ 3 à 5 salariés
Urbanisme :	Le site est implanté en zone UX du PLU de Vesoul, secteur d'activités industrielles, commerciales et artisanales
ICPE	Site sera soumis à autorisation sous la rubrique 2740

Localisation du projet

Le site se trouve dans le département de la Haute-Saône (70) sur la commune de Vesoul. C'est une ville contournée par la N19, préfecture du département et occupant une place assez centrale géographiquement au sein de la Haute-Saône.

L'entreprise sera implantée dans la zone d'activités industrielles, commerciales et artisanale de la Motte, au Nord du territoire communal, à plus de 1,7 km du centre-ville de Vesoul, de l'autre côté de la colline de la Motte.

Les plans en annexes 1, notamment l'extrait de carte IGN au 1/50 000^{ème}, permettent de visualiser aisément la situation des ANGES.

Le plan cadastral indique l'affectation des parcelles avoisinantes dans un rayon de 100 m (1/10^{ème} du rayon d'affichage de 1 km).

Le terrain est implanté dans le parc d'activités de la Motte avec de nombreuses autres entreprises voisines. Les premières maisons d'habitation sont situées à plus de 200 m au SSO du site, à l'extérieur du parc d'activités.

Les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section, Parcelles	Superficie en m ²
Vesoul	BD, 251	654
	BD, 254	288
TOTAL		942

Tableau 1: Parcelles cadastrales

L'entreprise sera propriétaire du terrain et du bâtiment existant, l'acquisition est en cours.

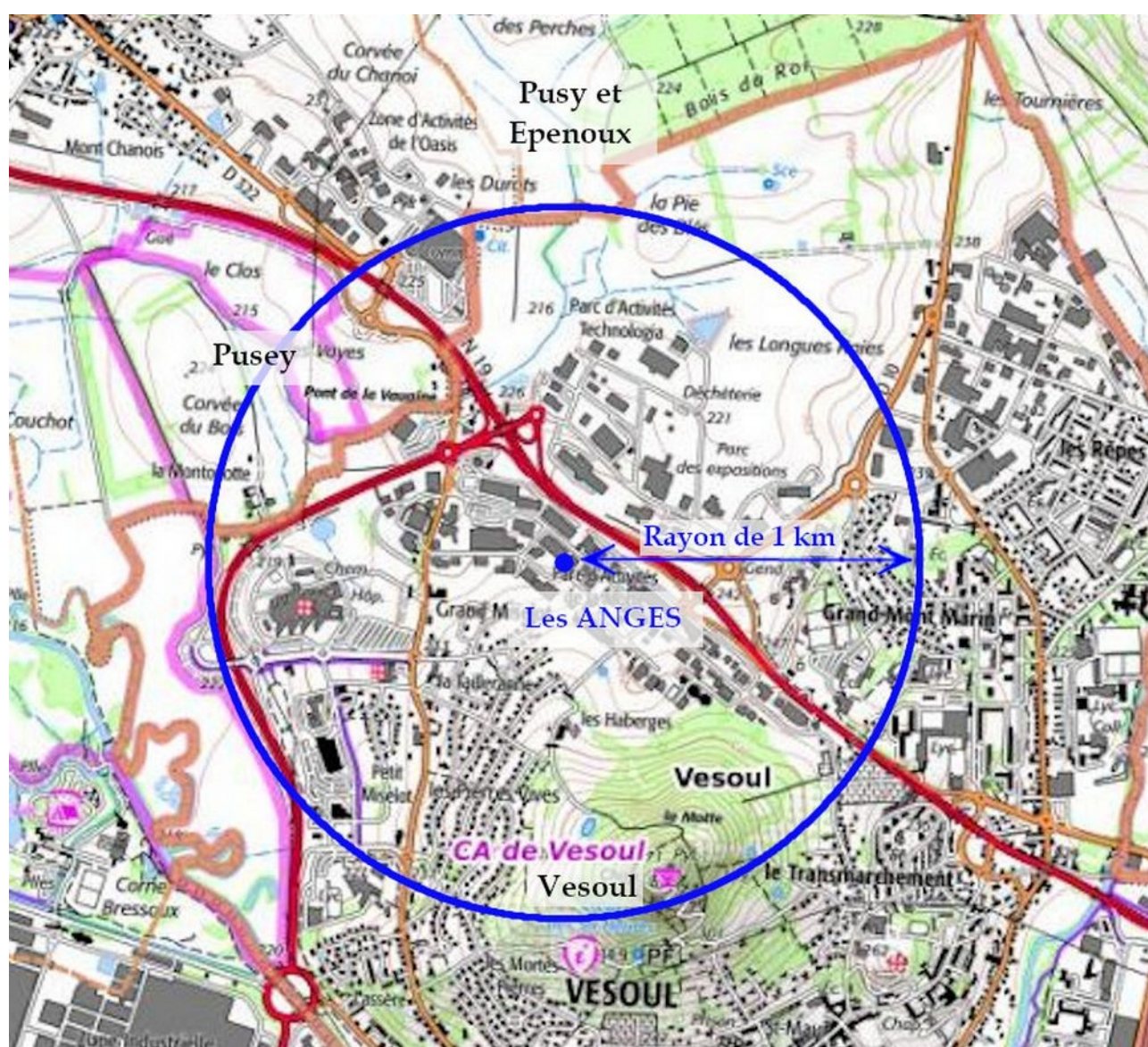


Illustration 1: Situation géographique de l'entreprise

Les communes concernées par l'enquête publique, incluses totalement ou partiellement dans le rayon d'affichage sont : Vesoul, Pusy-et-Épenoux ainsi que Pusey.



Illustration 2: RNT - Vue aérienne du site

Impact économique et social du projet

Le projet d'extension permettra la création de 3 à 5 emplois sur le site à terme.

Nature et volume de l'activité

L'entreprise est spécialisée dans la création des animaux de compagnie et propose un service de cérémonies d'adieu :

- Pour les particuliers,
- Pour les professionnels.

Les ANGES s'engage à respecter les obligations éthiques et réglementaires avec notamment :

- Les contrôles préventifs réguliers ;
- La maîtrise des rejets ;
- La gestion des déchets et des produits ;

- La prévention des risques liés à l'activité.

La démarche de conception du projet est axée sur le respect et le bien-être des usagers et visiteurs ainsi que de l'environnement.

L'activité sera classée en autorisation au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 2740 et qui nécessite un arrêté préfectoral d'autorisation ; c'est l'objet du présent dossier.

Descriptif du projet

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, DDAE, permettra la réalisation du projet pour une mise en services prévue après l'été 2024.

Incidences notables sur l'environnement

Les installations sont pensées pour éviter toute nuisance sonore, olfactive ou polluante pour l'environnement proche :

- Absence de bruit : concentration des activités génératrices de bruit (équipement de crémation, groupe froid, groupe électrogène) à l'intérieur du bâtiment, ou capotées le cas échéant ;
- Aucune odeur :
 - Conservation des d'animaux en chambre froid ventilée,
 - Nettoyages systématiques de l'ensemble des locaux,
 - Eaux de lavage prétraitées et absence d'eau stagnante.
- Absence de pollution des eaux :
 - Maîtrise des rejets aqueux,
 - Maîtrise des consommations d'eau, environ 150 m³/an pour le nettoyage des locaux et des véhicules,
 - Absence de risque de contamination des eaux : l'eau usée passe par un prétraitement constitué d'une filtration de 6 mm minimum et d'une rampe UV avant rejet,
 - Contrôles réguliers par un laboratoire agréé,
- Maîtrise des rejets atmosphériques : équipements de crémation conformes aux réglementations françaises et européennes ;
- Trafic modeste : environ 5 véhicules légers par jour pour la collecte et environ 15 à 20 véhicules légers par jour au maximum pour les salariés et clients.

Contrairement au crématorium humain, le fonctionnement d'un crématorium animalier ne se fait pas en délégation de service public : c'est l'entreprise qui gère directement l'établissement sous le contrôle des services de l'État via la réglementation ICPE.

Substitution possible

L'implantation sur un autre site a été envisagée mais les infrastructures présentes sur la zone d'activités, la maîtrise foncière, l'existence d'une surface adaptée aux besoins de l'activité ainsi que la situation centrale de Vesoul ont orienté le projet vers ce site.

L'activité répondra à un vrai besoin chez les habitants de Haute-Saône et aussi chez les professionnels du secteur.

Impacts sur les risques

Le projet ne prévoit pas d'augmentation de la surface bâtie existante.

L'utilisation de brûleurs gaz pourrait être à l'origine d'un incendie mais l'analyse de l'accidentologie et les mesures projetées permettront une bonne gestion du risque d'incendie.

Le site est isolé d'AQUILUS Piscines et de CINI Habitat, par des murs REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et les besoins en eau estimés par la règle D9 à 30 m³/h seront couverts par la défense incendie publique. La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée par cuve enterrée sous voirie à hauteur de 65 m³. Les bureaux et autres locaux seront séparés de la salle de crémation par des parois REI 120.

Une détection d'incendie avec report d'alarme sera installée et l'alarme permettra d'alerter également AQUILUS Piscine et CINI Habitat.

Mesures de maîtrise des risques

L'accidentologie confirme par ailleurs toute l'importance des mesures préventives de sécurité et de l'application de bonnes pratiques en exploitation :

- Prévention des points chauds, entretien des installations électriques et du parc machines,
- Ressource en eau proche et en quantité suffisante,
- Rétention d'eaux d'extinction disponible,
- Connaissance préalable des lieux par les pompiers,

Raisons du choix du projet

Le projet permettra de répondre à un besoin local car aucune offre de crémation animale n'existe actuellement sur le secteur de la Haute-Saône.

III. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACTS

Le tableau ci-dessous récapitule les principales mesures prévues par l'exploitant pour limiter son impact sur l'environnement :

Désignation	Mesures
Intégration dans l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Environnement proche à dominante d'activités du PA de la Motte ; la première maison est située à environ 200 au SSO du site, - Site en-dehors des périmètres de protection d'un monument historique, d'un captage d'alimentation en eau potable, de zones naturelles protégées, ... - Les formes architecturales sont relativement simples, - Le site est clôturé par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres, en maille métallique,
Impact lié à l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Le site disposera déjà d'un disconnecteur au niveau du réseau AEP, - Filtration 6 mm et traitement UV des eaux usées industrielles, - Traitement des eaux pluviales par passage dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la zone, - Mise en place d'une convention de déversement, - Le site disposera d'une cuve enterrée de 65 m³ permettant la rétention de tout déversement de produits liquides sur le site, y compris les eaux d'extinction d'incendie,
Impact sur l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Le trafic généré par l'établissement est faible au regard du trafic sur les infrastructures environnantes, - Chaque appareil de crémation est équipé d'une post-combustion ; une ligne de filtration complémentaire des fumées sera installée lors de l'ajout du second incinérateur de capacité de 100 kg/h,
Impact lié aux bruits	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des valeurs réglementaires, - Établissement implanté en zone industrielle sans enjeux sonores particuliers, - Les compresseurs et les équipements techniques sont implantés à l'intérieur des locaux,
Impact lié aux déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Collecte et enlèvement des déchets par des prestataires spécialisés agréés, - Les emballages sont recyclés dans les filières agréées,
Impact lié aux transports	<ul style="list-style-type: none"> - Le site dispose d'un accès, il n'est pas attendu de PL sur le site sauf exceptionnellement, ce qui permet de réduire le risque de collision, - Trafic faible au regard de la circulation les autoroutes proches, - Les voiries internes permettent la circulation et les manœuvres internes sans contraintes particulières,
Impact sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures pour réduire le bruit ont été présentées ci-avant, - Absence de rejets directs d'eaux dans le milieu naturel en fonctionnement normal, les rejets sont dirigés vers le CTEU de Vesoul, - Traitement des fumées par post-combustion puis ajout d'un traitement complémentaire par une ligne de filtration après installation du second incinérateur,
Divers	<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de bon sens sont appliquées concernant la maîtrise de l'énergie : extinction des lumières, diminution de la T°C de consigne de chauffage en-dehors des heures d'ouverture des bureaux,

Désignation	Mesures
Coût des mesures liées à la protection de l'environnement	<p>- La construction d'investissement est estimé à 220 k€ auxquels s'ajoutent les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Études, ✓ Traitement UV des eaux usées, ✓ Équipements des incinérateurs, ✓ Séparateur à hydrocarbures, <p>TOTAL supplémentaire : environ 29 k€ HT d'investissements pour la réduction des impacts et la maîtrise des risques</p>

Tableau 2: RNT : Résumé du contenu de l'étude d'impacts

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Scénarios étudiés dans l'APR

Les scénarios étudiés dans l'analyse préliminaire des risques (APR) sont listés dans le tableau ci-après, les cotations présentées tiennent compte des barrières passives, ne nécessitant aucune action (éloignement, enveloppe double peau, ...) et actives, nécessitant une action automatisée ou non (intervention des secours, ...). Les mesures spécifiques pour chaque scénario ne sont pas explicitées dans le présent tableau ; un résumé de ces mesures est repris plus loin dans ce résumé non technique.

Il est nécessaire de rappeler que le site est implanté au niveau du Parc d'Activités de la Motte réservé aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de service et dans laquelle les habitations ne sont pas autorisées sauf exceptions (gardiens, ...). L'environnement est, à ce jour, constitué d'industriels, d'artisans. Les maisons les plus proches sont situées environ 200 mètres au Sud-Sud-Ouest du site.

Zone	Situation dangereuse	Probabilité avec barrières préventives	Gravité avec barrières préventives	Criticité avec barrières préventives	Zone d'effets significatifs des accidents potentiels
Salle de crémation	Incendie	D	2	DNC	Pas d'effet significatif pour l'homme ou l'environnement en dehors des limites de propriété
Stockage de produits de nettoyage et chambre froide	Incendie	D	2	DNC	Pas d'effet significatif pour l'homme ou l'environnement en dehors des limites de propriété
	Épandage liquides	C	1	DNC	
Voiries	Accident	C	1	DNC	Pas d'effet significatif pour l'homme ou l'environnement en dehors des limites de propriété
	Incendie	C	1	DNC	

Tableau 3: RNT : Résumé du contenu de l'étude des dangers

Dans ce tableau, la probabilité est cotée de E à A soit d'événements « extrêmement peu probables » (E) à « courants » (A) dans ce type d'industrie et la gravité va de « sans conséquences à l'extérieur du site » (1) à « désastreux » (5, traduisant une pollution à l'échelle régionale voire nationale).

La cinétique est qualifiée de lente si elle permet l'intervention des secours ; seuls les scénarios d'explosion ont une cinétique rapide, mais sans effet en-dehors de l'établissement.

La criticité qui résulte de l'évaluation des probabilités et de la gravité indique des situations à risque inacceptable noté « NON », des situations nécessitant des mesures de maîtrise des risques de rang 1, modérées, ou 2, fortes, notées MMR rg 1 ou 2 ou encore des défaillances non critiques, DNC, correspondant à des situations dégradées sans incidences notables pour les tiers ou l'environnement du fait des mesures passives et actives prévues par l'exploitant.

CONCLUSIONS : Les risques étudiés ne présentent pas d'effets significatifs en-dehors de l'établissement.

Scénarios des risques majorants

Sans objet, l'APR seule permet de conclure à une bonne maîtrise des risques, confirmée par l'analyse de l'accidentologie qui ne recense aucun accident pour les ICPE soumises à la rubrique 2740 et 2 fuites de gaz pour la recherche avec le mot clefs « crématorium ».

Résumé des mesures de maîtrise des risques

Le tableau ci-dessous récapitule les principales mesures prévues par l'exploitant pour limiter les dangers liés à l'exploitation de l'établissement :

Désignation	Mesures
Intérêts à protéger	- Site implanté en zone industrielle, le PA de la Motte, - Absence de cours d'eau à proximité,
Protection contre les risques extérieurs	- Absence d'ICPE et de site SEVESO à proximité, - Terrain situé en-dehors des zones inondables, - Accès au site sécurisé : clôture et portail, - Bâtiment implanté à une distance suffisante des axes de circulation,
Dispositions constructives	- Local REI 120, - Accessibilité des services de secours tout le périmètre des bâtiments, - Rétention de 65 m ³ sous voirie pour les eaux d'extinction d'incendie notamment, - Disconnecteur sur le réseau AEP,
Mesures préventives	Mesures génériques : - Locaux maintenus propres, - Contrôle des installations par le personnel de maintenance et par des entreprises spécialisées des équipements, installations électriques, ... - Consignes de sécurité écrites, - Interdiction de fumer, - Nécessité d'un permis de feu en cas de travaux avec points chauds, - Absence de stockage de matières combustibles à proximité de sources d'ignition, - Formations des personnels (moyens de secours, ...), - Stockage des produits liquides sur rétention,
Moyens d'extinction internes	- Détection automatique avec alarme reportée à l'exploitant ainsi qu'à AQUILUS Piscines et CINI Habitat, - Extincteurs,
Moyens d'extinction externes	- PI proches,
Secours	- Les pompiers de peuvent être présents en quelques minutes,

Tableau 4: RNT : Mesures de réduction des risques

V. PLAN D' ACTIONS

Les principaux investissements prévus par la société Les ANGES pour la prévention de l'environnement et la sécurité, développés dans le présent dossier, sont présentés dans le tableau ci-après, le coût d'investissement du projet est estimé à 220 k€ environ auquel s'ajoute :

Tableau 5: RNT - Présentation du coût des mesures de protection de l'environnement

Mesure	Date de mise en œuvre	Coût en € HT
Séparateurs à hydrocarbures et rétention 65 m ³ sous voiries	2024	60 k€ HT
Études	2023	10 k€ HT
Équipements des incinérateurs	2024	8 k€ HT
Traitement UV des eaux usées	2024	1 k€ HT
TOTAL projet		79 k€ HT

VI. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plans du site

Annexe 2 : Règlement d'urbanisme

Annexe 3 : Tableaux de l'APR

Annexe 4 : Descriptif technique des incinérateurs

Annexe 5 : Conformité à l'arrêté d'autorisation 2740

Annexe 6 : FDS des produits de désinfection

Annexe 7 : CERFA Demande Autorisation Environnementale

Annexe 8 : Justificatif de maîtrise foncière

Annexe 9 : Avis du Président de la CA en cas de cessation d'activité

Annexe 10 : CV du rédacteur

Annexe 11 : Schéma de principe de l'activité et du nettoyage

Les ANGES

37 Rue du Petit Montmarin
70 000 Vesoul

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE

Rubrique 2740 : Crématorium animalier

**Pièce n°2 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIVITÉS
CLASSÉES**

LISTE DES RUBRIQUES

A. ICPE

Le classement de l'activité est décrit dans le tableau ci-après :

Tableau 6: Classement ICPE

Rubrique	Intitulé <i>Critère de classement</i>	Seuils			Activité Les ANGES projetée	Classement prévisionnel (Rayon Aff.)	Remarques
		D	E	A			
2740	Incinération de cadavres d'animaux . <i>A quel que soit l'activité</i>	-	-	A quel que soit l'activité	150 kg/h	A (1 km)	Dans un premier temps, un seul incinérateur de 50 kg/h est prévu puis en phase 2 , un four de 100 kg/h sera ajouté

D(C) : Déclaration (avec Contrôle périodique) ; E : Enregistrement ; A : Autorisation

B. IOTA

Le projet n'est pas classé au titre de la réglementation loi sur l'eau.

C. IED

Sans objet, le site n'est pas classé sous la rubrique 3650, élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux, dont le seuil est une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.

L'activité projetée par Les ANGES sera plus de 60 fois inférieure à ce seuil IED.

D. SEVESO

Sans objet, le site utilisera des produits lessiviels stockés en faibles quantités, bien en-deçà du seuil SEVESO bas.

E. Communes concernées par l'enquête publique

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont :

- Vesoul,
- Pusy et Épenoux,
- Pusey,

soit trois communes au total.

F. Liste des principaux textes réglementaires applicables

Dans ces documents, il est fait régulièrement référence à des textes réglementaires ; les principaux sont rassemblés ci-dessous :

Code de l'Environnement

- Livre I^{er} : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique – Autorisation environnementale :
 - ✓ Articles L 181-1 à L 181-31
 - ✓ Articles R 181-1 à R 181-56
- Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
 - Titre 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement,

ainsi que les textes d'application, décrets et ordonnances.

Autres principaux textes de loi

- Règlements européens CE n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Installations classées soumises à autorisation

- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les arrêtés le modifiant,

Activité de crématorium animalier

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740, incinération de cadavres d'animaux, de la nomenclature des ICPE,

Réglementation bruit

- Code de l'environnement, Livre V, Titre VII,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les arrêtés le modifiant,

Réglementation déchets

- Code de l'environnement, Partie réglementaire : Livre V, Titre IV, Chap 3, Section 5 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Réglementation eau

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les arrêtés le modifiant,

Réglementation air

- Code de l'environnement : Livre II titre II,
- Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et les arrêtés le modifiant,
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, Installations de combustion.

Les ANGES

37 Rue du Petit Montmarin
70 000 Vesoul

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE

Rubrique 2740 : Crématorium animalier

Pièce n°3 : PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

I. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

A. Renseignements administratifs

Raison sociale :	Les ANGES
Forme juridique :	SARL à enregistré au RCS de Vesoul
Capital social :	Non défini à ce jour
SIRET siège :	En cours de création
Activité :	Crématorium animalier
Code APE :	9603 Z : Services funéraires
Siège social :	37 Rue du Petit Montmarin 70 000 Vesoul
Adresse projet :	Idem
Téléphone	06 84 15 30 45
Nom du signataire :	Yann MASOYÉ et Pascal HUGUENIN, co-gérants
Nombre de salariés à terme :	Environ 3 à 5 salariés
Urbanisme :	Le site est implanté en zone UX du PLU de Vesoul, secteur d'activités industrielles, commerciales et artisanales
ICPE	Site sera soumis à autorisation sous la rubrique 2740

B. Historique et choix du site

i. Historique

La société Les ANGES souhaite répondre à un besoin local car il n'existe à ce jour pas de crématorium animalier dans le secteur de Vesoul.

L'entreprise sera donc créée pour répondre à ce besoin en créant un espace de recueillement pour les familles souhaitant voir partir leurs compagnons dignement et en proposant également un service à destination des professionnels locaux.

ii. Choix du site

Le choix du site de Veosul s'explique par :

- L'implantation en zone d'activités sur le parc d'activités de la Motte,
- Les axes routiers majeurs proches, N19 et contournement de Vesoul notamment,
- Le bâti et le foncier disponible adaptés aux besoins.

II. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le site se trouve dans le département de la Haute-Saône (70) sur la commune de Vesoul. C'est une ville contournée par la N19, préfecture du département et occupant une place assez centrale géographiquement au sein de la Haute-Saône.

L'entreprise sera implantée dans la zone d'activités industrielles, commerciales et artisanale de la Motte, au Nord du territoire communal, à plus de 1,7 km du centre-ville de Vesoul, de l'autre côté de la colline de la Motte.

Les plans en annexes 1, notamment l'extrait de carte IGN au 1/50 000^{ème}, permettent de visualiser aisément la situation des ANGES.

Le plan cadastral indique l'affectation des parcelles avoisinantes dans un rayon de 100 m (1/10^{ème} du rayon d'affichage de 1 km). Nous sollicitons d'ailleurs une réduction d'échelle au 1/500^{ème} pour le plan masse.

Le terrain est implanté dans le parc d'activités de la Motte avec de nombreuses autres entreprises voisines. Les premières maisons d'habitation sont situées à plus de 200 m au SSO du site, à l'extérieur du parc d'activités.

Les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section, Parcelles	Superficie en m ²
Vesoul	BD, 251	654
	BD, 254	288
TOTAL		942

Tableau 7: Parcelles cadastrales

L'entreprise sera propriétaire du terrain et du bâtiment existant, l'acquisition est en cours.

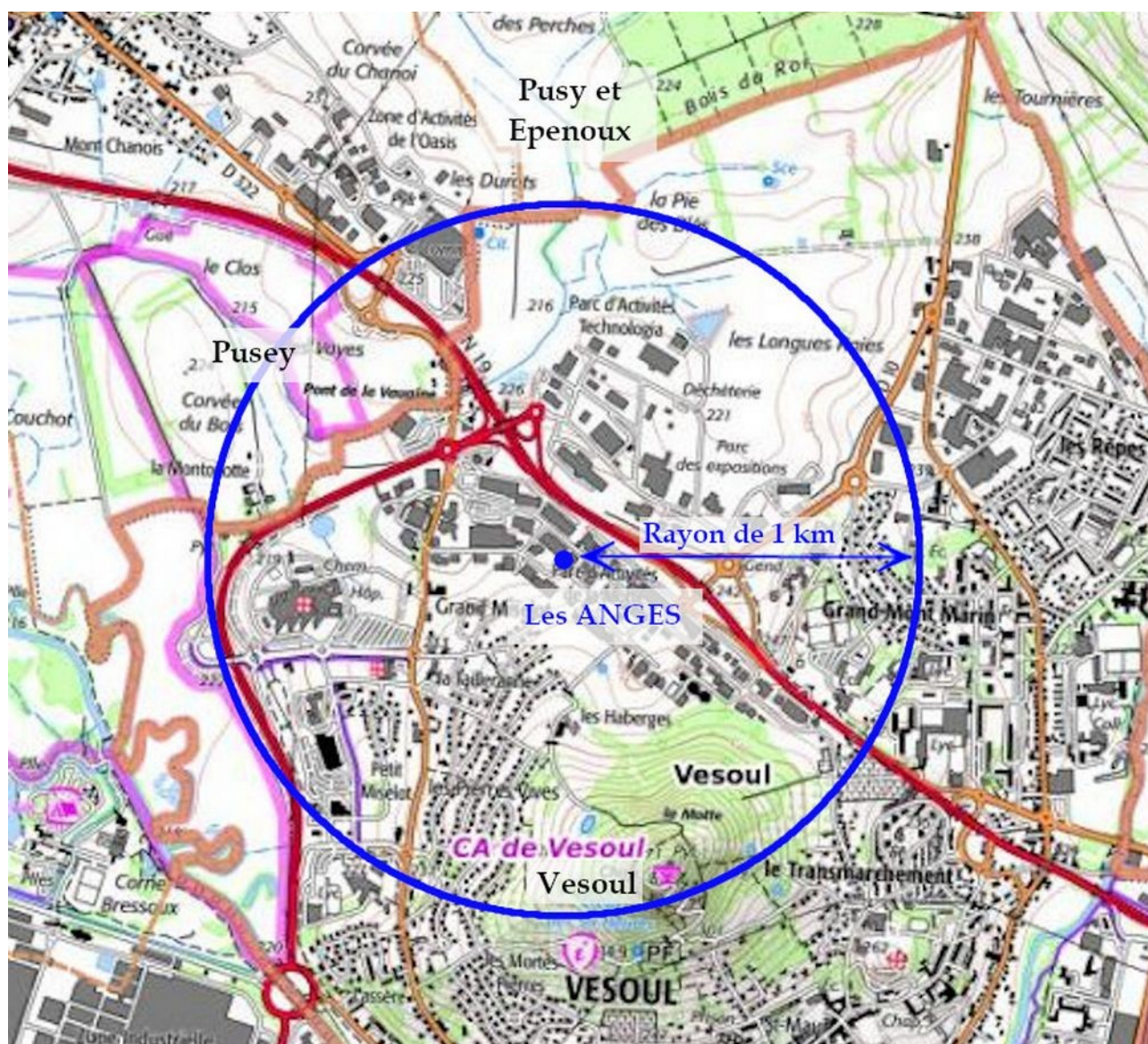


Illustration 3: Situation géographique de l'entreprise

Les communes concernées par l'enquête publique, incluses totalement ou partiellement dans le rayon d'affichage sont : Vesoul, Pusy-et-Épenoux ainsi que Pusey.

III. PRÉSENTATION DU PROJET

La présente demande d'autorisation environnementale s'attachera à présenter le projet dans son intégralité.

A. Activités et fonctionnement de l'entreprise

L'entreprise est spécialisée dans la crémation des animaux de compagnie et propose un service de cérémonies d'adieu :

- Pour les particuliers,
- Pour les professionnels.

Les ANGES s'engage à respecter les obligations éthiques et réglementaires avec notamment :

- Les contrôles préventifs réguliers ;
- La maîtrise des rejets ;
- La gestion des déchets et des produits ;
- La prévention des risques liés à l'activité.

La démarche de conception du projet est axée sur le respect et le bien-être des usagers et visiteurs ainsi que de l'environnement.

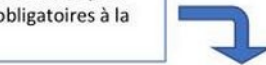
Le projet est prévu en deux phases :

- une première phase avec un four de capacité 50 kg/h équipé de post-combustion,
- puis, selon l'évolution de l'activité après le lancement, une deuxième phase avec l'installation d'un four de 100 kg/h supplémentaire lui aussi équipé de post-combustion ainsi qu'à ce moment là, un traitement complémentaire des fumées des deux fours par filtration.

L'activité fonctionnera de la manière suivante :

SCHEMA DU DEROULEMENT OPERATIONEL DE L'ACTIVITE

Mise à disposition des vétérinaires d'un outil connecté pour identifier les corps avec les renseignements obligatoires à la prise en charge



Enlèvement régulier des corps : le jour de l'enlèvement l'opérateur des anges récupère les éléments sur sa tablette et fait signer le vétérinaire après vérification. A noter que les vétérinaires sont responsables de la congélation des animaux qui leurs sont confiés
Chaque animal est dans un sac de transport étanche et de couleur différente pour les crémations individuelles ou collectives.
Chaque sac est identifié avec une bague céramique



L'enlèvement se fait sur des chariots à roulettes recouverts de bâches opaques, Les chariots sont montés dans un camion frigorifique négatif à l'aide d'un hayon



En arrivant sur site les chariots sont stockés dans une chambre froide négative

Les corps sont incinérés chronologiquement par rapport à leurs prises en charge

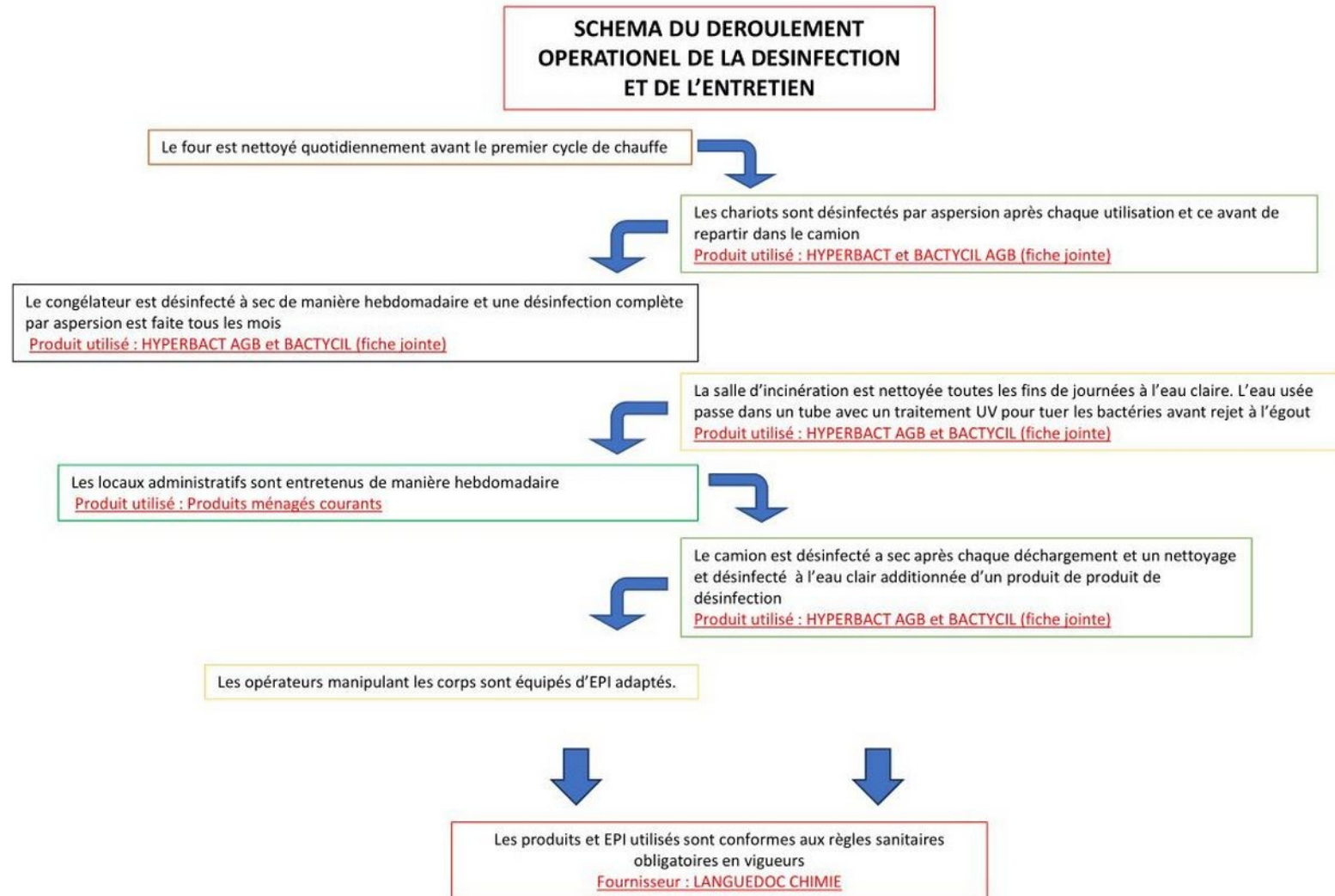


Les cendres sont soit individuelles, soit collectives :
- Individuelles, elles sont mises dans une urne funéraire et remise au propriétaire sous 10 jours maximum
- Collectives, elles sont mises dans un tonneau cerclé et envoyées par palette de 4 tonneaux dans une cimenterie voisine du crématorium



Certificat d'incinération édité après chaque incinération d'après les bastilles céramiques récupérées dans le fours
Ces certificats sont automatiquement à dispositions des vétérinaires dans leurs espaces clients ou transmis directement à chaque propriétaire





B. Volumes d'activités

Les installations sont pensées pour éviter toute nuisance sonore, olfactive ou polluante pour l'environnement proche :

- Absence de bruit : concentration des activités génératrices de bruit (équipement de crémation, groupe froid, groupe électrogène) à l'intérieur du bâtiment, ou capotées le cas échéant ;
- Aucune odeur :
 - Conservation des d'animaux en chambre froid ventilée,
 - Nettoyages systématiques de l'ensemble des locaux,
 - Eaux de lavage prétraitées et absence d'eau stagnante.
- Absence de pollution des eaux :
 - Maîtrise des rejets aqueux,
 - Maîtrise des consommations d'eau, environ 150 m³/an pour le nettoyage des locaux et des véhicules,
 - Absence de risque de contamination des eaux : l'eau usée passe par un prétraitement constitué d'une filtration de 6 mm minimum et d'une rampe UV avant rejet,
 - Contrôles réguliers par un laboratoire agréé,
- Maîtrise des rejets atmosphériques : équipements de crémation conformes aux réglementations françaises et européennes ;
- Trafic modeste : environ 5 véhicules légers par jour pour la collecte et environ 15 à 20 véhicules légers par jour au maximum pour les salariés et clients.

Contrairement au crématorium humain, le fonctionnement d'un crématorium animalier ne se fait pas en délégation de service public : c'est l'entreprise qui gère directement l'établissement sous le contrôle des services de l'État via la réglementation ICPE.

Le fonctionnement sera en horaires de journées de 8h à 19h au maximum pour une estimation de 40 à 50 crémations par semaine.

2740 :	<p>Incinération de cadavres d'animaux</p> <p>Le nombre de crémation sera de l'ordre de 40 à 50 crémations par semaine avec deux incinérateurs d'une capacité de 50 kg/h et 100 kg/h ajouté dans un second temps.</p> <p>Cette activité est soumise à autorisation.</p>
---------------	---

Les appareils de crémation ne sont pas classés au titre de la rubrique 2910, installations de combustion, mais au titre de la rubrique 2740 décrite ci-avant.

La chambre froide sera réfrigérée par un groupe dédié de faible puissance, quelques kW, et le fluide frigorigène utilisé, quelques kg, sera un fluide avec un PRG, Potentiel de Réchauffement Global, inférieur à 150 afin de réduire l'impact sur le changement climatique.

Cette activité sera non classée.

C. Origine des demandes

Les ANGES proposeront un service funéraire pour les particuliers et les professionnels du secteur de la Haute-Saône principalement, et peut-être à la marge, pour ceux venant des départements limitrophes.

L'origine des demandes restera donc dans un rayon de 150 km au maximum autour de Vesoul.

IV. DESCRIPTION DU SITE

A. Répartition des surfaces

L'entreprise sera propriétaire du terrain et du bâtiment existant, l'acquisition est en cours, les surfaces disponibles sont les suivantes :

Type de surface / volume		Surface en m ²
Locaux	Locaux	360 m ²
	TOTAL BÂTIMENT	360 m²
	Voiries	582 m ²
	Terrain :	942 m²

Tableau 8: Surfaces du site

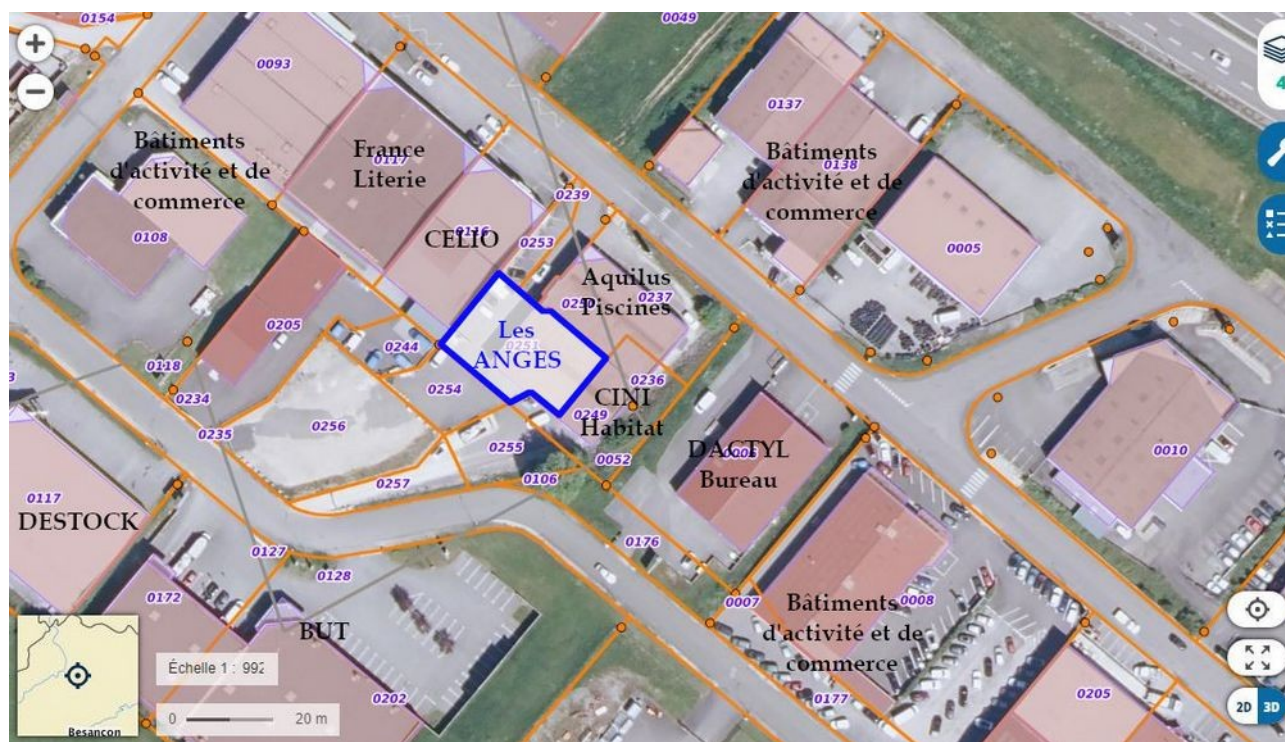


Illustration 4: Vue aérienne du site

Le site disposera d'une rétention des eaux d'incendie par cuve enterrée sous voiries et est séparé des activités situées dans le même ensemble bâti par des murs coupe-feu 2h jusqu'en sous-face de toiture et une détection d'incendie sera mise en place pour l'ensemble du bâtiment dont Mr. HUGUENIN, l'un des co-gérants des ANGES, sera totalement propriétaire. AQUILUS Piscines et CINI Habitat disposeront donc d'une alarme sonore en cas d'incendie au niveau du crématorium les ANGES.

Les bureaux et autres locaux seront séparés de la zone d'incinération par des parois REI 120.

B. Organisation des locaux

Le site est implanté sur le parc d'activités de la Motte, il est composé de :

- Une zone administrative,
- Une zone de recueillement pour les cérémonies, accessible au public,
- Une chambre froide pour l'accueil des animaux en attente de crémation.

C. Accès au site, parkings

L'accès au site se fait par la rocade de Vesoul et par la N 19 qui relie Vesoul à Langres puis par les voies de dessertes de la zone, limitant ainsi la gêne pour la circulation locale. Le site dispose d'une seule entrée au Nord-Est.

Les VL entrants sont invités à se garer sur un parking dédié.

D. Descriptif du parti constructif

Les dispositions constructives sont les suivantes :

- Mur coupe-feu REI 120 entre la zone de crémation et le reste des locaux voisins,
- Chambre froide avec sol étanche et conçu pour recueillir les éventuels écoulements qui devraient être limités car les corps seront congelés,
- Un traitement UV est prévu afin de stériliser les effluents afin d'éviter toute contamination bactérienne des EU,
- Compresseur froid situé en combles afin de réduire la gêne sonore pour le voisinage,
- Rétention sous voirie permettant de retenir un volume de 65 m³ en cas d'incendie.

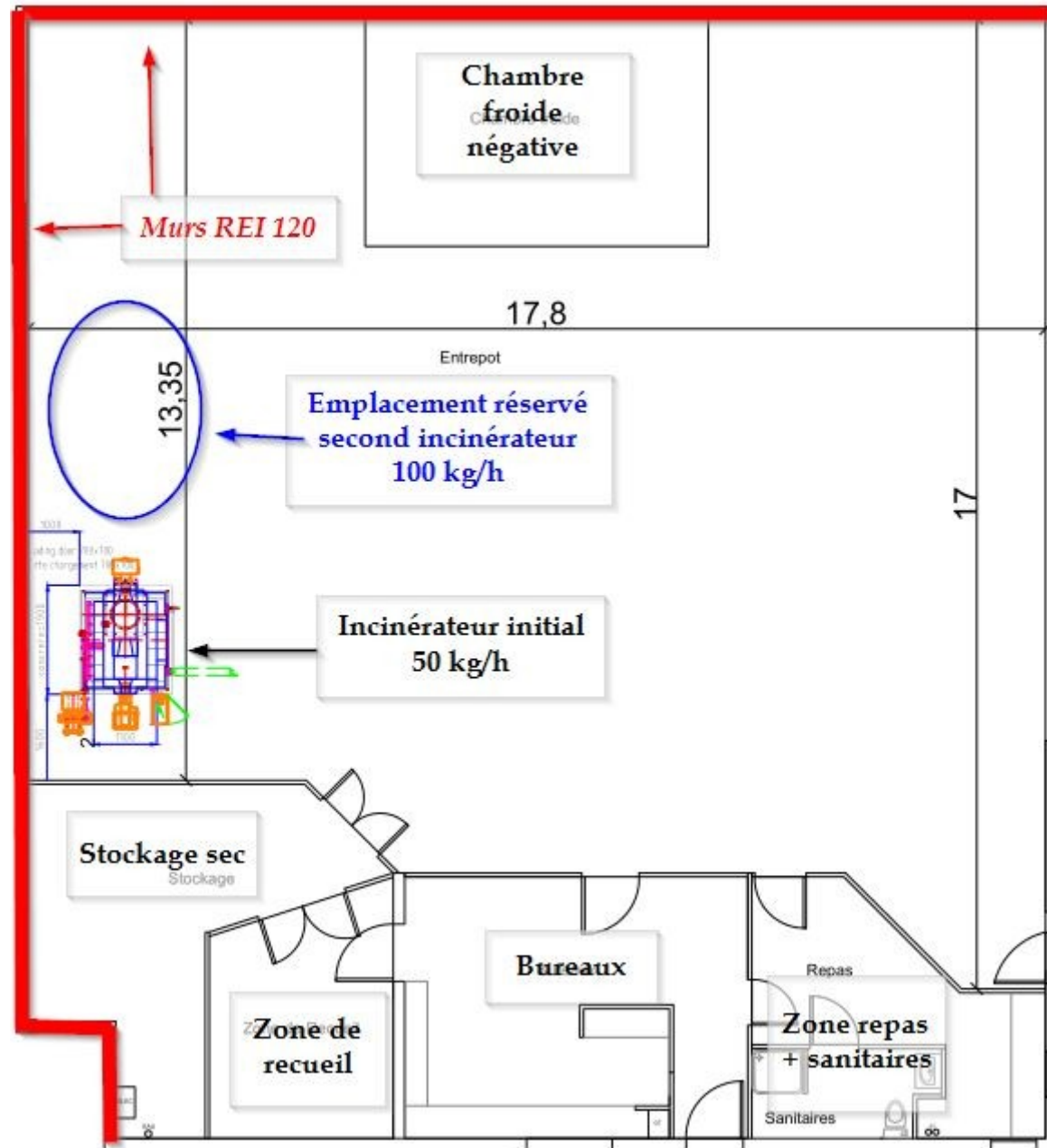


Illustration 5: Vue en plan intérieure des locaux

V. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

A. Alimentation électrique

L'établissement est alimenté par le réseau EDF par le réseau électrique de la zone.

L'énergie électrique est utilisée pour les équipements et machines, les installations techniques, le chauffage et l'éclairage, nécessaires au fonctionnement des installations.

L'ensemble des installations est contrôlé régulièrement par le personnel de maintenance et par des sociétés spécialisées.

B. Production de froid

La chambre froide nécessite une de production de froid dédié. Les bureaux seront climatisés par des équipements réversibles.

1185-2.a: Gaz à effet de serre fluorés employés dans des équipements clos en exploitation
La quantité présente est très inférieures à 200 kg.
Cette activité est non classée.

C. Air comprimé

Sans objet à priori.

D. Chaudières

Les incinérateurs fonctionnent au gaz mais ils sont classés sous la rubrique 2740 et non sous la rubrique 2910. Pour information, la puissance des brûleurs des incinérateurs sera de 2 x 250 kW pour le CP 50 et 2 x 300 kW pour le CP 100 ; chaque incinérateur dispose de deux brûleurs, l'un pour la combustion et l'autre pour la post-combustion des fumées.

2910-A: Installation de combustion Absence d'installations de combustion. Cette activité est non classée.

E. Stockage de combustibles

i. Carburants

Sans objet, le site sera raccordé au réseau de gaz naturel.

ii. Poste de distribution

Sans objet.

iii. Huiles

Sans objet.

iv. Aérosols

Le site dispose de quelques aérosols inflammables notamment pour la maintenance en quantité de l'ordre de 2 kg maximum.

4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, Les quantités présentes d'environ 2 kg sont inférieures à 15 t. Cette activité est non classée.

F. Engins de manutention

Sans objet, un chariot manuel sera utilisé pour transporter les animaux les plus lourds.

G. Divers

i. Stockage des produits

Les produits de nettoyage et de neutralisation des fumées seront stockés dans un local produits dédié, sur rétentions adaptées.

H. Utilisation rationnelle de l'énergie

L'entreprise utilise les ressources suivantes :

- Électricité,
- Gaz naturel,
- Eau.

Un suivi des consommations est assuré sur facture et l'entreprise met tout en œuvre pour réduire ses consommations afin de limiter ces coûts de fonctionnement.

Le chauffage / climatisation sera assuré par une pompe à chaleur réversible. La chambre froide sera alimentée par un groupe froid dédié.

VI. PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont :

- Vesoul,
- Pusy et Épenoux,
- Pusey,

soit trois communes au total.

VII. GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2740 ne sont pas concernées par l'obligation de constitution des garanties financières selon l'arrêté du 31 mai 2012 modifié.

VIII. DEMANDE D'AGRÉMENT SANITAIRE

Les établissements de crémation animalière doivent obtenir un agrément sanitaire au titre du règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Chaque site doit faire l'objet d'une demande distincte. La demande d'agrément sanitaire et la procédure qui en découle constituent une démarche distincte de la procédure de demande d'autorisation environnementale et sera réalisée en parallèle.

IX. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

A. Capacités techniques

L'entreprise sera gérée par Mr. Yann MASOYÉ et Mr. Pascal HUGUENIN qui ont conçu les installations sont pensées pour éviter toute nuisance sonore, olfactive ou polluante pour l'environnement proche :

- Absence de bruit : concentration des activités génératrices de bruit (équipement de crémation, groupe froid, groupe électrogène) à l'intérieur du bâtiment, ou capotées le cas échéant ;
- Aucune odeur :
 - Conservation des d'animaux en chambre froid ventilée,
 - Nettoyages systématiques de l'ensemble des locaux,
 - Eaux de lavage prétraitées et absence d'eau stagnante.
- Absence de pollution des eaux :
 - Maîtrise des rejets aqueux,
 - Maîtrise des consommations d'eau, environ 150 m³/an pour le nettoyage des locaux et des véhicules,
 - Absence de risque de contamination des eaux : l'eau usée passe par un prétraitement constitué d'une filtration de 6 mm minimum et d'une rampe UV avant rejet,
 - Contrôles réguliers par un laboratoire agréé,
- Maîtrise des rejets atmosphériques : équipements de crémation conformes aux réglementations françaises et européennes,
- Trafic modeste : environ 1 tournée quotidienne pour le service de collecte et environ 10 à 15 véhicules légers, VL, par jour au maximum pour les salariés et clients.

Contrairement au crématorium humain, le fonctionnement d'un crématorium animalier ne se fait pas en délégation de service public : c'est l'entreprise qui gère directement l'établissement sous le contrôle des services de l'État via la réglementation ICPE.

Le fonctionnement sera en horaires de journées de 8h à 19h au maximum pour une estimation de 40 à 50 crémations par semaine au départ puis 80 à terme.

B. Capacités financières

Il est prévu de démarrer l'activité avec un seul incinérateur afin de démarrer à taille humaine et de voir l'évolution possible de l'activité. L'installation d'un second incinérateur est envisagée en cas de progression importante de l'activité.

Le CA prévisionnel est de l'ordre de 600 k€/an.

C. Financement du projet

Le projet sera financé par emprunt et par les fonds propres des gérants.

Les ANGES

37 Rue du Petit Montmarin
70 000 Vesoul

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE

Rubrique 2740 : Crématorium animalier

Pièce n°4 : ÉTUDE D'IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Principes généraux

Les méthodes d'analyse utilisées pour l'élaboration de la présente étude résultent de l'application réglementaire sur les études d'impact :

- Description de l'état initial du site portant principalement sur les items suivants :
 - ✓ Servitudes et dispositions législatives ou réglementaires affectant l'utilisation ou l'occupation des sols
 - ✓ Géologie et hydrogéologie
 - ✓ Hydraulique
 - ✓ Climatologie et météorologie
 - ✓ Biocénose
 - ✓ Paysage
 - ✓ Pollution atmosphérique
 - ✓ Bruit
 - ✓ Déchets
 - ✓ Effets sur la santé
 - ✓ Conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie
 - ✓ Étude des dangers
 - ✓ Interrelations entre les éléments de l'état initial
- Établissement de l'inventaire des caractéristiques du site en concertation étroite avec le pétitionnaire,
- Réflexion sur l'impact de l'établissement (effets directs et indirects, temporaires et permanents) en fonction de la sensibilité du milieu ;
- Description des mesures et dispositions compensatoires adoptées pour réduire et rendre acceptable l'impact résiduel sur le milieu.

Principaux organismes et administrations consultés

Les principaux organismes et administrations consultés pour l'élaboration de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont répertoriés ci-dessous :

- Architecte des Bâtiments de France (ABF)
- Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Météo France
- Mairie
- Communauté d'Agglomération

Sources d'informations électroniques

De nombreuses informations nécessaires à la réalisation du dossier d'autorisation unique sont issues des sites Internet et bases de données suivantes :

- Gesteau et Bassin Rhône Méditerranée Corse données concernant les eaux souterraines et superficielles
- Base de données cartographiques Infoterre du BRGM pour les données concernant le sol et le sous-sol
- DREAL pour les données concernant l'environnement naturel
- Site Internet de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques pour les données démographiques et économiques
- Base de données PRIM.NET sur la situation des communes face aux risques majeurs
- Site Internet METEORAGE pour les données concernant la foudre
- Site Internet et bases de données de l'INRS, l'INERIS, l'ATSDR, la CRAM, l'US-EPA, le NIOSH, l'OMS, le CIRC pour les données sur la toxicité des substances dangereuses
- Base de données BASOL recensant les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
- Base de données ARIA du BARPI pour l'inventaire des accidents technologiques et industriels

Matériels, méthodes et logiciels particuliers

Pour certains domaines particuliers, il est nécessaire d'utiliser des matériels, méthodes ou logiciels spécifiques.

Évaluation des risques sanitaires : application des recommandations de l'INERIS (« Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - INERIS- Août 2013) et de l'INVS (guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – Février 2000).


Documents internes des ANGES

De nombreuses informations nécessaires à la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale sont issues des informations propres à la société les ANGES.

Toute notre démarche a été conduite en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité : le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leur incidence prévisible sur l'environnement (livre V du Code l'Environnement).

La collecte et le traitement des données n'ont pas posé de difficultés particulières : les matériels, techniques, procédés de traitement sont du domaine courant.

Auteurs de l'étude

Société	Nom	Fonction	Diplômes	Expérience professionnelle	Partie du dossier traitée
	Stéphane FREDON	Gérant	Ingénieur Eau et Environnement – ENSI Poitiers	16 ans, voir CV en annexe	Intégralité

I. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL

Cette analyse de l'état initial tient lieu de scénario de référence.

A. Emplacement de la société

Le site se trouve dans le département de la Haute-Saône (70) sur la commune de Vesoul. C'est une ville contournée par la N19.

L'entreprise est implantée dans le parc d'activités de la Motte, au Nord-Ouest du territoire communal, à plus de 1,7 km du centre-ville.

Les plans en annexes 1, notamment l'extrait de carte IGN au 1/25 000^{ème}, permettent de visualiser aisément la situation des ANGES.

Le plan cadastral indique l'affectation des parcelles avoisinantes dans un rayon de 100 m (1/10^{ème} du rayon d'affichage de 1 km).

Le terrain est implanté dans le parc d'activités de la Motte avec de nombreuses autres entreprises voisines. Les premières maisons d'habitation sont situées à plus de 200 m au SO du site, à l'extérieur de la zone d'activités.

Les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section, Parcelles	Superficie en m ²
Vesoul	BD, 251	654
	BD, 254	288
TOTAL		942

Tableau 9: Parcelles cadastrales

Les ANGES sera propriétaire du terrain et du bâtiment existant, l'acquisition est en cours.

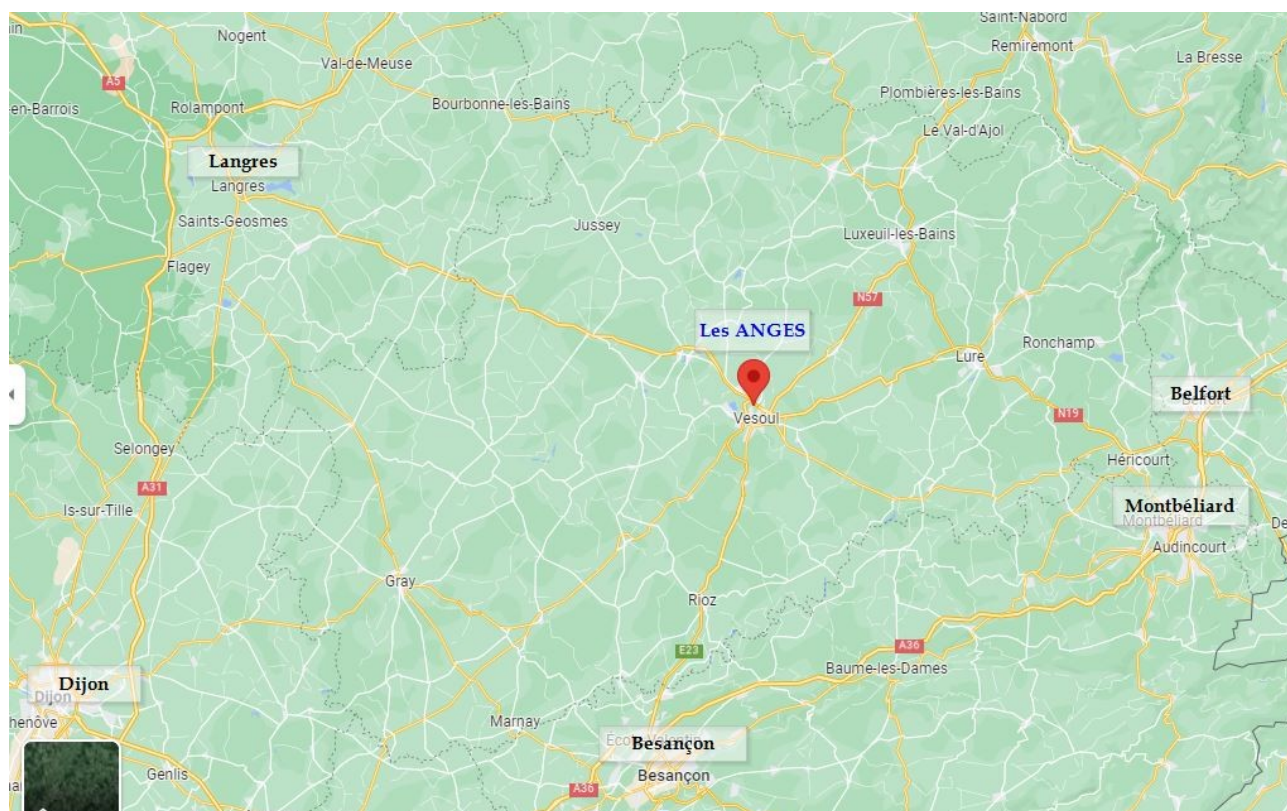


Illustration 6: Situation géographique de Vesoul

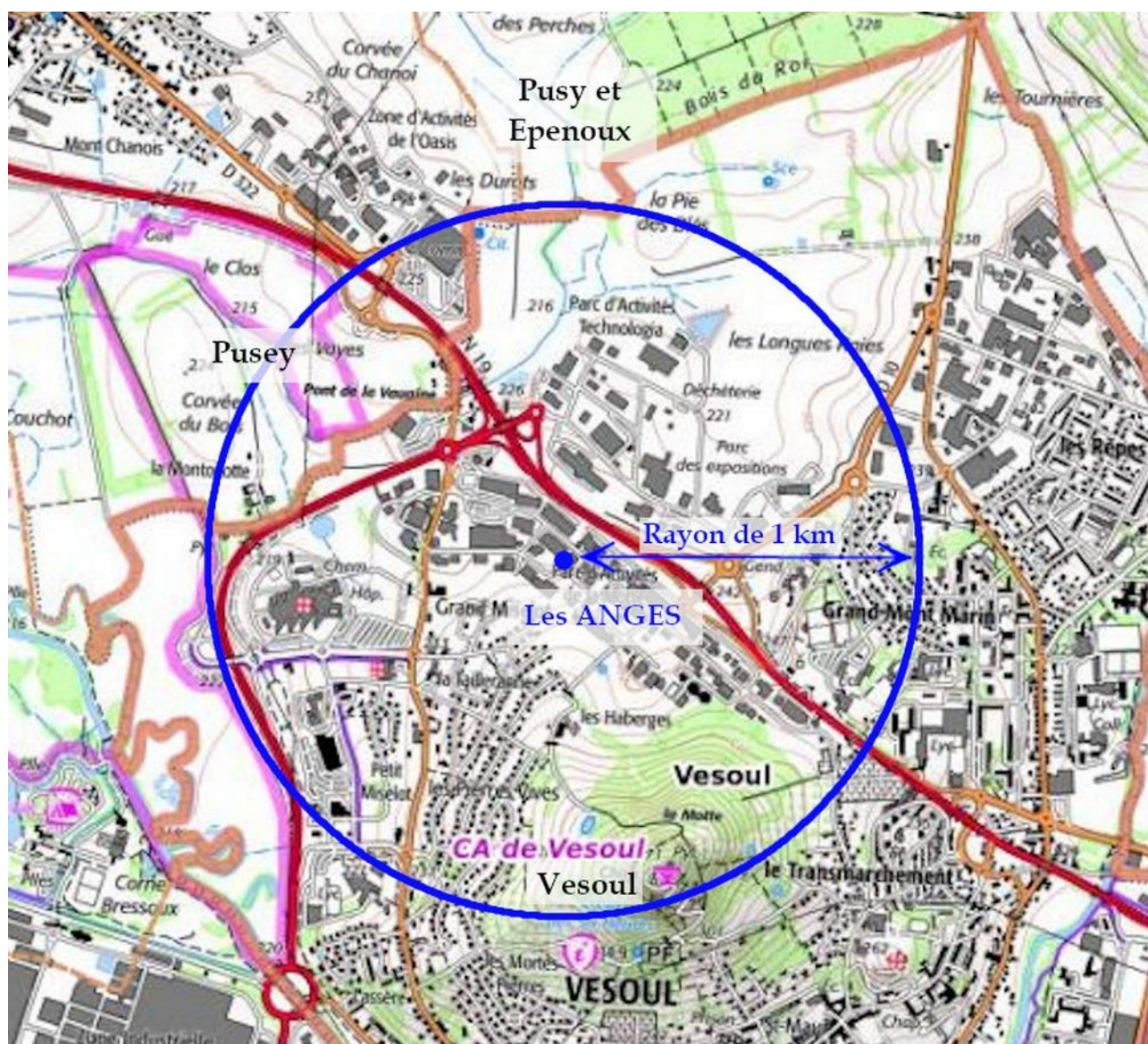


Illustration 7: Situation géographique de l'entreprise

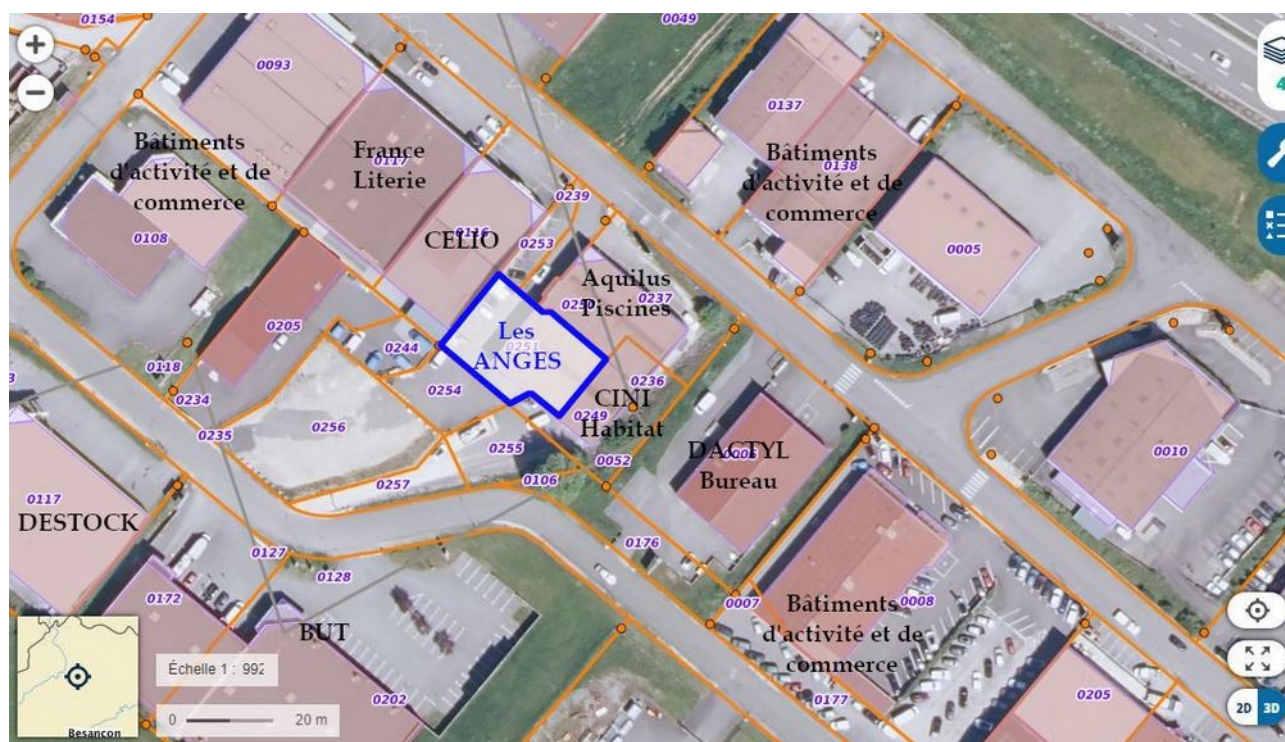


Illustration 8: Vue aérienne des environs

Ces vues aériennes permettent de voir l'environnement proche du site :

- Une zone d'activité de taille importante entourée au Nord, de l'autre côté de la N19 par une autre zone d'activité le parc Technologia, à l'Ouest par des activités puis au-delà, par le centre hospitalier à environ 650 m,
- Au Sud-Ouest à plus de 200 m et à l'Est à environ 800 m par des zones d'habitations.

L'implantation des ANGES sur ce site a été motivée par les raisons suivantes :

Raisons environnementales :

- L'implantation de l'activité des ANGES est conforme avec le règlement d'urbanisme de la commune de Vesoul,
- Le site se trouve en zone d'activités fortement urbanisée avec des enjeux environnementaux assez faibles,
- Les premières maisons en zone d'habitation sont à plus de 200 m,
- Le site n'est et ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans les eaux superficielles ou souterraines,
- L'établissement est situé en dehors de tout périmètre de Z.N.I.E.F.F, de site NATURA 2000, de monument historique, et en niveau 1 de zone de présomption de prescription archéologique,

- Les situations à risque (incendie, déversement, ...) sont maîtrisées et les risques résiduels sont acceptables ; le site est accessible aux services de secours sur l'ensemble de son périmètre,
- Sous réserve que les installations avoisinantes respectent la réglementation en vigueur, le risque technologique est censé être écarté,
- Le site ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du SDAGE,
- Le site ne présente pas de particularités floristiques ou faunistiques,
- Le site n'est pas susceptible de nuire à l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique ni à l'agriculture,
- Dans le contexte de la zone, nettement influencée par l'activité industrielle, les bâtiments ne présentent pas de caractère inesthétique susceptible de dégrader le paysage existant,
- Le site n'est pas situé en zone inondable.

Le choix du site de Vesoul s'explique par :

- L'implantation en zone d'activités aux portes de Vesoul,
- Les axes routiers majeurs proches,
- Le bâti et le foncier adaptés aux besoins.

Raisons géographiques :

Alliant des atouts incontestables du fait de la proximité d'axes de communication d'importance à proximité (N19) et de sa localisation au cœur de la Haute-Saône, le site des ANGES a été choisi loin du centre-ville dans le parc d'activités de la Motte. Cette localisation est idéale du fait des activités industrielles proches, ...

Raisons économiques :

Vesoul est une ville centrale dans le département de la Haute-Saône et le site projeté est aisément accessible.

Au vu de ces éléments, le choix du site projeté par les ANGES semble logique et pertinent.

B. Environnement de l'installation

i. Contexte paysager

Le département de la Haute-Saône s'étend des premiers contreforts du Jura au Sud-Est à ceux des Vosges au Nord. Quand on traverse le département d'ouest en est, on peut distinguer cinq grandes unités géographiques :

- une zone de plaine traversée par la Saône en provenance des Vosges,
- une zone en fer à cheval de plateaux calcaires touchant au nord au plateau de Langres et séparé au sud-est des prémices du massif Jurassien par la vallée de l'Ognon,
- une zone de collines gréseuses se développant vers le nord,
- la dépression sous-vosgienne,
- les bombements cristallins des Vosges du Sud qui marquent la limite nord-est du département.

À la limite Sud des Vosges, la trouée de Belfort est la voie de passage traditionnelle vers l'Alsace, entre ce massif et celui du Jura.

Les forêts occupent 2 250 km², dont 1 220 km² de forêts communales. Le département est parfois surnommé « Île verte ».

Le site est localisé sur la commune de Vesoul en pleine zone d'activités.

ii. Environnement immédiat

L'environnement immédiat du site est composé par le parc d'activités de la Motte, les premières habitations sont à plus de 200 m au SSO.

L'altitude de la zone d'activités varie entre 220 m NGF à l'Ouest et 260 m NGF en partie Est.

Le centre-ville de Vesoul se trouve à plus de 1,7 km au Sud-Est.

iii. Voies de circulation

Routes

Les véhicules sortant du site débouchent sur la voie interne au parc d'activités parfaitement adaptée au trafic des VL et des PL. De là, ils peuvent rejoindre la N19 et le contournement de Vesoul.

Ces axes routiers importants situés à proximité du site permettent d'y accéder depuis toute la région très aisément sans perturber le trafic au niveau des villes et villages proches.

Le trafic routier dû à l'installation est au maximum de 20 à 25 VL par jour, ce qui représente peu au regard de la circulation sur les axes proches et le reste de la zone d'activités.

Voies ferrée

Aucune voie ferrée ne se trouve à proximité du site, la plus proche contourne Vesoul par l'Est et le Sud et passe à plus de 2 km du site.

Voies navigables

Aucune voie navigable ne se trouve à proximité du site.

Voies aériennes

L'aérodrome le plus proche est celui de Frotey lès Vesoul à environ 3,5 km à l'Est.

iv. Règlement d'urbanisme

Le site étudié se trouve sur la commune de Vesoul qui possède un PLU approuvé par le conseil communautaire le 10 juin 2013 et modifié à plusieurs reprises, la dernière en date du 16 janvier 2020 : le site projeté est implanté dans la zone UX, correspondant à un secteur d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Bien que le projet ne prévoit pas de construction nouvelle, le site existant respecte les prescriptions qui lui sont applicables en termes d'urbanisme :

- Art. 1 : Occupations et utilisations du sols interdites :

Les ICPE ne sont pas interdites,

- Art.4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics :

Le site sera raccordé aux réseaux d'AEP pour l'alimentation en eau, au réseau EU pour les rejets d'eaux usées et au réseau EP de la zone pour les rejets d'eaux pluviales,

- Art. 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions sont autorisées en limite séparative sauf en limite de zone autre que celles classées UX ou AUX,

- Art. 9 : Emprise au sol :

Non réglementée sur ce secteur,

- Art. 10 : Hauteur maximale des constructions :

Non réglementée sur ce secteur,

- Art. 12 : Stationnement :

Le règlement impose 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher, SP, pouvant être réduit jusqu'à 1 place pour 200 m² de SP pour les industries,

- Art. 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés :

20 % de la superficie du terrain doit être plantée en espaces verts ; ce n'est pas le cas du site des ANGES qui existait avant l'approbation du PLU en 2013,

- Art. 14 : Coefficient d'occupation des sols, COS :

Non réglementé sur ce secteur.

Le site étant antérieur au PLU actuel, il respecte l'ensemble du règlement hormis en ce qui concerne la surface d'espaces verts.

L'activité de l'entreprise est donc parfaitement compatible avec les prescriptions du PLU de Vesoul.

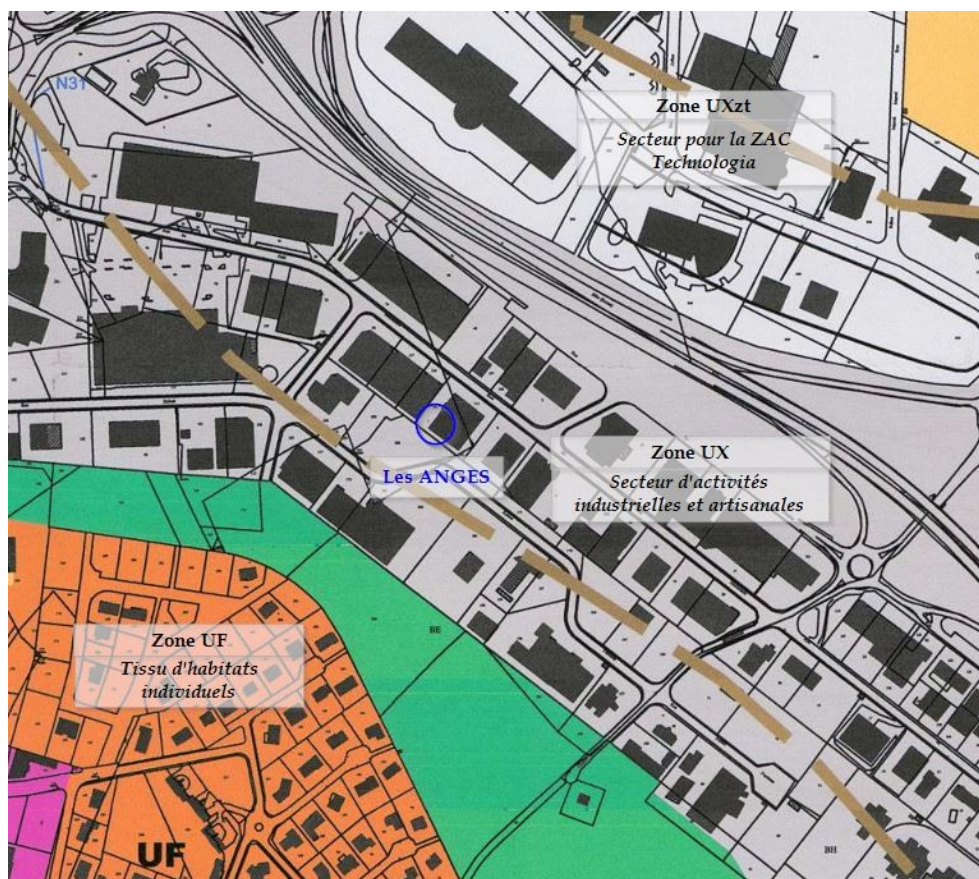


Illustration 9: Extrait du plan de zonage du PLU

v. Servitudes

Une seule servitude du règlement du PLU de Vesoul intéresse le terrain qui sera occupé par Les ANGES : servitude aéronautique de dégagement, T7. Le site respecte les prescriptions liées à cette servitude.

vi. Compatibilité avec les plans et schémas environnementaux

La compatibilité du projet doit être étudiée vis-à-vis des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'Environnement.

En ce qui concerne les plans et documents en vigueur impactant le projet, ils sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Numéro	Intitulé	Pertinence
1	Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans objet
2	Schéma décennal de développement du réseau d'électricité	Sans objet
3	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	Sans objet
4	SDAGE	Oui, voir volet eau étude d'impacts
5	SAGE (/ Contrat de rivière)	Pas de SAGE ou de contrat de rivière en cours
6	Document stratégique de façade	Sans objet
7	Le document stratégique de bassin maritime	Sans objet
8	Programmation pluriannuelle de l'énergie	Sans objet
8 bis	Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse	Sans objet
8 ter	Schéma régional de biomasse	Sans objet
9	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie	Oui
10	Plan climat air énergie territorial	Oui
11	Charte de parc naturel régional	Sans objet
12	Charte de parc national	Sans objet
13	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée	Sans objet
14	Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Sans objet
15	Schéma régional de cohérence écologique	Sans objet,
16	Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Sans objet
17	Schéma régional des carrières	Sans objet

Numéro	Intitulé	Pertinence
18	Plan national de prévention des déchets	Oui
19	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Sans objet
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Oui
21	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs	Sans objet
22	Plan de gestion des risques d'inondation	Sans objet, site hors zone inondable
23, 24	Programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Sans objet
25 - 29	Programme national et régional de la forêt et du bois, directives d'aménagement forestier et schéma régional de gestion sylvicole	Sans objet
30	Schéma départemental d'orientation minière	Sans objet
31	Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes	Sans objet
32	Réglementation des boisements	Sans objet
33	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine	Sans objet
34, 35	Schéma national et régional des infrastructures de transport	Sans objet
36	Plan de déplacements urbains	Sans objet
37	Contrat de plan État-région	Sans objet
38	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Sans objet
39	Schéma de mise en valeur de la mer	Sans objet
40	Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial	Sans objet
41	Schéma des structures des exploitations de cultures marines	Sans objet
42	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique	Sans objet
53	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable	Sans objet
44	Schéma directeur de la région d'Île-de-France	Sans objet
45	Schéma d'aménagement régional	Oui
46	Plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Sans objet
47	Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux	Sans objet
48	Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains	Sans objet
49	Prescriptions particulières de massif	Sans objet
50	Schéma d'aménagement des plages	Sans objet
51	Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans objet
52	Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans objet
53	Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale	Sans objet
54	Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle	Sans objet

Tableau 10: Liste des plans et schémas environnementaux s'appliquant au projet

9. SRCAE

Le SRCAE de Franche-Comté est décliné en cinq axes d'orientations :

- Transversales :
 - 1.1.5. Industries : Rendre efficace les process industriels en favorisant les modes de production les moins émissifs et les moins consommateurs d'énergie
- Aménagement du territoire et des transports : sans objet dans le cadre de notre implantation,
- Bâtiments : sans objet dans le cadre de notre implantation (absence de construction),
- Activités économiques :
 - 4.5. Améliorer l'efficacité énergétique et la maîtrise des émissions atmosphériques des entreprises,
 - 4.6. Promouvoir l'éco-conception, l'innovation, les matières premières locales auprès des entreprises et industries régionales,
 - 4.7. Communiquer sur les démarches vertueuses des entreprises,
 - 4.8. Stabiliser et optimiser l'impact énergie climat, qualité de l'air des activités liées au transport de marchandises,
 - 4.9. Provoquer l'évolution vers une éco-consommation des biens et services,
- Énergies renouvelables : sans objet dans le cadre de notre implantation, absence de modification du bâti existant,

Les ANGES ont mis en place des mesures s'inscrivant dans les objectifs du SRCAE FC :

- Équipements modernes et conformes à la réglementation en vigueur permettant une optimisation des consommations de combustibles,
- Faible puissance des brûleurs gaz,

10. PCAET

Le Pays Vesoul-Val de Saône est lauréat de l'appel à projets "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" (TEPCV) du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le PCAET du Pays de Vesoul Val de Saône est décliné en 6 axes :

- Axe n°1 : améliorer les performances énergétiques du bâti et de la qualité de l'air
- Axe n°2 : se déplacer autrement
- Axe n°3 : favoriser un urbanisme raisonné et innovant
- Axe n°4 : développer une agriculture durable et une alimentation locales
- Axe n°5 : valoriser et optimiser davantage les déchets
- Axe n°6 : mieux exploiter les ressources du territoire

Les actions proposées dans le PCAET concernent donc peu les industries mais intéresse plutôt les communes et porteurs de projet induisant une construction ou une rénovation.

Les ANGES limite ses émissions au maximum en utilisant des incinérateurs équipés de post combustion des fumées permettant le respect des normes de rejet dans la durée. Lors de l'installation du second incinérateur, chaque incinérateur disposera d'une étape de post-combustion et un filtre céramique sera installé pour les deux fours, centralisant ainsi les deux points de rejets en une seule émission traitée et canalisée.

18. PNP

Les actions prioritaires du PNP sont :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets,
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Les activités de crématorium animalier s'inscrivent totalement dans le plan national de prévention des déchets :

- 3. Le site permettra aux professionnels de la filière animale de disposer d'un crématorium de proximité,
- 11. Le projet répond à un véritable besoin local, cette activité étant inexistante à ce jour sur le secteur de la Haute-Saône.

PRPGD

Le PRPGD est construit sur les trois principes de prévention, de valorisation et de réduction des quantités de déchets. Les objectifs sont définis par type de déchets : non dangereux non inertes, BTP, dangereux et de situation exceptionnelle.

En ce qui concerne les déchets dangereux diffus, ce qui est le cas des corps d'animaux de compagnie morts, le plan définit les objectifs suivants, améliorer :

1. la traçabilité des déchets dangereux : amélioration de la connaissance du gisement et du devenir de ces déchets,
2. le tri et la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils ne soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux.

Les ANGES contribuent à ces deux objectifs à la fois par les actions de sensibilisation des usagers, particuliers et entreprises mais aussi par la création d'une filière dédiée permettant de gérer la crémation des animaux morts au plus près du besoin.

45. SRADDET

Le SRADDET de BFC est organisé de la manière suivante :

Représentation schématique du contenu du SRADDET

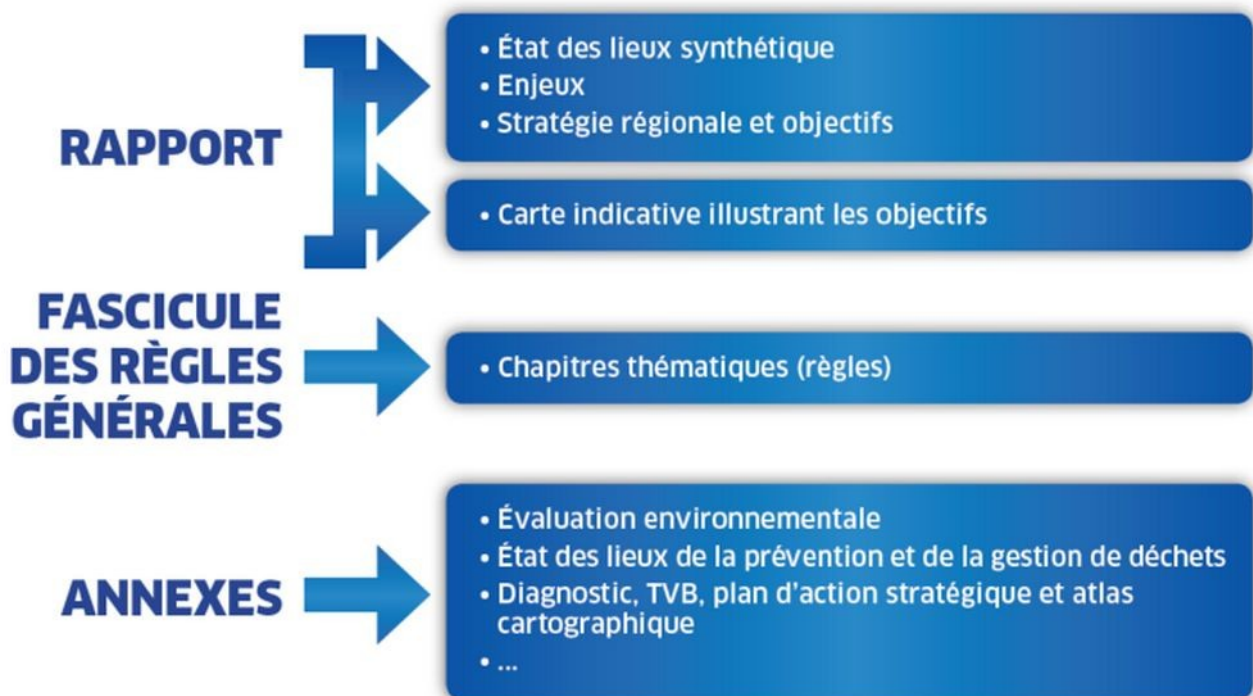


Illustration 10: Organisation du SRADDET BFC

Le SRADDET est organisé en six chapitres thématiques :

1. Équilibre et Égalité des territoires,
2. Gestion économe de l'espace/habitat/urbanisme,
3. Intermodalité et développement des transports,
4. Climat/air/énergie, Biodiversité,
5. Déchets/économie circulaire

qui comptent 36 règles au total.

Les règles édictées par le SRADDET ont pour objectif de donner un cadre et une cohérence aux documents d'urbanisme locaux. Il a pour vocation de définir des objectifs des politiques publiques et concerne assez peu un projet particulier tel que la création d'une activité locale comme Les ANGES.

C. Environnement humain

i. Les communes concernées par le rayon d'affichage

Généralités

La commune de Vesoul est traversée par le Durgeon et quelques ruisseaux dont celui de la Fougine passant à l'Ouest du parc d'activités. Elle s'étend sur une superficie totale de 24,42 km² et fait partie de la Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche.

Le tableau ci-après présente la population de Vesoul et des communes environnantes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique, source INSEE :

Communes	Nombre d'habitants	Superficie (km ²)	Densité moyenne hab / km ²
	2020		
Vesoul	14 866	9,07 km ²	1 639
Pusy et Épenoux	544	10,07 km ²	54
Pusey	1 452	8,18 km ²	178
Total	16 862	27,32 km ²	617

Tableau 11: Populations avoisinantes

Emplois

En 2019, la part d'actifs vésuliens parmi la population des 15-64 ans était de 70,6 %.

La part d'actifs ayant un emploi s'élevait à 56,4 %, avec une part de chômeurs de 20,1 % des actifs. Les ouvriers, les employés et les professions intermédiaires représentent plus de 80 % des actifs ayant un emploi.

Le BTP et l'agriculture sont minoritaires avec moins de 5 % des emplois, les principales activités étant les commerces et services ainsi que les administrations, l'enseignement et la santé.

Sur le parc d'activités de la Motte, les activités sont des activités industrielles, artisanales commerciales ou de service.

Logements

En 2019 la commune comptait environ 433 logements dont 87 % d'habitations principales.

ii. Établissements et biens matériels sensibles

Les établissements dits « sensibles » sont, d'une manière générale, les établissements susceptibles de recevoir du public, Vesoul recense :

- 6 écoles maternelles, 7 écoles primaires, 6 collège et 6 lycées et 3 centre de loisirs,
- 1 hôpital et deux cliniques,
- De nombreux lieux culturels et sportifs.

Aucun bien matériel ni établissement sensible n'est susceptible d'être affecté par le site car les premiers établissements, hôpital à l'Ouest et école et lycée à l'Est sont à plus de 650 m du site.

iii. Environnement industriel et commercial

La ville de Vesoul compte plusieurs zones industrielles et zones commerciales.

Hormis les établissements les plus proches situés sur le parc d'activités de la Miotte, aucun établissement n'est susceptible d'être affecté par les ANGES.

iv. Environnement agricole

Il n'y a 6 exploitations agricoles sur la commune de Vesoul. Le site n'aura pas d'impacts sur ces exploitations en fonctionnement normal.

v. Monuments historiques, sites inscrits, classés et sites archéologiques

Monuments historiques, sites inscrits et sites classés

La base Mérimée recense trente monuments historiques sur la commune de Vesoul : des jardins, temples et autres bâtiments remarquables, qui concernent essentiellement le centre historique de la ville.

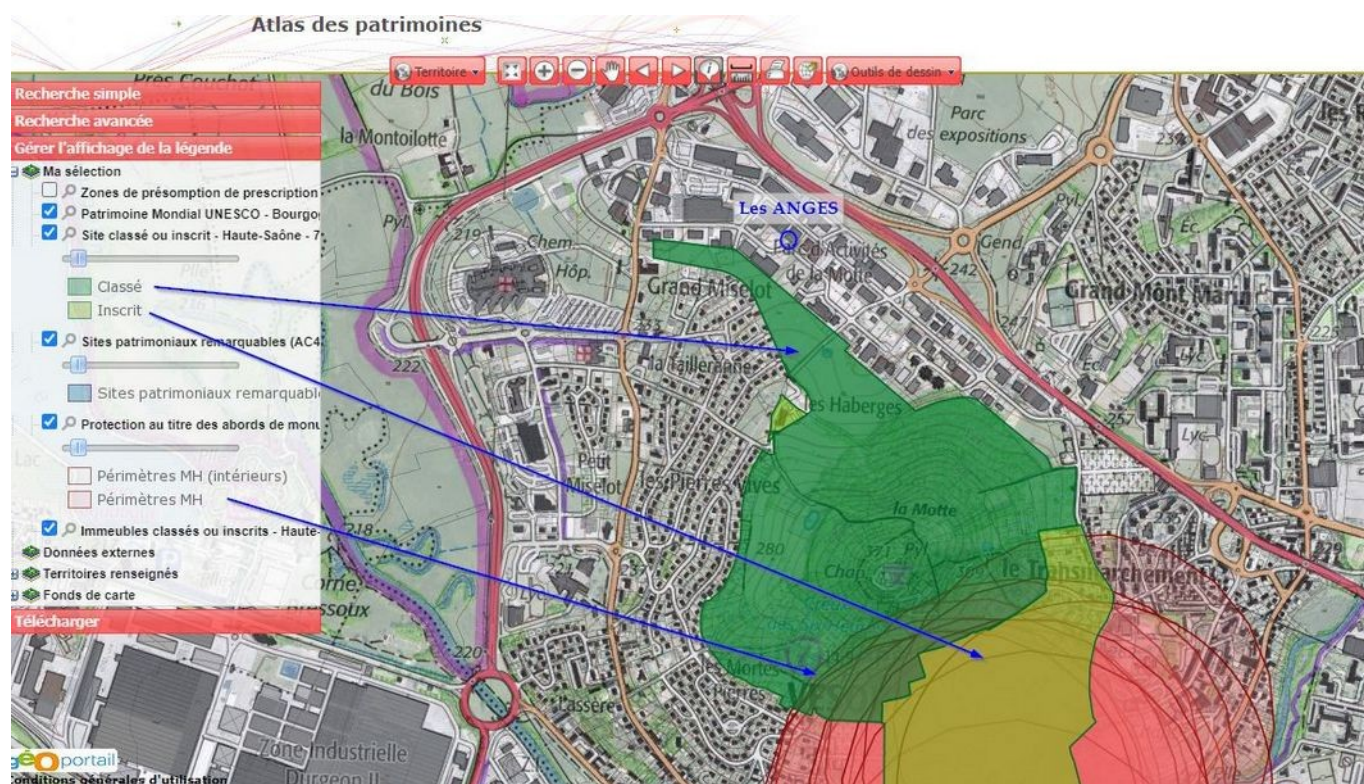


Illustration 11: Périmètres de protection des monuments historiques, sites classés et inscrits

Le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre classé ou inscrit, dans un secteur sauvegardé ou dans une zone de protection des monuments historiques.

Sites archéologiques

Selon l'Atlas des Patrimoines (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>), le site projeté est en zone de présomption de prescriptions archéologique seuil 1.

Le projet ne prévoit aucune modification du bâti existant ni terrassements, il n'y aura donc aucun impact sur cette thématique.

D. Géologie, hydrogéologie et hydrologie

i. Géologie



Illustration 12: Extrait de la carte géologique 50 000ème

Selon la notice du BRGM, le site d'implantation du projet se trouve en zone I4, Pliensbachien supérieur.

ii. Pédologie

Aucun travaux de construction ou de terrassement n'est prévu, il n'y aura donc pas de modification du sol.

iii. Hydrogéologie

Les ressources en eaux souterraines sont relativement faibles. La base Infoterre du BRGM permet de visualiser l'emplacement des eaux superficielles et souterraines, le site est à plus de 500 m du ruisseau le plus proche et à plus de 1,5 km de la nappe d'eaux souterraines la plus proche, située au Sud du Durgeon.

iv. Utilisation des eaux souterraines

Il n'existe pas de périmètre de protection déclaré à proximité du lieu d'implantation.

v. Hydrologie

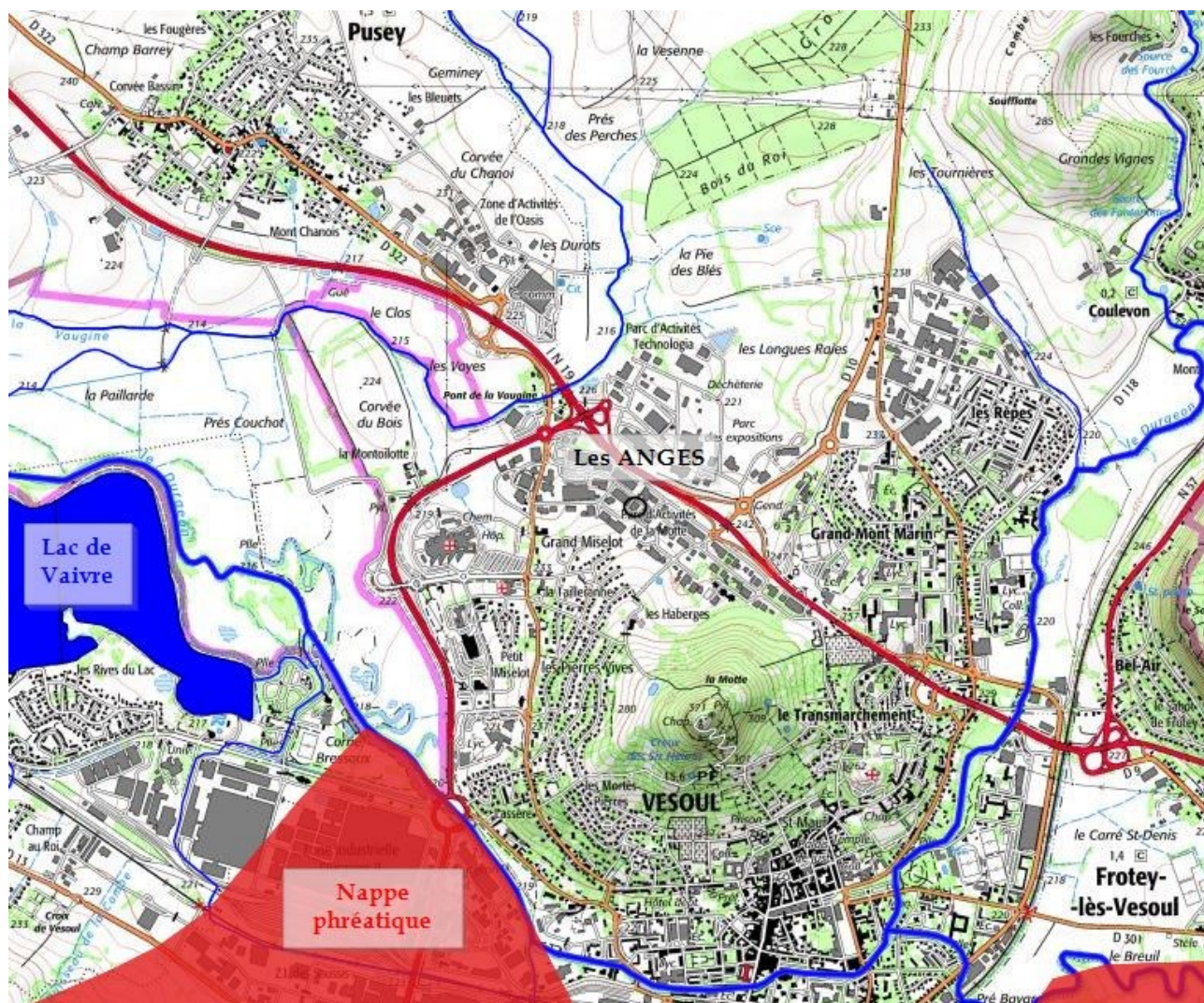


Illustration 13: Hydrologie proche

Le projet est situé sur le bassin versant global du Durgeon plus de 500 m du ruisseau la Vouguine.

vi. Zones humides

Sans objet au droit du site.

vii. Usages

Les usages liés à l'eau situés en aval du point de rejet sont quasi inexistantes. Il s'agit essentiellement d'activités de pêche de loisir.

viii. Compatibilité avec les SDAGE / SAGE

SDAGE 2022 - 2027

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse fixe pour 6 ans, jusqu'en 2027, les objectifs de qualité des rivières, lacs, eaux souterraines, littoral. Il est élaboré par le Comité de bassin, en concertation avec les acteurs de l'eau : État, collectivités, industriels, agriculteurs, associations de protection de la nature, associations de consommateurs, de pêcheurs...

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2027. Les orientations fondamentales sont la reprise des 8 orientations du précédent programme auxquelles s'ajoute l'adaptation au changement climatique qui prend le numéro zéro :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - A) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - B) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - C) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- D) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - E) Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- A) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - B) Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - C) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE fixait l'objectif global en 2015 suivant : 2/3 des eaux superficielles et 80 % des eaux souterraines en bon état écologique. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027. Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit donc dans la continuité des efforts mis en œuvre précédemment.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état chimique (au regard du respect de normes de qualité environnementale des eaux concernant 41 substances prioritaires et prioritaires dangereuses) ;
- L'état écologique, apprécié essentiellement selon des critères biologiques et des critères physico-chimiques.

L'état est reconnu "bon" si l'état chimique est bon et si l'état écologique est bon (ou très bon).

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

Le site est implanté sur la commune de Vesoul qui ne dispose ni de SAGE ni de contrat de rivière en cours de mise en œuvre.

La commune est située dans le sous-bassin du Durgeon, un affluent de la Saône.

Étant donné :

- La taille modeste du site,
- Les faibles de rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal prétraités par dégrillage et traitement UV afin d'éviter toute contamination bactérienne des eaux rejetées,
- Les faibles consommations d'eau,
- L'étanchéité des voiries,
- La rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 65 m³ sous voirie,

l'activité n'aura pas d'impacts sur la qualité des eaux de surface ou souterraines.

SAGE

Aucun SAGE n'existe au niveau de Vesoul selon le site Gest'Eau.

E. Climat et météorologie

La station météorologique prise en référence pour ce dossier est celle de Vesoul, située à quelques km du site. Cette station météorologique a été retenue car elle est la plus proche et disposant des données exploitables.

Le climat de Vesoul est dit tempéré chaud. Les précipitations à Vesoul sont importantes. Même lors des mois les plus secs, les averses persistent encore. Cet emplacement est classé comme Cfb par Köppen et Geiger. La température moyenne annuelle est de 10.6 °C à Vesoul. Il tombe en moyenne 1 166 mm de pluie par an.

À Vesoul, les étés sont chaud, les hivers sont très froid et précipitation et le climat est partiellement nuageux tout au long de l'année. Au cours de l'année, la température varie généralement de -1°C à 26°C et est rarement inférieure à -8°C ou supérieure à 32°C.

Cet endroit se trouve dans l'hémisphère nord. L'été commence à la fin de Juin et se termine en Septembre.

i. Vents

L'étude des vents réalisée par Météo France sur la période 1991 à 2010 donne des vents dominants du Nord-Est et des vents secondaires du Sud-Ouest .

Rose des vents

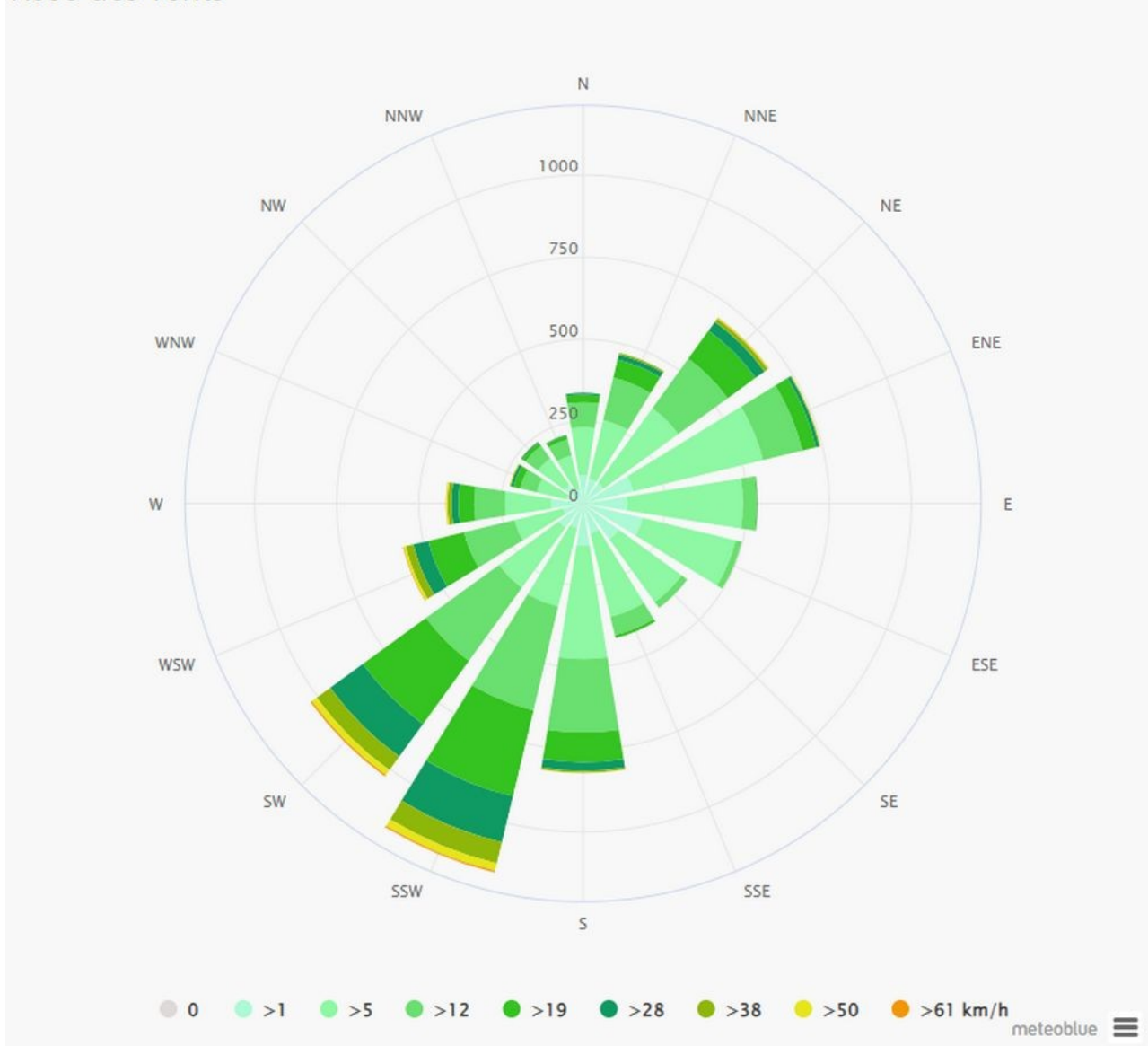


Illustration 14: Rose des vents

La vitesse moyenne du vent est plutôt faible car elle reste inférieure à 15 km/h.

ii. Températures et précipitations

Les températures et précipitations moyennes sont détaillées dans le tableau ci-après, avec les précipitations.

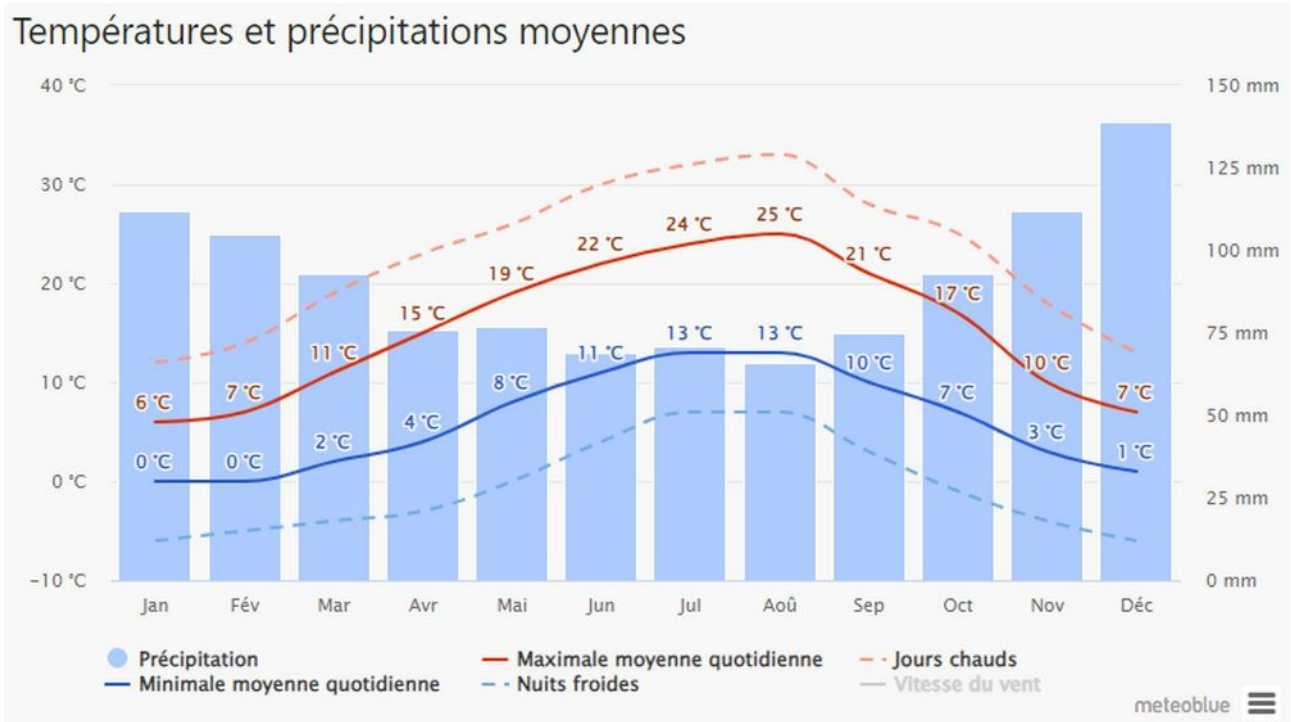


Illustration 15: Données météo sur 30 ans – source <https://www.meteoblu.com/>

Les précipitations, d'environ 1 150 mm/an en moyenne sont assez bien réparties sur l'année. Les écarts de températures minimales et maximales présentent également une amplitude modérée.

iii. La foudre

À Vesoul, la densité de foudroiement (N_g) est faible ($N_g < 1,5$). Ce chiffre définit le nombre d'impacts annuels par km^2 . Il est lié au niveau kéraunique (nombre de jour d'orage par an) selon la relation approximative $N_k = 10.N_g$.



Illustration 16: Densité moyenne de foudroiement à Vesoul de 2013 à 2022 – Source : meteorage.fr

L'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation **ne concerne pas les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2740 qui sont donc exemptées d'ARF et d'étude technique foudre.**

F. Qualité de l'air

La qualité de l'air en Bourgogne Franche-Comté est surveillée par l'association ATMO BFC, qui détient la tâche de surveillance et d'information sur l'environnement atmosphérique, confiée par le ministère de l'écologie.

Le réseau de stations fixes automatisées d'ATMO BFC comporte une quarantaine de stations automatisées réparties sur l'ensemble de la région ainsi qu'une dizaine de points de mesures annuel pour différents polluants.

Les polluants mesurés par ATMO Normandie sont les suivants :

- Les particules PM10 et PM2,5,
- L'ozone,
- Le dioxyde d'azote,

ainsi qu'un certain nombre de paramètres suivis de manière plus ponctuelle :

- Le dioxyde de soufre,
- Le benzène,
- Les HAP,
- Les métaux toxiques (Pb, As, Ni, Cd),
- Les pollens.

La station de Vesoul

En septembre 2021, l'Organisation Mondiale pour la Santé a publié de nouvelles lignes directrices sur la qualité de l'air. Les recommandations pour les principaux polluants atmosphériques qui en découlent présentent des seuils qui évoluent à la baisse. L'année 2021 brise donc la tendance avec un dépassement des recommandations pour le NO2 et les PM2,5, contrairement aux observations de 2019 et 2020. Certaines recommandations voient leurs seuils diminuer, d'autres sont nouvellement créées :

Polluant	Unité	Durée retenue pour le calcul des moyenne	Lignes directrices 2005	Lignes directrices 2021
PM2,5	µg/m ³	année	10	5
		1 jour*	25	15
PM10	µg/m ³	année	20	15
		1 jour*	50	45
O ₃	µg/m ³	pic saisonnier	-	60
		8 heures	100	100*
NO ₂	µg/m ³	année	40	10
		1 jour*	-	25
		1 heure	200	200
SO ₂	µg/m ³	1 jour*	20	40
Pb	µg/m ³	année	0,5	0,5
CO	mg/m ³	1 jour*	-	4
		8 heures	10	10
		1 heure	35	35

* 3 jours de dépassement autorisés par an

Illustration 17: Modification des recommandations de l'OMS

Vesoul est équipée d'une station de mesures fixe.

Les résultats des mesures sont présentés dans les extraits du rapport 2022 d'ATMO BFC :



Illustration 18: ATMO BFC - Valeurs moyennes 2022 PM10

La moyenne annuelle à Vesoul dépasse légèrement la recommandation de l'OMS 15 µg/m³.an.

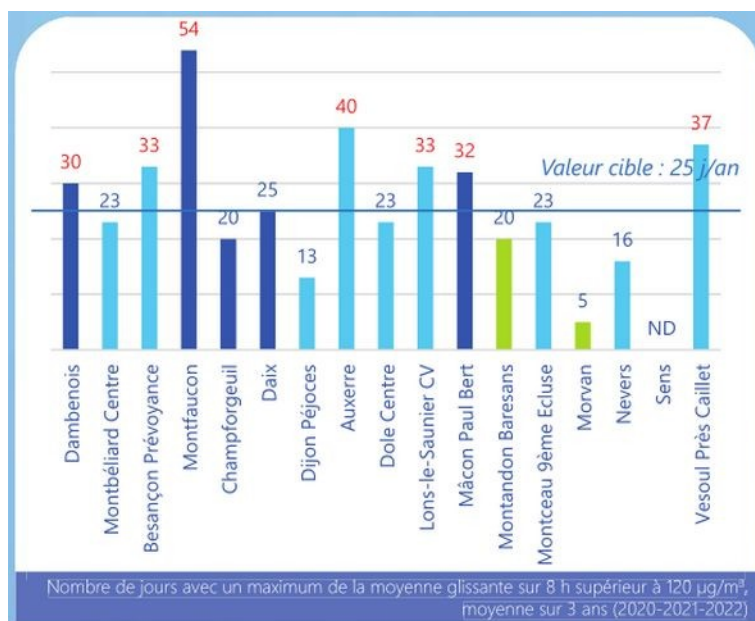


Illustration 19: ATMO BFC - Valeurs moyennes 2022 O3

Le nombre de jour par an dépassant la valeur cible pour l’ozone est de 37 à Vesoul, ce qui est bien au-dessus de la cible de 25 j/an.

La station fixe de Vesoul ne mesure que ces deux paramètres, la synthèse régionale de la qualité de l’air est présentée ci-après :



Illustration 20: ATMO BFC - Synthèse régionale qualité de l'air 2022

L'activité industrielle de l'entreprise contribue aux émissions principalement par le trafic généré et les rejets atmosphériques des incinérateurs, le traitement d'air permettra un respect des normes applicables pour l'ensemble des paramètres.

G. Environnement naturel

i. Zones naturelles proches

Les sites naturels classés proches recensés sur les trois communes dans un rayon de 1 km autour du projet (Vesoul, Pusey et Pusy-et-Épenoux)) sont répertoriés dans le tableau ci-après, les données sont issues du site internet de l'INPN et du Géoportail pour la localisation :

Type de zone*	Dénomination	Référence	Distance / site
APB	Plaine de Pusey, Vaivre et Montoille et Vesoul	FR3800505	0,65 km NO
ZNIEFF 1	Plaine de Vesoul - Vaivre	430002355	0,65 km NO
Natura 2000 H	Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de la Colombine	FR4301338	0,65 km NO et 2,1 km SE
Natura 2000 O	Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de la Colombine	FR4312014	0,65 km NO et 2,1 km SE
APB	Grottes et Galeries de Mines	FR3800141	1,5 km SE
IA2F	4 Rue Serpente		1,6 km SE
ZNIEFF 1	Prairies Humides du Carre Saint-Denis et du Breuil	430020297	2,1 km SE
ZNIEFF 1	Plaine du Durgeon	430020269	4 km NE

* : ZNIEFF = Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; Natura 2000 H / O : Zone Natura 2000 directive Habitats / Oiseaux ; APB = Arrêté de Protection de Biotope ; IA2F : Inventaires archéozoologiques et archéobotaniques de France

Tableau 12: Liste des zones naturelles proches recensées sur l'INPN

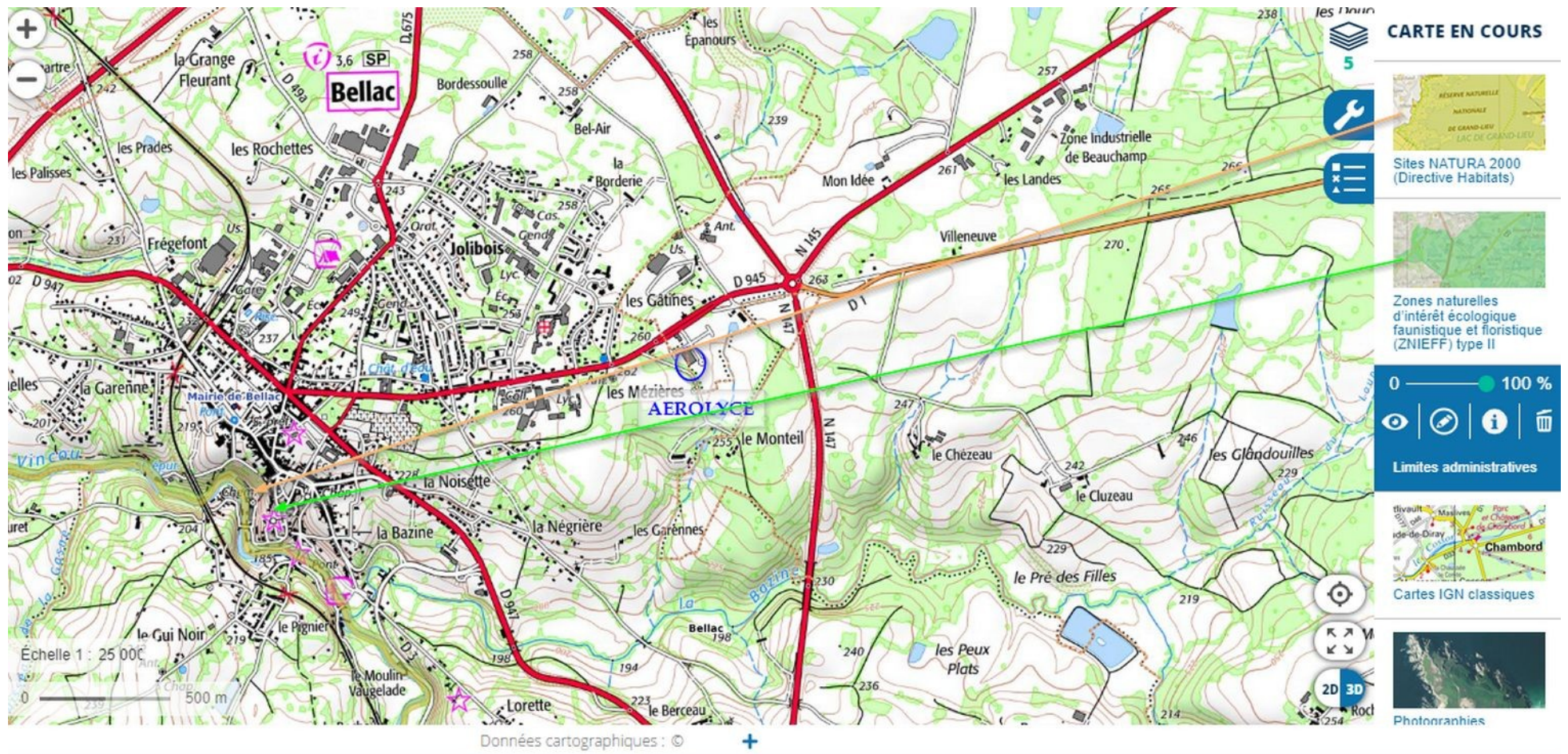


Illustration 21: Localisation des zones naturelles les plus proches

Le site est implanté en-dehors de toute zone naturelle classée ou parc naturel comme l'indique le recensement issu des données de l'INPN ci-avant ; aucune zone Natura 2000 n'est recensée à moins de 650 m, c'est pourquoi on peut conclure à l'absence d'incidences du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches.

ii. Sites classés et sites inscrits

D'après les informations fournies par l'atlas du patrimoine, la commune de Vesoul compte un site classé et un site inscrit. L'extrait présenté ci-avant en Illustration 11, rappelée ci-après, indique que le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre classé ou inscrit, dans un secteur sauvegardé ou dans une zone de protection des monuments historiques.

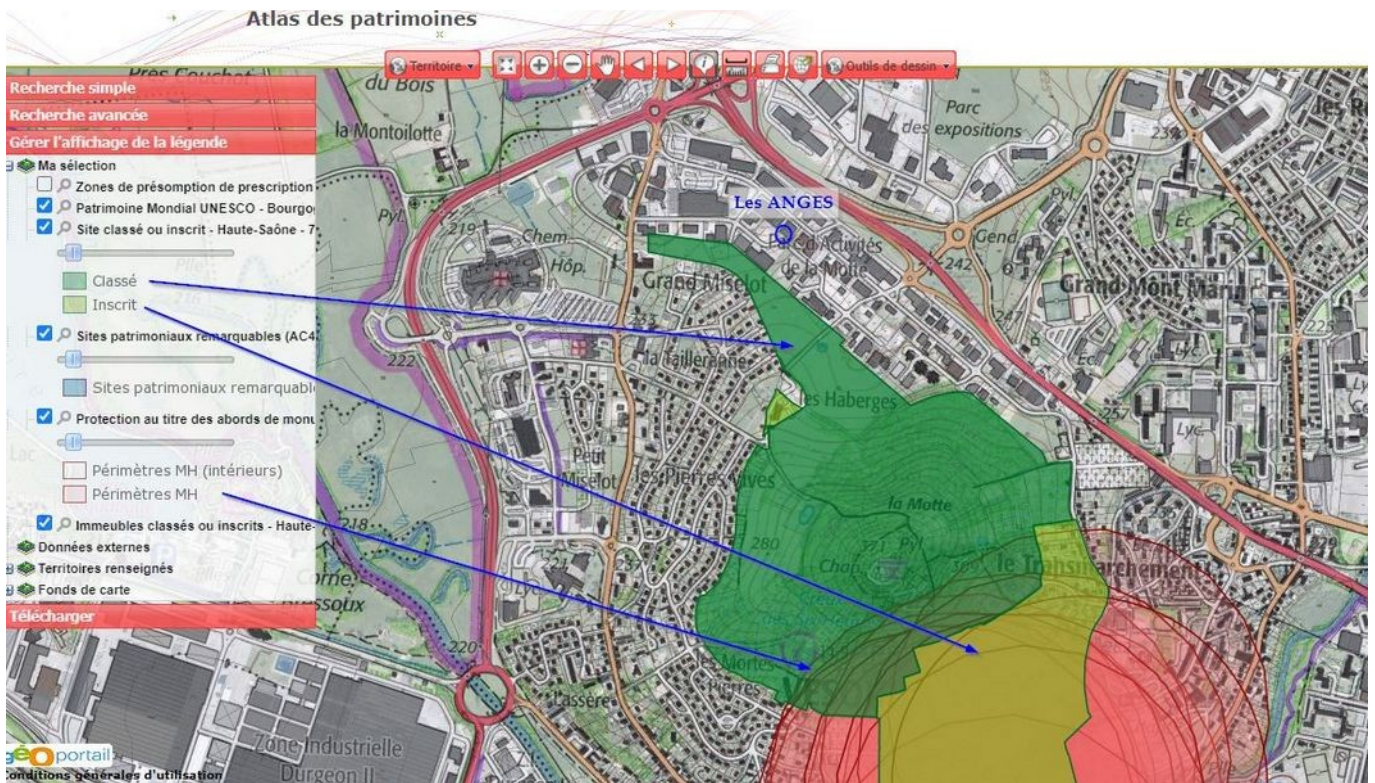


Illustration 22: Périmètres de protection des monuments historiques, sites classés et inscrits

II. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EN LIMITER L'IMPACT

Nous abordons dans ce chapitre uniquement les émissions en mode d'exploitation normale liées au projet et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant un incendie. Les émissions accidentelles sont traitées dans l'étude des dangers.

Les mesures compensatoires sont présentées dans chaque chapitre présentant les impacts.

A. Impact sur l'eau

Zone d'étude : étant donné le fonctionnement du site avec une consommation d'eau, l'impact sur l'eau est limité au site lui-même et à la STEP qui accueille les effluents, le Centre de Traitement des Eaux Usées, CTEU, de Pusey.

i. Origine de l'eau et utilisations

L'eau du site provient du réseau AEP communal.

La consommation d'eau annuelle s'élève à environ 150 m³/an utilisés principalement pour le nettoyage de la chambre froide et pour les sanitaires.

L'installation sera équipée d'un disconnecteur permettant d'éviter les risques de pollution du réseau public notamment par retour d'eau.

ii. Nature des rejets aqueux

Eaux sanitaires

Ces eaux proviennent des sanitaires utilisés par les membres du personnel et les usagers.

Elles représentent environ la moitié des consommations estimées.

Eaux industrielles

Les eaux de lavage de la chambre froide et des véhicules de transports des animaux seront collectées et passeront par un prétraitement constitué d'une filtration de 6 mm minimum puis d'une désinfection UV avant rejet au réseau EU de la zone.

Le réseau communal est dirigé vers le CTEU de Pusey qui traite environ 4 millions de m³ d'eaux usées par an. Le volume généré par les ANGES est donc extrêmement faible et représente moins de 0,004 % de la capacité nominale du CTEU.

Une convention de rejet avec autorisation de déversement est en train d'être mise en place afin d'encadrer les rejets aqueux avec l'exploitant du réseau et de la station d'épuration en aval.

Eaux pluviales

Les ANGES disposent d'un terrain d'environ 650 m² entièrement imperméabilisé.

Les eaux pluviales lessivant les voiries sont susceptibles d'être souillées par des matières en suspension (MES) et des hydrocarbures. Seules les eaux des toitures peuvent être considérées comme indemnes de toute trace de pollution.

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets. **Il est à noter que l'article L181-1 du Code de l'Environnement exclut les installations classées pour la protection de l'environnement du champ d'application de la nomenclature eau :** « *L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.* » Ce qui dispense le pétitionnaire de l'obligation de déposer un dossier « Loi sur l'Eau », le volet eau étant traité dans la présente évaluation environnementale.

A titre d'information, nous avons cependant jugé utile de faire référence à cette nomenclature, afin de mieux apprécier l'évaluation de l'impact sur l'environnement aquatique et de servir de guide pour l'élaboration des prescriptions techniques notamment lors de la rédaction des arrêtés préfectoraux d'exploitation.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Rejets eaux pluviales :

Les eaux pluviales des voiries sont susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures. Elles seront collectées au niveau du site et passeront par un séparateur d'hydrocarbures.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants : non classé, déclaration et autorisation.

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Installations concernées	Classement* (informatif)
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,</p> <p style="text-align: center;"><i>Seuils</i></p> <p><i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant</i></p> <p>1. Supérieure à 20 ha.....A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D</p>	<p>Surface imperméabilisée : Environ 650 m² << 1 ha</p>	NC

* : D = Déclaration, A = Autorisation

Tableau 13: Classement indicatif au regard de la nomenclature Eau

Au regard des seuils de la nomenclature Eau, il apparaît que l'établissement serait non classé au titre de l'article L. 214-7 du Code de l'Environnement pour la **rubrique 2.1.5.0**.

iii. Mesures prises pour limiter l'impact des rejets aqueux

Le réseau de collecte des eaux est de type séparatif de façon à dissocier les eaux usées des eaux pluviales.

Eaux vannes

Assimilables à des eaux domestiques, elles sont raccordées au réseau d'eaux usées de la zone.

Eaux industrielles

Les eaux de lavage de la chambre froide et des véhicules de transports des animaux seront collectées et passeront par un prétraitement constitué d'une grille de filtration de 6 mm maximum puis d'une désinfection UV avant rejet au réseau EU de la zone. Les refus de dégrillage seront incinérés.

Les concentrations respecteront les prescriptions des articles 34 et 35 de l'AM du 02.02.1998 :

- MES : 600 mg/l,
- DBO5 : 800 mg/l,
- DCO : 2 000 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l..

Une convention de rejet avec autorisation de déversement est en train d'être mise en place sur la base des normes présentées ci-avant afin d'encadrer les rejets aqueux avec l'exploitant du réseau et de la station d'épuration en aval.

Eaux pluviales

Compte-tenu des surfaces imperméabilisées, le site génère des débits peu importants. Un séparateur à hydrocarbures sera installé afin de traiter les EP voiries avant rejet dans le réseau de la zone.

iv. Conclusion

Les consommations d'eau sont liées aux différentes activités et les mesures de filtration et traitement UV assurent une protection optimale du milieu naturel.

B. Impact sur l'air

Zone d'étude : étant donné la taille modeste des installations projetées, la zone d'étude est prise dans un rayon de 500 m autour du site.

i. Les sources de pollution atmosphérique

Nous n'abordons dans ce chapitre que les émissions en mode d'exploitation normale et non les émissions accidentelles susceptibles d'être libérées pendant une situation accidentelle. Les émissions accidentelles sont traitées dans l'étude de dangers.

Émissions canalisées

Les émissions canalisées considérées sont celles des incinérateurs après traitement des fumées.

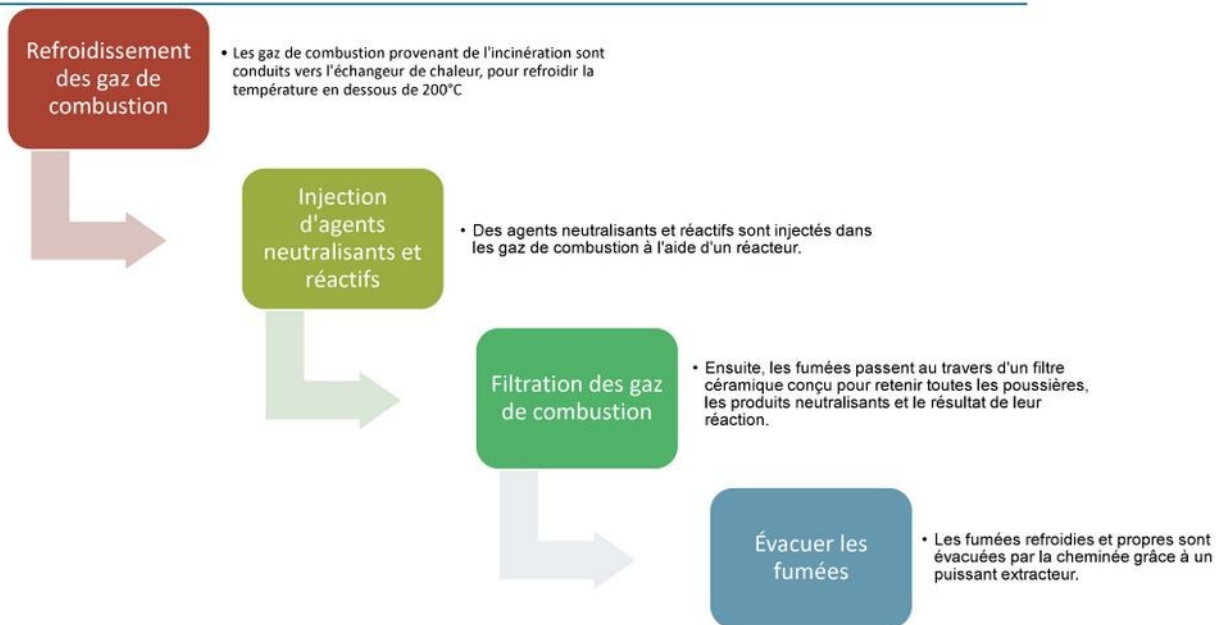
Les incinérateurs projetés fonctionnent sur le principe de la pyrolyse maîtrisant ainsi la gazéification, voir données techniques fournies en annexes.

La température dans la chambre de combustion atteint 850 à 1 100°C.

Le gaz de combustion est rebrûlé dans la chambre de re-combustion secondaire à une température minimale de 850°C pendant 2s au moins.

Si l'activité se développe conformément à nos attentes, il est prévu l'installation d'un second incinérateur et d'une ligne de filtration complémentaire à la post-combustion qui fonctionnera selon le principe suivant :

2. DESCRIPTION



30/01/2023

ATI Industries

12

Illustration 23: Principe de fonctionnement de la ligne de filtration des fumées après installation du second incinérateur

Le principe de l'assainissement repose sur les points suivants :

- La collecte complète des fumées,
- Un traitement thermique des gaz de combustion,
- Une étape de filtration qui est prévue lors de l'installation du second incinérateur,
- Un rejet canalisé à une hauteur respectant les prescriptions de l'AM du 06.06.2018 et à une vitesse minimale de 8 m/s.

Les rejets atmosphériques des effluents des ANGES respecteront les normes de rejets fixées par l'article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018, à savoir que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respectera avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Tableau 14: Rejets atmosphériques maximums proposés

Polluant	Rejet direct Concentration moyenne journalière en mg/m ³
Poussières totales	100
CO*	150
COV non méthaniques*	40
NO _x , exprimés en NO ₂	500
HCl	100
SO ₂	300
Métaux totaux	5
Dioxines et furanes	0,1
Cadmium + thallium**	Non réglementé pour les installation de capacité inférieure à 10 t/j
Mercuré**	
Ammoniac**	

* Norme correspondant aux installations de faible capacité.

** La capacité de l'installation projeté sera de 400 kg/j dans un premier temps puis de 1 200 kg/j après l'installation du second incinérateur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, aucun résultat de mesures en concentration n'excédera le double de la valeur limite.

Calcul de la hauteur de la cheminée conformément aux articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.1998 modifié avec les hypothèses suivantes :

- Débit de rejet 1 800 m³/h incluant les deux incinérateurs dont le débit d'air est estimé par le constructeur à 900 m³/h par incinérateur CP 50 et CP 100,
- Concentration maximales autorisée par polluant considéré,
- Situation en zone moyennement urbanisée / industrialisée,
- Température de rejet de 200°C, hypothèse majorante après installation de la ligne de filtration lors de l'ajout du second incinérateur,
- Présence d'un obstacle de 13 m de hauteur par rapport au sol des ANGES et situé à 45 m de distance

	k	Conc autorisée, mg/m ³	Débit théorique M ³ /h	q	Cr	C0	Cm	s	Hauteur hp	Hi
Poussières totales	680	100	1800	0,18	0,15	0,04	0,11	1 113	4,0	11,2
COV non méthaniques*	340	40	1800	0,072	1	0	1	24	0,6	4,4
NO _x , exprimés en NO ₂	340	500	1800	0,9	0,14	0,05	0,09	3 400	7,0	14,0
HCl	340	100	1800	0,18	0,05	0	0,05	1 224	4,2	11,5
SO ₂	340	300	1800	0,54	0,15	0,04	0,11	1 669	4,9	12,3

Illustration 24: Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de cheminée retenue est de 14 m, correspondant à la hauteur la plus importante calculée pour l'ensemble des polluants considérés, ici, les NOx.

Émissions diffuses

Les émissions diffuses sont principalement liées au trafic qui est assez faible au regard du trafic de la zone et des axes routiers proches.

ii. Impacts sur l'environnement

La puissance modérée des installations de combustion pour les besoins du process, assure des rejets minimes surtout au regard de la ville de l'agglomération de Vesoul. Les gaz issus des installations d'incinération, composés essentiellement de dioxydes de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NOx), d'oxydes de carbone (CO, CO₂), de particules et de composés organiques volatiles (COV) sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et sur la santé des populations.

Pour rappels :

- Le dioxyde de soufre, en présence d'humidité, forment de l'acide sulfurique qui contribue au phénomène des pluies acides et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions,
- Les oxydes de carbone contribuent à augmenter l'effet de serre et participent au réchauffement de la planète,
- De même, le dioxyde d'azote intervient dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Il contribue également au phénomène des pluies acides.

Les métaux totaux et dioxines et furanes émis en fonctionnement normal ne sont pas susceptibles de dégrader l'environnement mais l'impact sur la santé est traité dans le volet impact sanitaire de la présente étude d'impacts. Les émissions assurent bien évidemment un risque acceptable pour les populations avoisinantes.

Le trafic est faible et les émissions sont effectuées au droit des trajets donc difficilement quantifiables et évaluables. Les émissions diffuses liées à la circulation et l'utilisation de véhicules sont des gaz d'échappement : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes d'azote (NO et NO₂), particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) et de diamètre inférieur à 2,5 µm (PM2,5) ainsi que des traces éventuelles d'autres polluants (COV, ...).

iii. Mesures prises pour limiter les impacts des effluents atmosphériques

Installations d'incinération

Ces installations sont de taille modeste, adaptées au juste besoin des ANGES. Les bruleurs sont régulièrement entretenus de manière à conserver les performances optimale et notamment le rendement de combustion et de post-combustion assurant les rejets les plus faibles possibles. Le gaz naturel est un combustible émettant peu de poussières, d'oxydes de soufre et d'azote.

Véhicules à moteur

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les rejets des véhicules sont conformes aux normes en vigueur,
- Les camions ont pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de (dé)chargement,
- La vitesse est limitée sur le site.

iv. Les odeurs

L'activité n'est pas susceptible d'émettre des odeurs pouvant nuire ou gêner le voisinage du fait de la chambre froide négative prévue pour accueillir les corps d'animaux congelés sur site.

v. Conclusion

Les installations de chauffage seront entretenues régulièrement et leur rendement est vérifié pour réduire au maximum les rejets ; la puissance installée est modeste.

Les véhicules sont périodiquement entretenus et font l'objet de contrôles techniques réglementaires.

La qualité des rejets atmosphériques est suivie régulièrement par des campagnes de mesures afin de s'assurer du respects des normes de rejets : tous les six mois la première année puis tous les deux ans si les valeurs lors des deux premières campagnes de mesures sont conformes.

Le site posera donc peu de risques en termes de pollution de l'air.

C. Impact sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines

Zone d'étude : Étant donné l'imperméabilisation quasi-totale du site et le raccord aux réseaux EU et EP de la ZI, la zone d'étude pour ce thème est restreinte au site lui-même.

i. Contexte

De par son activité, le site n'est pas susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines en fonctionnement normal.

ii. Sources d'émissions

Un déversement de liquide reste possible mais c'est une situation accidentelle qui sera traitée dans l'étude des dangers.

iii. Conclusion

On peut conclure à l'absence d'impacts sur les sols, le sous-sol ou les eaux souterraines car il n'y a aucune infiltration sur site dont les bâtiments et voiries enrobées sont étanches.

D. Impact lié aux bruits

i. Contexte

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit les niveaux de bruit et les émergences admissibles d'après les tableaux suivants :

		Période de jour 7h à 22h hors dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h à 7h, dimanches et jours fériés
		Arrêté ministériel 23/01/1997	Arrêté 23/01/1997
Niveau de bruit maximum admissible en limites de propriété		70 dB(A)	60 dB(A)
Émergence maximum admissible en ZER si le niveau bruit ambiant est	Compris entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 15: Niveaux sonores réglementaires

Définitions :

- **Bruit résiduel** : Niveau sonore déterminé en l'absence de bruit généré par l'établissement.
- **Bruit ambiant** : Niveau sonore déterminé avec l'établissement en fonctionnement.
- **Émergence** : Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; elle représente l'impact sonore dû à l'installation.
- **Zone à émergence réglementée (ZAER ou ZER)** :
 - ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles (cour, jardin, terrasse),
 - ✓ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de déclaration,
 - ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les premières habitations sont situées à environ 200 m au Sud-Ouest du site.

ii. Sources de bruits

Les principales sources de bruit liées à l'activité sont dues :

- À la circulation extérieure du site,
- À l'activité et aux équipements techniques, groupe froid, ...
- Aux mouvements de véhicules transitant sur le site.

iii. Mesures des niveaux sonores

Le site fonctionnera en périodes de jour uniquement, il est implanté en zone d'activités industrielle et artisanale avec peu d'enjeux en termes de bruit.

Des mesures pourront être réalisées par l'exploitant en cas de besoin, les niveaux sonores dans la zone étant assez importants et les niveaux d'émission des ANGES étant relativement faibles du fait des dispositions prévues présentées ci-après :

iv. Mesures prises afin de limiter l'impact sonore des activités

Les équipements bruyants comme le compresseur froid et les incinérateurs sont situés dans des locaux dédiés de manière à en réduire considérablement l'impact sonore. Le site est à l'écart des zones d'habitations.

Les véhicules répondent aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênant pour le voisinage est strictement interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves.

Nous rappelons que le site se trouve dans une zone d'activités économiques, industrielles et artisanales.

v. Conclusion

L'impact sonore du site sera conforme à la réglementation en vigueur et l'absence de zone à émergence réglementée à proximité et donc de population susceptible d'être impactée permet de conclure à une absence de nuisances pour le voisinage.

Des mesures pourront être effectuées après mise en service de l'installation.

E. Étude des déchets

i. Généralités

L'étude déchets est régie par la circulaire 90-98 du 28 décembre 1990. La terminologie employée dans les paragraphes suivants est issue de cette circulaire.

Dans son guide technique cette circulaire définit des niveaux en matière de gestion de déchets qui sont :

- **Niveau 0** : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.
- **Niveau 1** : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication.
- **Niveau 2** : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération.
- **Niveau 3** : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

L'article R543-67 du Code de l'Environnement instaure l'obligation pour les industriels produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage supérieur à 1 100 L, de recycler eux-mêmes ou de faire recycler les déchets d'emballage par des professionnels agréés avec lesquels ils doivent passer une convention.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, l'établissement est soumis à déclaration GEREP.

ii. Nature et origine des déchets

Les différents déchets générés par l'activité des ANGES sont répertoriés conformément au Code de l'Environnement, article R541-8 et ses annexes. La liste des déchets générés par l'activité est détaillée dans le tableau ci-après :

Code déchet	Type	Nature / origine des déchets	Quantités	Traitement
15 01 01	Emballages papier / carton	Administratif , activité	Quelques dizaines de kg/an	R12 / R13 : Recyclage
15 01 02	Emballages plastiques	Administratif , activité	Quelques dizaines de kg/an	R12 / R13 : Recyclage
20 03 01	DND en melange	Administratif , activité	< 1 t/an	R12 / R13 : Collecte municipale
02 01 99	Cendres (1)	Activité	Quelques dizaines de kg/an	R12 / R13 : Valorisation en cimenterie

Tableau 16: Inventaire des déchets du site

(1) La gestion des cendres est réalisée conformément au règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les déchets non dangereux d'emballages et les DND sont repris par la collecte municipale, les cendres seront valorisées en cimenterie.

iii. Mesures de gestion des déchets

Les déchets sont produits en faibles quantités et sont principalement des déchets d'emballages qui seront recyclés.

iv. Conclusion

L'ensemble des déchets du site a fait l'objet d'études particulières, concernant la réduction, la valorisation, le reclassement en fonction des infrastructures locales. Pour chaque type de déchets, le mode de traitement mis en œuvre a été motivé par des arguments économiques (réduction au maximum des quantités générés afin de limiter les coûts de traitement) et de respect de l'environnement.

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition des inspecteurs des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- Origine, nature, quantité,
- Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- Destination précise des déchets : le lieu et mode d'élimination des déchets seront archivés.

Le choix d'entreprises spécialisées dans le traitement des déchets ainsi que dans la réduction au maximum des déchets à la source par une analyse permanente de son fonctionnement, assurent à la société Les ANGES une bonne gestion de ses déchets au meilleur coût.

F. Impacts liés au transport et approvisionnement

Les véhicules, principalement des VL, sortant du site débouchent sur la rue du Petit Montmarin puis sur la N19 qui donne un accès à l'ensemble du département sans perturber les bourgs proches ; ces voies sont parfaitement adaptées au trafic des VL et des PL si besoin. La zone industrielle est ainsi desservie directement sans que les véhicules aient à passer par l'un des bourgs proches ce qui évite de perturber le trafic local ; c'est d'ailleurs l'une des raisons du choix du site, une très bonne accessibilité.

Le trafic routier des ANGES sera minime au regard du trafic autour de Vesoul et de celui du parc d'activités.

G. Évaluation de l'incidence du projet sur les zones NATURA 2000

Le site est implanté en-dehors de toute zone naturelle classée ou parc naturel comme l'indique le recensement issu des données de l'INPN ci-avant ; aucune zone Natura 2000 n'est recensée à moins de 650 m, c'est pourquoi on peut conclure, sans avoir besoin de compléter le formulaire d'incidences, à l'absence d'incidences du projet sur les zones Natura 2000 les plus proches.

H. Équilibres biologiques et biodiversité

Le site génère peu de bruits ou de vibrations caractérisés susceptibles de nuire à l'environnement.

Les rejets du site ne sont pas de nature à perturber les équilibres biologiques avoisinants qui sont principalement marqués par la présence humaine de la ville de Vesoul.

I. Protection des biens matériels

L'activité du site n'est pas de nature à détériorer des biens matériels avoisinants.

J. Commodité du voisinage

Les habitations les plus proches du site sont à environ 200 m de la limite de propriété Sud-Ouest.

Le site n'est pas à l'origine de bruits et d'odeurs caractérisés et est muni d'un éclairage interne nécessaire à son bon fonctionnement. L'éclairage externe est modulé afin d'éviter toute gêne du voisinage. En dehors des horaires de fonctionnement, l'éclairage est éteint.

K. Hygiène, salubrité et sécurité publique

Les activités réalisées sur le site et les rejets de l'établissement ne sont pas susceptibles de nuire à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique.

L. Agriculture

Le site se trouve dans une zone d'activités autorisée et ne réalise aucun rejet dans des parcelles agricoles : il n'a donc pas d'impact sur l'agriculture.

M. Intégration dans le paysage

Le site est constitué de bâtiments à caractère industriel qui s'intègrent parfaitement dans le PA, parc d'activités, de la Motte.

N. Analyse des effets cumulés

Étant donné les mesures mises en place pour limiter les impacts et les risques, il n'y aura pas d'effets cumulés avec les ICPE proches :

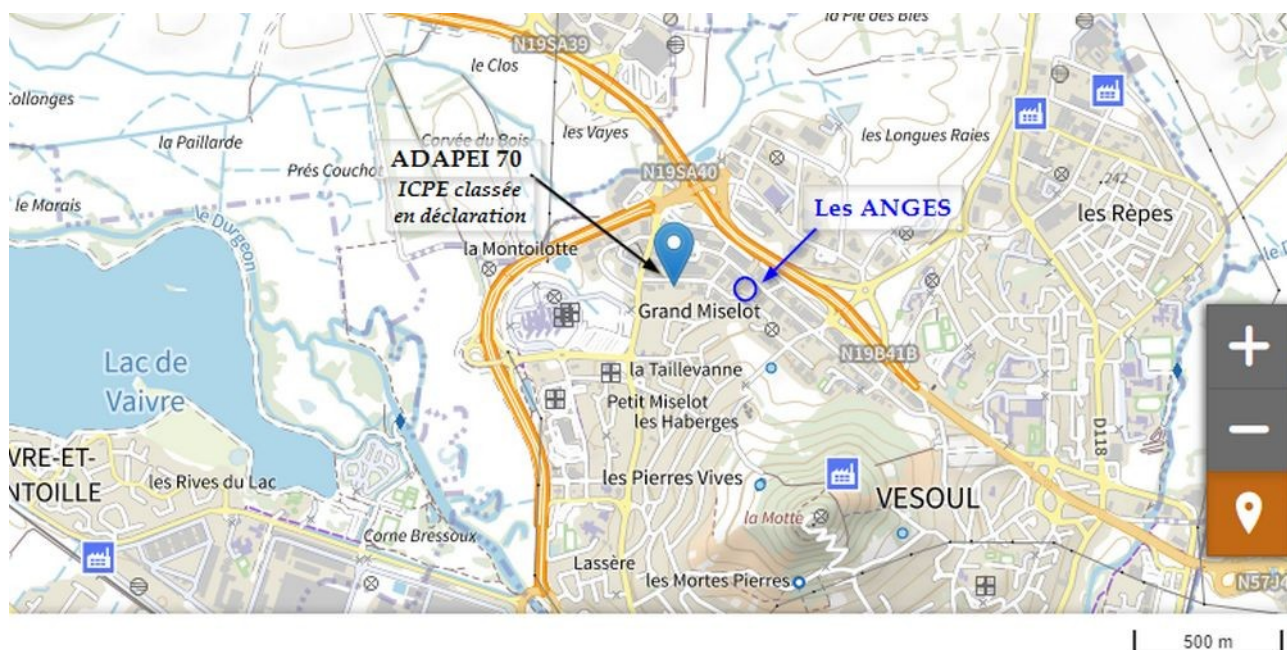


Illustration 25: ICPE proches - source georisques.gouv.fr

La distance vis-à-vis des ICPE proches à plus de 250 pour l'ADAPPEI classée en déclaration et à plus de 800 m pour les autres, également soumises à autorisation ou enregistrement, permet d'éviter tout effet cumulé.

À notre connaissance il n'y a pas de projet en cours susceptible d'avoir des effets cumulés avec notre projet sur le PA de la Motte.

O. Solutions de substitution

Un autre site a été envisagé plus éloigné de Vesoul en zone rurale et c'est le site de Vesoul qui présente les meilleures possibilités afin de démarrer cette nouvelle activité dans un secteur où aucun service du même type n'existe à ce jour. L'implantation dans une zone urbaine est plus favorable au développement de nouvelles activités et la situation en parc d'activités réduit grandement la sensibilité du milieu environnant.

C'est pourquoi le site de Vesoul a été retenu.

P. Scénario de référence

i. Incidences notables sur l'environnement

L'activité aura pour incidences sur l'environnement :

- Une consommation d'eau de l'ordre de 150 m³/an,
- Des rejets atmosphériques maîtrisés et suivis,
- Peu d'impacts sur les autres aspects environnementaux.

ii. Évolution de l'environnement sans concrétisation du projet

Sans ce projet de nouvelle activité, le site serait utilisé à des fins artisanales, commerciales ou industrielles..

On note que les différents aspects environnementaux étudiés sont peu impactés :

- Environnement et paysages,
- Biodiversité,
- Eau,
- Air : le choix de matériels industriels fiables permet d'assurer le respect des normes applicables,
- Bruit,
- Déchets,
- Bien matériels,

En ce qui concerne les risques, cette activité présente très peu de risques, le BARPI ne recensant aucun accident sur les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2740 et seulement 2 accidents, fuites de gaz, avec le mot clef « crématorium ».

Les équipes seront formées à la maîtrise des impacts et des risques.

III. ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

L'étude des liens entre l'environnement et la santé se situe dans un champ de grande complexité et d'incertitude. Cependant, à l'heure où la santé et l'environnement font l'objet d'une forte attention sociale, ces difficultés ne sauraient empêcher la prise en compte des risques sanitaires induits par les modifications que l'Homme fait subir à son environnement. Ces risques, notamment ceux qui résultent d'expositions involontaires aux polluants de l'environnement, sont de moins en moins acceptés socialement et le principe de précaution est là pour rappeler que les incertitudes scientifiques ne justifient pas l'inaction.

L'article 19 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie modifie l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 et apporte des compléments aux études d'impacts des projets d'aménagement. Aux termes de l'article 19, doivent désormais être étudiés et présentés dans l'étude d'impact, les effets du projet sur la santé humaine et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement et la santé.

Le cadre méthodologique qui a été retenu est celui de la démarche d'évaluation des risques sanitaires (ERS) parce qu'elle constitue à la fois la démarche la plus appropriée pour étudier des risques « à venir » et la plus aboutie pour caractériser des risques « faibles ». L'ERS permet de faire le lien entre les sciences de l'environnement et les impératifs de santé publique et contribue à rendre transparents, donc opposable et perfectibles, des choix qui ne doivent plus être refusés au nom de l'incertitude scientifique.

Conformément à l'article R 181-14 du Code de l'Environnement, cette étude a pour objet d'évaluer les effets potentiels des activités du site sur la santé des populations avoisinantes.

Ces effets peuvent être directs (troubles ou pathologies dus à la pollution de l'air, aux émissions de bruits,...) ou indirects (dus à la pollution des eaux, du sol par l'intermédiaire de chaînes alimentaires).

Cette évaluation a été menée conformément à la méthodologie préconisée dans le « guide pour l'analyse du volet sanitaire » réalisé par l'INVS (Institut de Veille Sanitaire) et à « l'Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » (INERIS 2013) :

1. Descriptif de l'état initial du site,
2. Identification des dangers et définition des relations dose/effet,
3. Évaluation de l'exposition des populations,
4. Caractérisation des risques

Elle tient également compte des remarques formulées dans les circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études

d'impact et du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Nous n'étudierons dans ce chapitre que les émissions en mode d'exploitation normal des installations d'incinération et non les émissions susceptibles d'apparaître en situation dégradée en raison de leur fréquence et de leur durée d'apparition faibles.

A. État initial

Analyse environnementale

L'étude d'impact du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a permis de mettre en évidence que l'établissement est implanté dans le PA de la Motte et que les terrains situés à proximité sont réservés à l'implantation d'activités économiques, artisanales et industrielles. On recense déjà de nombreux industriels ou artisans au niveau de cette zone, le règlement de zone facilitant leur implantation.

Au niveau de la zone d'étude, le bâti est caractérisé par :

- Le PA de la Motte avec de nombreuses entreprises,
- De axes de circulation majeurs : N19 et contournement de Vesoul,
- Le PA Technologia de l'autre côté de la N19.

Les premières habitations sont situées à plus de 200 m au Sud-Ouest et les établissements recevant du public les plus proches sont plus éloignés, hôpital à plus de 650 m à l'Ouest et lycées et collèges, à plus de 800 m à l'Est.

Le site est en-dehors de toute zone naturelle classée et en-dehors des périmètres de protection de captage AEP.

La pollution de l'air a pour principale source le chauffage des locaux et le transport dans l'agglomération. Les entreprises du PA en direction du NE sont les plus susceptibles d'être impactées par les rejets atmosphériques des ANGES car les vents dominants proviennent du SO :



Illustration 26: Direction des vents dominants

L'ensemble de ces informations a été localisé sur les différents plans et cartes du dossier.

Périmètre de la zone d'étude

Compte tenu de l'ensemble des éléments décrits dans l'étude d'impact et repris ci-avant :

- La localisation du projet dans le PA de la Motte,
- Le contexte local : zone délimitée par un tissu industriel marqué et des infrastructures relativement importantes, sources de pollution, notamment les axes routiers,
- De la taille modeste des installations.

Le périmètre de la zone d'étude est limité à 500 m autour de l'établissement afin de définir l'impact sur la santé en fonctionnement normal du site. Dans ce périmètre, les personnes concernées sont donc les personnes travaillant sur la zone ou habitant dans ce secteur, et dans une moindre mesure les personnes circulant sur les routes du secteur.

Polluants émis par l'entreprise

Les principaux rejets et/ ou impacts d'un atelier de TS et de peinture en fonctionnement normal sont :

- Les émissions canalisées des rejets des incinérateurs,
- Les agents physiques (bruit).

En fonctionnement dégradé, les rejets peuvent être constitués par une fuite de liquide, un niveau d'exposition sonore plus élevé, ...

B. Identification des dangers

i. Rappel des activités

Le service proposé par les ANGES est la crémation d'animaux de compagnie.

Le site rejette donc dans l'atmosphère des gaz de combustion et poussières (oxydes de carbone, de soufres, d'azote, ozone...) dont il est nécessaire de quantifier l'impact sanitaire pour connaître le risque qu'ils représentent.

Les ANGES met en œuvre les mesures compensatoires pour réduire ou limiter la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation :

- Émission des effluents de traitement de surface : post-combustion à plus de 850°C durant 2s au minimum et dans un second temps ligne de filtration des fumées après installation du second incinérateur,
- Taille modeste des installations : le premier incinérateur aura une capacité de 50 kg/h durant 8h/j soit 400 kg/j et le second une capacité de 100 kg/h soit 800 kg/j.

Les rejets atmosphériques sont conformes à la réglementation.

Le volet sanitaire prendra en compte les flux résiduels pour faire une évaluation des risques suivant quatre étapes :

- Identification des dangers ;
- Définition des relations dose – effet ;
- Évaluation de l'exposition des populations ;
- Caractérisation des risques sanitaires.

ii. Les agents physiques

Le concept de santé défini par l'OMS ne se réduit pas à une « absence de maladie », mais englobe l'idée d'un "état de complet bien-être physique, mental et social". Par conséquent, l'approche des émissions olfactives et sonores générées par l'installation ne peut être dissociée de l'étude sur la santé.

Le bruit

Ce danger n'est pas étudié plus spécifiquement en raison du caractère important de la zone d'activités et de la modestie des installations des ANGES, un bâtiment de 340 m² abritant les installations techniques, incinérateurs et groupe froid.

Les odeurs

Les activités du site ne sont pas susceptibles de dégager des odeurs du fait :

- Du traitement des fumées,
- De la gestion des corps d'animaux en chambre froide.

iii. Les agents chimiques

Les agents chimiques susceptibles de provoquer un effet sur la population environnante de l'usine sont répertoriés ci-dessous :

- Les fumées des incinérateurs,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées industrielles.

Eaux pluviales

La contamination par les eaux pluviales peut être représentée par les hydrocarbures issus du lessivage des aires de circulation et de stationnement en particulier en cas de rejet de ces eaux dans le rayon de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, ce qui n'est pas le cas ici, d'autant plus que les EP sont rejetés au réseau communal de la zone.

Eaux usées industrielles

Les eaux usées peuvent provenir du lavage des locaux des éventuelles pertes de liquides corporels des animaux morts qui ne devraient pas arriver en temps normal car les corps seront congelés. Ces eaux seront filtrées et traitées par UV afin de les stériliser.

Fumées des incinérateurs

Les fumées de crémation peuvent contenir des polluants. Le choix d'un matériel industriel avec engagement du constructeur à respecter les règlements européens et l'AM du 06.06.2018 assurent des rejets atmosphériques conformes.

La bonne dispersion est assurée par une hauteur de cheminée suffisante calculée en fonction des rejets prévus et des obstacles proches.

Estimation de l'impact

iv. Effluents aqueux

Les rejets aqueux produits par les ANGES seront de trois types : eaux usées domestiques et industrielles et eaux de pluie :

- Les eaux usées domestiques seront traitées par la STEP communale,
- De même que les eaux usées industrielles qui transiteront par un prétraitement constitué d'une filtration de 6 mm minimum et d'un traitement UV,
- Et les eaux pluviales rejoignent le réseau de la zone après passage dans un séparateur d'hydrocarbures projeté.

Conclusion, l'entreprise les ANGES n'aura aucun impact sanitaire issu de ses effluents.

v. Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques sont les fumées de combustion des incinérateurs qui seront traitées par une post-combustion à plus de 850°C durant 2s au minimum et dans un second temps ligne de filtration des fumées après installation du second incinérateur. Le fournisseur des incinérateurs, ATI, s'engage à ce que les équipements qu'il propose soient conformes à l'AM du 06.06.2018.

Conclusion, l'entreprise les ANGES n'aura aucun impact sanitaire issu de ses rejets atmosphériques.

C. Conclusions générales de l'ERS

Le domaine d'étude a été défini par modélisation en se basant sur les émissions les plus élevées et sur des critères toxicologiques (polluants les plus toxiques).

L'identification des effets toxiques nous a permis dans un premier temps d'écartier les substances considérées comme non-toxiques dans les bases de données consultées, pour lesquelles il n'existe pas de phrase de risque pour la voie d'exposition considérée et pour lesquelles il n'y a pas de VTR disponible.

Au final, nous n'avons retenu aucun polluant pour réaliser l'étude des risques sanitaires du fait des mesures prévues et de la taille modeste des installations.

L'évaluation majorante de risque des rejets atmosphériques émis par la société Les ANGES conduit à un risque limité : le niveau de risque est donc considéré comme acceptable sur la santé des populations environnantes.

D. Références bibliographiques

- Site de l'INERIS : <https://substances.ineris.fr/>
- « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » - INVS - février 2000
- Décret N°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

IV. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Le site utilisera :

Énergie	Usage	Mesures de maîtrise des consommations	Consommation annuelle estimée
Électricité	Froid	Parc machine entretenu et renouvelé régulièrement	100 à 150 MWh/an
	Chauffage / climatisation	Consigne réduite en-dehors des heures de fonctionnement Parc machine entretenu et renouvelé régulièrement	
	Éclairage	Extinction en-dehors des heures de fonctionnement	
Gaz naturel	Crémation	Outil neuf et maintenance préventive	100 à 120 000 m ³ /an
Eau	Lavage	Installation de mousseurs,	150 m ³ /an
	Sanitaires		

Tableau 17: Énergies utilisées et mesures de maîtrise des consommations

En raison du coût croissant des énergies, les mesures de bon sens sont appliquées :

- Extinction des lumières en-dehors de heures d'ouverture,
- Réglage de la température d'ambiance au juste nécessaire.

V.IMPACT SUR LE CLIMAT

A. Généralités sur les gaz à effet de serre

Conformément aux art. R512-8 et suivant du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2009-840 du 8 juillet 2009, l'étude d'impact comprend dorénavant une étude des effets potentiels de l'installation sur le climat.

Les effets sur le climat (et en particulier le réchauffement climatique) d'une installation sont directement liés aux émissions de gaz à effets de serre de l'installation.

L'effet de serre est un phénomène physique naturel. Les gaz à effets de serre (GES) naturellement présents dans l'atmosphère retiennent une partie du rayonnement solaire. Ils permettent ainsi le maintien sur Terre d'une température moyenne d'environ 15°C.

Le développement des activités humaines accroît l'effet de serre, avec pour conséquence une augmentation de la température à la surface du globe et un risque d'importants changements climatiques sur la planète.

Pour réaliser l'inventaire des émissions de gaz à effets de serre (GES), l'unité définie au niveau international est l'équivalent carbone ou l'équivalent CO₂.

B. Quotas d'émission

Le site n'est pas soumis aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.

C. Émission de GES

i. Combustibles

La combustion du gasoil génère des émissions de dioxyde de carbone, principal gaz à effet de serre (GES) émis par l'établissement.

L'estimation des émissions annuelles de GES liées à cette consommation de combustibles fossiles (au niveau des véhicules) est présentée dans le tableau ci-après.

Combustible	Consommation annuelle prévisionnelle	Facteur d'émission	Émission de GES
Gaz naturel	1 200 MWh	0,243 kg CO ₂ / kWh	292 t CO ₂
Total annuel			292 t CO ₂

Tableau 18: Émissions de GES liées aux combustibles

Ce calcul est basé sur des facteurs d'émission, qui permettent de convertir les données observables dans l'entité en émissions de GES, exprimées en équivalent carbone (données MEEM – site « basecarbone.fr » – Données des facteurs d'émission selon loi Grenelle II).

Les facteurs d'émissions considérés prennent en compte la combustion du produit et les émissions amont (extraction et transport...).

Les émissions de gaz à effet de serre, sur la base des consommations pour l'année 2022 de combustibles fossiles de l'installation (émissions directes hors électricité) sont estimées à un peu moins de **300 tonnes de CO₂ par an**.

ii. Électricité

L'électricité est produite avec des énergies primaires qui sont très variables d'un producteur d'électricité à un autre. Il en résulte que le « contenu moyen en gaz à effet de serre » d'un kWh en sortie de centrale est très variable.

En Grande Bretagne, par exemple, selon le producteur considéré, le kWh en sortie de centrale aura engendré des émissions quasi nulles (British Energy, qui n'a que des centrales nucléaires) ou parmi les plus élevées d'Europe (Innogy, qui possède essentiellement des centrales à charbon). (Source : données ADEME – Guide FE Bilan Carbone v5).

En France, le facteur d'émission correspondant à un kWh produit à partir du mix moyen 2014 est en moyenne de 60 grammes CO₂ par kWh, toujours selon le site « basecarbone.fr », données des facteurs d'émission de la loi Grenelle II et de 39 g CO₂/kWh pour es usages industriels.

Cette valeur est sujette à de grandes variations suivant le distributeur choisi.

Combustible	Consommation annuelle prévisionnelle	Facteur d'émission	Émission de GES
Électricité	150 MWh	0,039 kg équivalent carbone par kWh	5,9 t CO ₂ /an

Tableau 19: Émissions de GES liées à l'utilisation de l'électricité

iii. Conclusions

Le dégagement de gaz à effet de serre au sein du site des ANGES est majoritairement lié à l'utilisation du gaz naturel.

Afin de limiter les émissions de GES, Les ANGES optimise l'efficacité de ses process par une maintenance continue de ses équipements.

VI. REMISE EN ÉTAT DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS

La procédure en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement est définie aux articles R512-39 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif du site des Anges à Vesoul, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Au vu notamment de ce mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet seront réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Conformément à l'article R. 512-39-1 de la partie réglementaire du code de l'Environnement, les conditions de remise en état du site après cessation complète d'exploiter comprendront, sauf accord différent avec un éventuel acquéreur, les opérations suivantes :

- Les ateliers seront vidés intégralement,
- Les stockages de produits seront supprimés,
- Les déchets d'exploitation seront évacués vers des filières agréées,
- Les installations seront nettoyées et sécurisées.

D'une manière générale, le site sera laissé dans un état permettant d'éviter les dangers ou inconvénients pour l'environnement, dus aux activités passées des ANGES et pouvant affecter l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, la société Les ANGES informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées afin de répondre aux exigences présentées ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Les ANGES souhaitent que les parcelles et bâtiments soient cédés, à l'issue de leur exploitation, pour un usage comparable, à savoir un usage lié à une activité industrielle compatible avec la destination de la zone d'activités.

VII. DIRECTIVE IED

Non concerné.

VIII. COÛT DES MESURES EXISTANTES LIÉES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour information, le tableau ci-après présente le coût des mesures de réduction des impacts environnementaux prévues au sein des ANGES :

Mesure	Date de mise en œuvre	Coût en € HT
Séparateurs à hydrocarbures et rétention 65 m ³ sous voiries	2024	60 k€ HT
Études	2023	10 k€ HT
Équipements des incinérateurs	2024	8 k€ HT
Traitement UV des eaux usées	2024	1 k€ HT
TOTAL projet		79 k€ HT

Tableau 20: Présentation du coût des mesures de protection de l'environnement

Ce qui représente plus de 25 % du montant global du projet initial d'environ 300 000 € avec un seul four dans un premier temps.

Les ANGES


37 Rue du Petit Montmarin
70 000 Vesoul

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE

Rubrique 2740 : Crématorium animalier

Pièce n°5 : ÉTUDE DES DANGERS

Auteurs de l'étude

Société	Nom	Fonction	Diplômes	Expérience professionnelle	Partie du dossier traitée
	Stéphane FREDON	Gérant	Ingénieur Eau et Environnement – ENSI Poitiers	16 ans, voir CV en annexe	Intégralité

Introduction

Cette étude de dangers relative à la société Les ANGES est réalisée conformément au livre V du code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre.

Cette étude consiste à :

1. Identifier les dangers potentiels,
2. Caractériser les risques encourus,
3. Présenter les mesures de prévention et de protection,
4. Analyser les données d'accidentologie,
5. Réaliser l'analyse préliminaire des risques (APR),
6. Étudier les scénarios majorants ressortant,
7. Identifier les éléments importants pour la sécurité.

Intérêts à protéger

Il est nécessaire de rappeler que le terrain est situé au sein du PA de la Motte à Vesoul et que les terrains situés à proximité sont réservés à l'implantation d'activités économiques, artisanales et industrielles. On recense de nombreuses activités au niveau de la ZAE.

Les premières maisons sont situées au Sud-Ouest à plus de 200 m du site.

Les établissements recevant du public les plus proches sont l'hôpital de Vesoul à 650 m à l'Ouest et un collège et des lycées à 800 m à l'Est du site.

I. IDENTIFICATION DES DANGERS POTENTIELS

Les éléments potentiellement dangereux pour le site sont de deux types : ceux liés à l'activité du site (origine interne) et ceux liés à l'environnement du site (origine externe).

L'activité du site a fait l'objet d'une description détaillée dans la Pièce n°3 « Présentation de l'Établissement ». Les dangers potentiels en découlant sont liés aux :

- Activités du site,
- Équipements connexes et aux utilités,
- Produits,
- Stockages.

L'environnement humain et l'environnement naturel du site peuvent également présenter des dangers pour le site.

Les éléments dangereux et les risques environnementaux encourus par le site des ANGES sont inventoriés dans le tableau ci-après.

Les **risques encourus soulignés** correspondent aux risques susceptibles de porter atteinte à l'environnement du site.

ÉLÉMENTS DANGEREUX	LOCALISATION	RISQUES ENCOURUS
Produits chimiques : - Nocifs - Corrosifs	Salle de crémation Chambre froide Local produits chimiques	<u>Pollution du milieu naturel</u> Toxique
Activités : - Chargement / Déchargement - Crémation	Salle de crémation	Blessures corporelles Pollution du milieu naturel <u>Incendie</u>
Stockages : - Stockage de produits chimiques - Stockage d'emballages vides - Stockage de déchets	Locaux dédiés	<u>Pollution du milieu naturel</u> Incendie
Équipements annexes et/ou utilités : - Installations électriques - Appareils de levage et de manutention - Groupe froid - Voiries	Site dans son ensemble	Électrocution Blessures corporelles Pollution du milieu naturel Incendie Explosion

ÉLÉMENTS DANGEREUX	LOCALISATION	RISQUES ENCOURUS
Environnement humain : - Trafic routier - Trafic ferroviaire - Trafic aérien - Installations industrielles situées dans la zone d'activité - Actes de malveillance	/	<u>Pollution du milieu naturel</u> <u>Incendie</u> Explosion
Environnement naturel : - Conditions climatiques - Inondation - Foudre - Sismicité	/	<u>Pollution du milieu naturel</u> <u>Incendie</u> Explosion

Tableau 21: Risques encourus

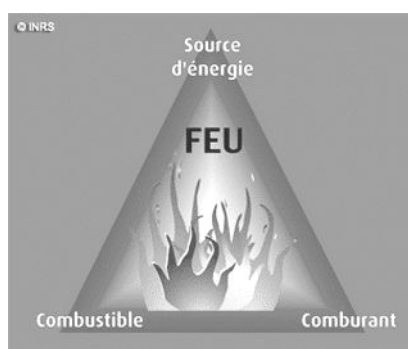
II. CARACTÉRISATION DES RISQUES ENCOURUS

A. Risques liés aux installations

i. Risque incendie

Généralités

Un incendie peut se produire par la mise en contact d'un combustible (matière inflammable), d'un comburant (oxygène pur ou air en général...) et d'une source d'ignition. Ces 3 conditions constituent le triangle du feu :



La source d'ignition (énergie) peut être :

- Travaux par points chauds (soudage, meulage, ...),
- Échauffements ou chocs mécaniques,
- Arcs et courts-circuits d'origine électrique,
- Malveillance ou imprudence de la part de fumeurs,
- Réaction chimique dangereuse,
- Foudre, ...

Zones présentant des risques d'incendie

Les zones où sont stockés ou manipulés des liquides inflammables ou des matières combustibles sont susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Les matières premières et produits finis de point éclair supérieur à 100°C ne présentent pas de risque intrinsèque d'incendie mais peuvent alimenter le feu en cas d'incendie et de propagation aux stockages.

Les zones présentant des risques d'incendie sur le site sont :

- La salle de crémation,
- Le local de stockage,
- La chambre froide

Les déchets hydrocarbonés du séparateur à hydrocarbures sont des mélanges d'eau et de boues d'hydrocarbures, ils ne sont pas considérés comme des produits inflammables. En effet, en fonctionnement normal, ces produits possèdent un point éclair très supérieur à 55°C. De même, les distillats de la chaîne de traitement par évapoconcentration ne présentent pas de risques d'incendie particuliers.

Le tableau ci-après met en évidence **les zones à fort potentiel calorifique** : arbitrairement, elles correspondent à celles dont le potentiel calorifique est supérieur à 10⁶ MJ, ou avoisinant cette valeur.

Zones	Produits stockés	Pouvoir calorifique (MJ/kg)	Quantité maximum (t)	Potentiel calorifique (10 ⁶ MJ)	Total (10 ⁶ MJ)
Local de stockage	Produits de nettoyage	26,43*	0,2 t	0,005	0,005
Salle de crémation	Mobilier	27**	1	0,027	0,027

Tableau 22: Potentiel calorifiques des différentes zones

* L'ensemble des produits stockés est assimilé à des acides, produit majoritaire.

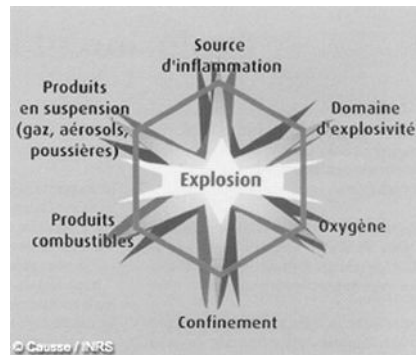
** : Le mobilier est assimilé à 50 % de bois et de PE, ce qui est majorant car ne tient pas compte des parties métalliques incombustibles

Ce tableau met en évidence qu'**aucune zone n'est identifiée comme ayant un fort potentiel calorifique**.

ii. Risque d'explosion

Atmosphères explosives

Une explosion se produit lorsqu'un **combustible** mélangé à l'**air** (c'est-à-dire à une quantité suffisante d'oxygène) atteint les limites d'explosivité en présence d'une **source d'inflammation**.



Une atmosphère explosive (ATEX) est un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs ou poussières dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

Zones présentant des risques d'atmosphères explosives

La Directive ATEX 1999/92/CE du 16 décembre 1999 concerne les « prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives ».

Cette directive est transposée en droit français par les deux décrets n°2002-1553 et n°2002-1554 du 24 décembre 2002 et complétée par trois arrêtés.

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003, les zones à risque d'explosion peuvent être classifiées en 6 catégories, à savoir :

Pour les gaz et vapeurs

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle est accidentelle et de courte durée.

Pour les poussières combustibles

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Le projet créera des zones ATEX 2 dans les locaux où passeront les canalisations de gaz naturel, zones d'un rayon de 1 m autour des vannes et raccords.

Les incinérateurs ne sont pas classés ATEX car ce sont des appareils de combustion.

iii. Risque de déversement accidentel

Généralités

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves),
- La rupture d'une canalisation de transfert,
- Un vieillissement de composants (joints par exemple),
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage),
- La défaillance d'un instrument, ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre...),
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation lors du conditionnement ou du transvasement de liquides...),
- Un acte de malveillance,
- Un dysfonctionnement des pompes de mise à niveau.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol,
- Un incendie si déversement de liquides inflammables,
- Une émission toxique si déversement de produits toxiques,
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure...).

Zones présentant des risques de déversement accidentel

Dans le cadre du projet, les zones présentant un risque de déversement accidentel sont les zones où sont stockés ou manipulés des produits liquides :

- Le stockage des produits de nettoyage.

iv. Risque chimique / toxique

Généralités

Les différents dangers que peuvent présenter les produits chimiques résultent de leurs propriétés :

- Soit physico-chimiques (action du produit lui-même ou interaction avec d'autres produits),
- Soit toxicologiques (action du produit sur les être vivants),
- Soit écotoxiques (action du produit sur la faune et la flore).

Une classification permet de répertorier une substance dans un ou plusieurs catégories de danger telles que définies à l'article R. 4211-3 du Code du travail et de lui attribuer la ou les mentions de dangers qui conviennent. Les mentions de danger H remplacent les anciennes phrases de risques R dans le cadre de la directive CLP.

Incompatibilité de produits

Un produit chimique présente des dangers intrinsèques liés à sa seule présence, mais il peut également s'avérer dangereux en réagissant avec d'autres produits.

Des réactions violentes parfois explosives ont lieu par la mise en contact de produits incompatibles.

De manière générale, il est fortement déconseillé de stocker :

- Des substances comburantes à proximité des substances inflammables,
- Des oxydants avec des réducteurs,
- Des acides avec des bases,
- Des chlorés avec des acides.

Produits chimiques présents sur le site

Par la nature de son activité de crémation nécessitant une désinfection régulière de la chambre froide et de la salle de crémation le cas échéant, Les ANGES est susceptible de recevoir et de stocker des produits chimiques en quantité et nombre modérés. Il est possible de regrouper ces produits par grandes familles et de caractériser le ou les risques qui leurs sont associés, voir le tableau ci-après.

Les principaux risques recensés sont les risques habituels des produits d'entretien à savoir : nocif et corrosif principalement.

Il n'y aura pas de produits toxiques.

B. Risques liés aux équipements

i. Installations électriques

Les installations électriques sont sources de risques potentiels :

- Pour le personnel (électrocution),
- Pour les bâtiments et équipements comme source d'inflammation.

Le site dispose d'un tableau électrique basse tension.

Le contrôle annuel réglementaire des installations électriques par un organisme agréé donne lieu à des remarques éventuelles qui sont consignées dans des rapports et suivi des mises en conformité correspondantes. Les armoires électriques sont tenues fermées à clef et seuls des électriciens habilités peuvent y intervenir.

ii. Appareils de levage et de manutention

Sans objet, le site disposera probablement d'un chariot manuel pour aider au transport de charges un peu lourdes.

Par conséquent, le chariot n'est pas considéré comme une source de danger significative.

iii. Équipements spécifiques à l'activité

Les appareils de crémation seront alimentés par du gaz naturel et impliquent les mêmes risques que des brûleurs classiques : risque de départ de feu et d'explosion, zone ATEX 2 dans les locaux traversés par les canalisations de gaz au niveau des vannes et raccords.

C. Risques liés à l'environnement humain

i. Risques liés aux transports

Transport routier : Circulation dans le parc d'activités.

Le site est implanté dans une zone d'activités, les voies de circulation longeant le site sont uniquement dédiées à cette zone d'activité. Le site est desservi par la rue du Petit Montmarin.

Les ANGES disposeront de zones de stationnement à l'intérieur du site afin d'éviter tout stationnement gênant sur la voie publique, pour :

- Les véhicules du personnel,
- Les véhicules légers des visiteurs,
- Aucun PL ne reste à demeure sur site.

Le site est entièrement clôturé. Les opérations de chargement et déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur du site sur une aire réservée à cet effet. Les camions, petits porteurs, se rendant sur le site ont une vitesse limitée et on peut considérer qu'il n'existe pas de risques notables d'accidents pouvant impacter l'établissement.

Compte tenu de ces considérations, le transport terrestre n'est pas considéré comme facteur de risque pour l'établissement.

Transport aérien, rail et voies navigables

Il n'y pas de voie ferrée ni de voie navigable ou de couloir aérien directement au-dessus du site des ANGES.

Les transports aériens, maritimes et ferroviaires ne sont pas considérés comme un facteur de risque pour l'établissement.

ii. Risques technologiques

Le site se trouve au sein du parc d'activités de la Motte.

Cette zone d'activité est adaptée aux entreprises classées installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les dangers liés aux différentes industries présentes sur la zone industrielle sont essentiellement l'incendie.

L'ICPE la plus proche est à plus de 250 m à l'Ouest. **Le risque technologique peut être écarté**, il n'y a en effet pas de risque d'effets dominos à ces distances même avec les sites les plus proches et qui ne sont pas des ICPE.

Il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du site projeté, les plus proches sont situées à plus de 200 m au Sud-Ouest

iii. Risque de chute d'avion

La Lettre au préfet de la Sarthe du 5 février 2007 relative à la prise en compte de l'événement initiateur « chute d'avion » dans les *Études de Dangers* et dans la *Maîtrise de l'Urbanisation*, précise que le risque de chute d'avions est exclu pour les installations situées à plus de 2 km d'aéroport ou d'aérodrome.

En l'absence de couloir aérien proche, le danger lié à une chute d'avion n'est pas retenu dans la suite de l'étude.

iv. Transports de matières dangereuses (TMD)

Selon le site internet www.georisques.gouv.fr, la commune de Vesoul est concernée par le risque transport de matières dangereuses : une canalisation de gaz naturel passe à l'Ouest du territoire communale à environ 1 km du site des ANGES.

Étant donné la distance du site par rapport site, le risque TMD n'est pas retenu comme facteur de risque pour les installations projetées.

v. Actes de malveillance

La malveillance est constituée par un acte d'intervention délibéré à l'intérieur de l'établissement dans le but de provoquer un accident ; elle n'est pas prévisible.

Le site est entièrement clôturé par un grillage. Les portes d'accès sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Le site sera sous surveillance vidéo avec alarme et télétransmission vers le personnel encadrant de la société pour intervention et vers la société de gardiennage.

Par conséquent, la malveillance n'est pas considérée comme une source de danger significative.

D. Risques liés à l'environnement naturel

D'après la base de données du site Internet www.georisques.gouv.fr, 16 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Vesoul depuis 1982, ces arrêtés concernent :

- 12 cas d'inondations et coulées de boues,
- 3 cas de retraits et gonflements des argiles,
- 1 cas de mouvement de terrain.

i. Remontée des nappes phréatiques

Commune non concernée.

ii. Inondation

La commune de Vesoul dispose d'un PPRN inondation approuvé le 18.12.2008.

Le site est en-dehors des zones inondables identifiées.

iii. Sismique

Il existe en France une réglementation parasismique depuis 1967, qui a été améliorée à plusieurs reprises. Un nouveau zonage sismique et de nouvelles règles parasismiques, en vigueur depuis le 1er mai 2011, ont été élaborés, afin de prendre en compte le nouveau code européen de construction parasismique, l'Eurocode 8, ainsi que les progrès scientifiques réalisés depuis 25 ans dans les domaines de la sismologie et du génie parasismique.

Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, qui modifie les articles R 563-1 à 8 du code de l'environnement, définit les grands principes relatifs aux règles parasismiques applicables aux bâtiments, équipements et installations.

L'article R 563-2 distingue deux classes de bâtiments, équipements et installations : les ouvrages dits à risque normal, définis dans l'article R 563-3, et les ouvrages dits à risque spécial, définis dans l'article R 563-6.

L'article R 563-4 définit le zonage sismique du territoire national, comportant cinq zones (1, 2, 3, 4 et 5), applicable aux ouvrages à risque normal. La répartition des communes entre ces zones est effectuée dans le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

Les articles R 563-5 et 7 précisent la nature des arrêtés réglementaires spécifiant les mesures préventives et, en particulier, les règles de construction à respecter pour les ouvrages à risque normal et

à risque spécial. Trois arrêtés d'application ont pour le moment été signés : pour les bâtiments le 22 octobre 2010, pour les ICPE le 24 janvier 2011, pour les ponts le 26 octobre 2011.

L'article R 563-8 précise qu'un plan de prévention des risques naturels peut fixer des règles de construction mieux adaptées au contexte local.

Cette nouvelle réglementation améliore la prévention du risque sismique pour un plus grand nombre de personnes : plus de 21 000 communes sont concernées par les nouvelles règles de construction parasismique contre environ 5 000 par la réglementation précédente.

Selon les articles 9 et 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'installation respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations dites « à risque normal ».

Les bâtiments sont classés en catégorie d'importance 2, voir les critères de classement ci-après. La commune de Vesoul est située en zone de sismicité modérée, selon le site internet www.georisques.gouv.fr. Les bâtiments respectent les exigences du PS-MI et de l'Eurocode 8 avec une valeur $a_{gr} = 1,1 \text{ m/s}^2$.

Le projet ne prévoit pas de construction nouvelle.

Ce risque est donc écarté.





Catégorie d'importance		Description
I		<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Illustration 27: Catégorie d'importance des bâtiments à risque normal





	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI¹	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI¹	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI²	Eurocode 8³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

Illustration 28: Dispositions applicables selon la catégorie et la sismicité du lieu d'implantation

iv. Foudre

La foudre est une manifestation de l'électricité d'origine atmosphérique. Elle se caractérise par une décharge électrique violente entre un nuage et le sol et s'accompagne d'une émission violente (éclair) et d'une violente détonation (tonnerre). Les conséquences liées à la foudre peuvent être particulièrement lourdes tant pour ce qui concerne les individus que les structures.

◇ *Effets de la foudre*

Les effets dus à la foudre sont similaires à ceux engendrés par tout courant électrique circulant dans un corps conducteur, à savoir :

- effets thermiques (effet Joule)
- effets dus aux amorçages (montée en potentiel des prises de terre et aux tensions dangereuses)
- effets électromagnétiques
- effets électrodynamiques
- effets électrochimiques
- effets acoustiques (tonnerre)
- effets lumineux (éclairs)

Pour étudier ce phénomène, la norme NF EN 62 305-2 est le document de référence, en application de l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'activité orageuse d'une commune peut être quantifiée par le niveau kéraunique N_k qui est défini comme étant le nombre de jour par an au cours desquels le tonnerre est entendu.

Météorage calcule une valeur équivalente au niveau kéraunique, le nombre de jour d'orage, issue des mesures du réseau de détection foudre.

La meilleure représentation de l'activité orageuse d'une commune est donnée par la densité d'arcs D_a qui correspond au nombre de flashes (ou d'arcs) par an et par km^2 .

D'après la base de données de Météorage, l'activité orageuse sur la commune de Vesoul est la suivante : une densité de foudroiement de 1,08 quasiment égale à la moyenne nationale de 1,1 impact/ km^2 .an.

Conformément à l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, une analyse du risque de foudre peut être obligatoire pour les installations classées.

Les ANGES n'est concernée par cette obligation du fait du classement en autorisation sous la rubrique 2740.

Ce risque est donc écarté.

v. Mouvements de terrain

La commune de Vesoul est concernée par les mouvements de terrains dus au retrait et gonflement des argiles.

Le meilleur moyen de se prémunir contre ce risque (de fissure des constructions) est le renforcement des fondations, ce sont donc les pavillons d'habitation sur un seul niveau qui sont les plus vulnérables à ce risque comme l'indique le dossier d'information disponible sur ce risque sur le site prim.net.

Le projet ne prévoit pas de nouvelles constructions.

Au vu de ces éléments le risque de mouvement de terrain n'est pas considéré comme source de dangers significative.

Ce risque est donc écarté.

vi. Températures extrêmes

La température moyenne annuelle enregistrée sur la station de Vesoul est d'environ 10°C avec une température moyenne mensuelle maximale au mois d'août, 25°C, et minimale au mois de Janvier, 0°C. Les extrêmes enregistrés sur cette station sont : -8°C en janvier et 32°C en août.

L'ensemble de l'activité est couverte, le bâtiment est isolé et les canalisations sont calorifugées. L'arrivée d'eau est enterrée de manière à éviter les risques de gel de l'eau dans la canalisation.

Il n'y a donc pas de risques particuliers dus aux températures.

vii. Vents et neige

La station météorologique de Vesoul a enregistré une proportion de vents forts, > 28 km/h, inférieure à 5 %.

Les risques dus aux vents forts sont donc minimes. Toutefois, afin de limiter les risques d'envol toutes les activités et stockages sont couverts et réalisés dans le bâtiment clos. Les bâtiments sont conçus pour résister à ce genre de phénomènes habituels et par ailleurs, il n'existe pas de tuyauterie extérieure véhiculant un quelconque fluide qui ne soit pas maintenue solidement.

Il n'y a donc pas de risques dus aux vents forts.

La neige est une précipitation de cristaux de glace. Son accumulation sur des surfaces horizontales occasionne des charges importantes. Les défauts les plus souvent rencontrés sont :

- Rupture des structures, due à une charge trop importante ;
- Court-circuit par dépôts de neige ;
- Perte de visibilité.

Par les surcharges qu'il apporte aux toitures, l'enneigement peut provoquer leur effondrement si elles ne sont pas suffisamment dimensionnées, ce qui pourrait avoir pour corollaire la rupture de tuyauteries fragiles, des courts circuits électriques par rupture de ligne, l'endommagement d'équipements de production entraînant des risques d'incendie, de pollution atmosphérique ou de pollution du milieu naturel.

Le nombre de jours moyens avec neige est de 31 par an, ce qui est modéré. L'établissement se trouve en zone de neige de type B1 selon les règles NV65 d'avril 2009 publiées par le CSTB, ce qui représente un niveau de risque faible. Ce niveau de zone a été pris en compte pour lors de la construction du bâtiment. L'enneigement ou le gel perturberont les conditions de circulation mais ne présentent pas un danger grave pour l'exploitation. Éventuellement, du sel sera répandu sur les zones de circulation afin d'éviter toute chute et perte de contrôle d'un véhicule ou d'un engin de manutention.

La neige et la glace ne sont pas considérées comme une source de danger significative.

viii. Feux de forêt

Commune non concernée.

III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

A. Synthèse des mesures en place et prévues

Pour les installations futures, les mesures suivantes sont prévues :

- Le bâtiment sera étanche,
- Les incinérateurs seront dans une zone REI 120 avec vitrage EI 60 s'il y a lieu,
- Les armoires électriques seront isolées,
- Une zone de stockage des produits de nettoyage sera prévue, avec rétentions adaptées,
- Les corps des animaux seront gardés en chambre froide en attendant l'incinération,
- Le stockage des déchets se fera dans des contenants fermés.

B. Politique de sécurité

La prévention repose sur une politique générale de sécurité qui permet d'assurer le plus efficacement possible le respect des consignes par un personnel formé et encadré sur l'ensemble du site.

Les principaux objectifs fixés dans cette politique sont :

- L'identification des risques,
- La formation du personnel et la sensibilisation des personnes extérieures,
- L'organisation des moyens mis en œuvre pour faire face aux situations d'urgence identifiées.

C. Formation à la sécurité

Chaque salarié suivra une séance d'accueil Environnement / Sécurité afin d'identifier les impacts et risques de l'activité et les mesures de maîtrise prévues pour les réduire.

D. Mesures de prévention générales

i. Sécurité générale

Procédures et consignes

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon les documents suivants :

- Fiches de postes / contrats de travail,
- Instructions,
- Consignes particulières (sécurité, incendie),
- Fiches de données de sécurité des produits dangereux,
- Plans d'évacuation.

Les plans d'évacuation sont affichés en plusieurs endroits du site et indiquent les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de fuite de produit chimique ou d'accident/malaise.

Autorisation de travail

Avant toute intervention d'une entreprise extérieure sur le site, une procédure exige l'établissement d'une "Autorisation de travail" et, en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds, d'un "Permis de feu".

ii. Sécurité des procédés / postes de travail

Les consignes d'exploitation décrivant la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses sont établies. L'ensemble du personnel est formé en interne aux consignes d'exploitation.

Entretien général / Maintenance

Une maintenance préventive régulière est assurée par un prestataire non encore retenu à ce jour. Cette maintenance préventive est particulièrement importante pour conserver les performances optimales de l'installation.

Une attention particulière est portée aux systèmes crémation.

Vérifications périodiques réglementaires

Certains appareils ou installations sont soumis à des visites et contrôles périodiques imposés par la réglementation (ex : Code du Travail). Les vérifications réalisées par un organisme agréé font l'objet d'un procès verbal ou d'un rapport remis à l'exploitant :

- Machines,
- Appareils à pression,
- Appareils de manutention et de levage,
- Installations électriques,
- Matériel incendie.

Les procès-verbaux ainsi que les comptes-rendus sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Installations électriques

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Éclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés par le personnel de l'entreprise afin de répondre aux exigences de qualité des industries agroalimentaires.

E. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'incendie ou d'explosion

i. Dispositions constructives

Structures

Comme indiqué précédemment dans la présentation générale des installations, les dispositions constructives visant à limiter les risques d'incendie et d'explosion sont les suivantes :

- Mur coupe-feu REI 120 entre la salle de crémation et le reste des locaux,
- Maintenance préventive des installations de crémation.

Exutoires de fumée

Conformément au Code du Travail, un système de désenfumage de tous les locaux ou zones closes supérieures à 300 m² est réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile d'au moins 1% de la surface du local.

Les commandes d'ouverture des exutoires de fumée seront accessibles.

Dégagements

Conformément aux dispositions du Code du Travail, ateliers comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Notamment, les bâtiments disposent de nombreuses ouvertures, ce qui permet au personnel d'évacuer aisément les lieux en cas d'urgence.

ii. Dispositions pour limiter les sources d'ignition

Mesures techniques

◇ Éviter les sources d'ignition

Les sources d'énergie d'inflammation peuvent avoir plusieurs origines :

- Utilisation de flamme nue pour le travail par point chaud (soudage, meulage, découpage,...),
- Les appareils de chauffage,
- Les étincelles d'origine mécanique,
- Les échauffements mécaniques,
- Les installations électriques,
- L'électricité statique,
- L'imprudence des fumeurs,
- Les causes naturelles telles que la foudre ou l'action du soleil,
- La malveillance, ...

◇ Mise à la terre des équipements

Pour éviter les étincelles d'origine électrostatique, il importe d'assurer l'écoulement des charges par continuité électrique.

Les équipements fixes à risque ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre.

◇ *Les installations électriques*

Les ANGES appliquent les mesures suivantes :

- Achat de matériel de qualité industrielle,
- Respect de la réglementation et des contrôles périodiques,
- Maintenance préventive des installations et matériels électriques.

◇ *Stockages de matières combustibles*

Sans objet dans le cadre du projet.

Mesures organisationnelles

◇ *Délimitation des zones à risques d'explosion*

Les zones ATEX sont recensées sous la responsabilité de l'exploitant, les zones ATEX identifiées sont signalées par un panneau « Ex ».

Les zones ATEX identifiées sont des zones 2 de 1 m autour des raccords et vannes sur les canalisations de gaz naturel. Les incinérateurs ne sont pas classés ATEX car ce sont des appareils de combustion qui sont donc exclus du zonage ATEX.

◇ « *Permis de feu* »

Pour limiter la probabilité de formation de points chauds, les mesures mises en place sur le site seront les suivantes :

- Tous les travaux par point chaud réalisés sur le site font l'objet de la délivrance d'un « permis de feu »,
- Avant chaque travail par point chaud, l'opérateur vérifie l'existence de moyens d'intervention à proximité (extincteurs,...) ou amène ceux-ci à proximité du poste de travail.

En fonctionnement normal, l'activité des ANGES ne nécessite pas de travail par point chaud.

◇ *Interdiction des feux / Interdiction de fumer*

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Il est strictement interdit de fumer sur le site en dehors des zones autorisées.

◇ *Nettoyage et propreté des locaux*

Afin d'éviter l'empoussièrement des locaux, le nettoyage est effectué au moyens d'aspirateurs industriels équipés de manches filtrantes antistatiques.

◇ *Formation des personnels*

Les personnels sont formés :

- Aux mesures préventives,
- À l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- À la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie ou de fuite de produit liquide,
- L'entreprise disposera de personnels secouristes,
- ...

◇ *Assurance*

L'établissement est assuré à la fois contre les pertes directes (bâtiment, équipements, ...) et indirectes (pertes d'exploitation, frais, ...).

iii. Application de la règle D9 - Besoins en eau en cas d'incendie

Estimation des besoins en eau

Les besoins en eau pour la lutte incendie sont communément estimés à partir des règles énoncées dans le document technique D9 '*Défense extérieure contre l'incendie – guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau*' édité par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en septembre 2001 et mis à jour en 2020.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. Ces besoins se cumulent donc aux protections internes (RIA, extincteurs,..).

Dans un premier temps, il est nécessaire de connaître la catégorie de risque (niveau 1, 2 ou 3) fonction de l'activité exercée dans les différentes zones du bâtiment et des matières qui y sont entreposées. L'annexe 1 du document D9 permet cette évaluation à partir d'une grille de répartition des activités et stockages en fascicules notés de A à R. Les activités des ANGES rentrent dans le cadre du fascicule J.01, traitement de matières animales diverses.

Les calculs sont synthétisés dans le tableau ci-après. Le débit global pour le site est celui nécessaire pour l'extinction d'un incendie le bâtiment dans son ensemble soit un débit horaire de 30 m³ pendant 2 h.

Ces besoins seront couverts par les poteaux incendie proches du site dont le plus proche est à moins de 100 m dans la rue du Petit Montmarin.



**DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU
POUR LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE -
REGLE D9**

Société : Les ANGES, Vesoul (70)

cas n°1	Surface la plus grande sans murs REI 120 : 340 m ²
cas n°2	

Critères	Coefficients additionnels	Cas 1 : Existant		Commentaires
		activité	stockage	
		Coefficients retenus		
HAUTEUR DE STOCKAGE				
jusqu'à 3 m	0	0	0	
jusqu'à 8 m	0,1			
jusqu'à 12 m	0,2			
jusqu'à 30 m	0,5			
jusqu'à 40 m	0,7			
au delà de 40 m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION				
Résistance mécanique de l'ossature $\geq R 60$	-0,1	0,1	0	
ossature stable au feu $\geq R 30$	0			
ossature stable au feu $< R30$	0,1			
MATÉRIAUX AGGRAVANTS				
Présence d'au moins 1 matériau aggravant	0	0	0	
TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES				
Accueil 24h/24	-0,1	0	0	
DAI généralisée reportée 24h/24	-0,1			
service de sécurité incendie 24h/24	-0,3			
Somme des coefficients C		0,1	0	
1 + C		1,1	1	
surface de référence (S en m²)		310	30	
$Q_i = 30 \times S \times (1 + C) / 500$ m ³ /h		20	2	
Catégorie de risque (risque 1 : x1; risque 2: x1,5; risque 3: x2)		1	1,5	Fascicule J.1 Activités = risque 1 Stockages = risque 2
Q_i		20,5	3	
Risque sprinklé (0 ou 1)		0	0	Absence de sprinklage
$Q = Q_i / 2$		0	0,0	
Débit calculé (Q en m³/h)		23		Arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
Débit retenu (Q en m³/h)		30		

Illustration 29: Estimation des besoins en eau selon la règle D9

iv. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'article 9 de l'AM du 06.06.2018 impose uniquement la rétention des eaux d'extinction d'incendie pour les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2740 de grande capacité, soit d'une capacité supérieure à 50 kg/h selon les chapitres 2 et 3 de l'annexe III du règlement européen 142/2011.



**DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS
DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE -
REGLE D9A**

Société : Les ANGES, Vesoul (70)
Projet

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	60
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)	0
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/ m2 de surface de drainage	5
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			65

La surface de drainage correspond à la surface imperméabilisée (hors bâtiment) soit environ 500 m², qui nécessite un volume total de 5 m³ supplémentaires.

La rétention sera réalisée sous voirie par l'installation d'une cuve de 65 m³.

v. Moyens internes

Organisation générale

Les dispositions générales sont des préalables nécessaires au bon fonctionnement du site et sont complémentaires aux mesures de prévention et d'intervention spécifiques décrites dans les chapitres suivants.

La volonté des ANGES se traduit sur le terrain par la mise en place de :

- Moyens organisationnels ;
- Moyens humains ;
- Moyens techniques.

L'ensemble du personnel est informé et sensibilisé aux risques de chaque métier et aux produits manipulés ainsi qu'aux règles de sécurité à respecter.

Beaucoup d'accidents et de sinistres ont pour cause la méconnaissance des consignes élémentaires de sécurité. Les sociétés de maintenance pouvant effectuer des travaux par points chauds sur site (soudure, etc.) sont dans l'obligation d'obtenir un permis de feu.

L'information, ainsi que la formation à l'utilisation des extincteurs seront réalisées annuellement par un centre de formation. Des exercices d'évacuation seront également fréquemment réalisés.

Moyens organisationnels

Pour encadrer l'activité sur le site, un certain nombre de documents, affichés sur le lieu de travail, ont été mis en place :

- Un règlement intérieur destiné aux salariés. Ce règlement développera notamment :
 - Les dispositions relatives à la discipline,
 - La nature et l'échelle des sanctions applicables,
 - Les garanties de procédures dont jouiront les salariés en matière de sanctions disciplinaires,
 - L'hygiène, la sécurité et la médecine du travail,
- Des consignes de sécurité applicables à tous. Elles développeront les points suivants :
 - les règles de conduites générales,
 - les équipements de protection du personnel en fonction du travail effectué et de la zone d'évolution,

- les risques inhérents au site,
- les précautions à prendre dans les zones de stockage lors des opérations de déchargement, et de stockage,
- les consignes générales à suivre en cas d'accident.

Pour les intervenants extérieurs, ces consignes seront développées dans un plan de prévention.

Ces consignes, ainsi que les numéros de téléphone des services de secours et d'incendie, seront affichées dans le hall d'accueil ;

- Des procédures générales destinées aux salariés. Elles donneront les actions à mener face à un accident, l'alerte des secours,
- Des procédures particulières destinées aux salariés. Elles concerneront des incidents particuliers (ex : incendie).

L'ensemble de ces documents constituera un guide pour le personnel d'exploitation.

Moyens humains

L'ensemble du personnel sera impliqué dans cette démarche sécuritaire. Une formation adaptée leur sera proposée et dispensée en fonction du poste occupé :

- Formation Secouriste et Sauveteur du Travail (SST) ;
- Formation incendie (obligatoire pour tous, recyclée chaque année) ;
- Formation habilitation électrique ;

Enfin, la démarche sécuritaire sera complétée par la mise en place de moyens techniques.

Moyens techniques

Les moyens techniques mis en place sur le site seront :

- Clôture tout autour du site,
- Équipements de communication : téléphone,
- Armoire à pharmacie au plus près des besoins,
- Moyens de lutte contre l'incendie :
 - Des extincteurs portatifs sont disposés à l'intérieur du bâtiment. Ils permettent de combattre tout départ de feu rapidement,
 - Lors des opérations de maintenance, un extincteur sera systématiquement mobilisé pour éteindre tout départ de feu inopiné.

De manière générale, pour tout le site :

- Vérification annuelle des extincteurs portables et des installations électriques par des organismes agréés,
- Maintenance et contrôle périodique de machines et engins,
- Toutes les opérations nécessitant la présence d'une flamme seront effectuées loin de tout produit inflammable. Il s'agit, en particulier, des opérations nécessitant l'emploi d'un chalumeau,
- Pour des petits travaux d'entretien ou de réparations (soudure par exemple : les mesures prises sont la délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée assortie de consignes supplémentaires).
- Désenfumage : les ateliers sont équipés de trappes de désenfumage à hauteur de 1 % de leur superficie.

vi. Moyens externes

Les pompiers de Vesoul peuvent intervenir rapidement et disposent des moyens du parc d'activités, PI proches.

vii. Accessibilité aux engins de secours

Le site dispose d'un accès PL pouvant être utilisés par les pompiers. À partir de cet accès, les voies internes du site permettent d'accéder à l'ensemble des installations en contournant les bâtiments sur l'ensemble de leur périmètre.

viii. Impact des fumées dégagées en cas d'incendie

Les produits toxiques formés lors d'un incendie sont liés à des réactions et combinaisons chimiques des composés entre eux. Leur nature est par conséquent directement liée aux produits impliqués dans l'incendie et aux conditions de leur dégradation thermique.

D'après le Rapport d'étude Ω16 de l'INERIS, les fumées toxiques issues d'un incendie sont identifiées en trois catégories :

- *Les polluants asphyxiants* : ils représentent les gaz les plus dangereux et sont souvent les sources d'émissions toxiques responsables des décès constatés ; les plus importants sont : NO, H₂S, SO₂, HCN, CO,
- *Les polluants irritants* : il s'agit des suies (composés microparticulaires polycycliques azotés et carbonés), des acides minéraux et des produits organiques irritants. Les gaz acides inorganiques

les plus fréquents dans les fumées d'incendie sont HCl, HBr, HF, NO_x, SO_x, P₂O₅. Les produits organiques irritants sont les composés carbonés (formaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde...), des dérivés de l'azote (NO, NH₃, isocyanate, amine).

- *Les composés à « toxicité spécifique »* : ces composés à effet cancérigène, mutagène, allergisant...sont généralement formés en quantité limitée dans le panache et ne conduisent généralement pas à des effets aigus mais peuvent présenter des effets toxiques à long terme (benzène, dioxine, dibenzofurane...).

Les différents paramètres ayant une influence sur la toxicité des fumées, leurs dispersions ainsi que sur leur impact sont :

- La nature des produits (composition, vitesse de combustion...),
- La ventilation du bâtiment et/ou du stockage en feu,
- Les conditions atmosphériques et environnementales (nature du sol, obstacles...),
- Les délais d'alerte et d'arrivée des secours,
- La proximité d'habitation,
- L'accessibilité du site au moyen de secours.

Le désenfumage des bâtiments permet d'éliminer les fumées et les gaz chauds et toxiques qui se dégagent de l'incendie. L'évacuation des produits de combustion permet :

- D'améliorer la visibilité,
- De réduire la concentration en gaz toxiques (CO, CO₂,...),
- De réduire la température et le flux de chaleur,
- De conserver un taux d'oxygène acceptable.

F. Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel

i. Mesures générales

L'installation sera pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

ii. Capacités de rétention

Tous les stockages présentant un risque de déversement accidentel, y compris les stockages temporaires, sont associés à une rétention étanche et suffisante. Cette rétention doit également résister à l'action chimique et physique des fluides qu'elle pourrait contenir. Les rétentions situées au droit de liquides inflammables sont incombustibles.

Afin de réduire les risques et les impacts d'un éventuel déversement accidentel, l'atelier formera rétention et les produits de nettoyage seront stockés sur rétention.

Une vanne d'obturation permettra d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales en cas de déversement ou d'incendie afin d'éviter toute contamination du milieu.

Le site des ANGES est situé en-dehors des zones de protection de captage d'eau potable. Par conséquent, le risque de pollution est peu élevé en cas de défaillance des systèmes de rétention. Un éventuel écoulement se dirigerait vers le réseau d'eaux usées et serait traité par le CTEU de Vesoul.

iii. Stockages

Il n'y aura pas de produits toxiques, les produits de nettoyage sont suvent des acides ou bases faibles qui seront stockés sur rétentions séparées respectant la matrice de compatibilité suivante, les produits incompatibles ne seront ni stockés ensemble, ni sur une même rétention :

Peuvent être stockés ensemble
 Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions
 Ne peuvent pas être stockés ensemble

Illustration 30: Matrice d'incompatibilités - source AIST

G. Mesures visant à limiter le risque d'utilisation de produits dangereux

Sans objet, il n'y aura pas de produits toxiques sur site.

H. Mesures visant à limiter les effets des risques naturels et humains

L'analyse des risques a permis d'écartier les risques naturels comme source d'incidents, ils ne devraient pas être susceptibles d'impacter le site.

Le risque humain existe toujours, les actes de malveillance étant imprévisibles, ce risque est limité par :

- L'existence d'une clôture périphérique sur l'ensemble du périmètre,
- Le portail d'entrée fermé en dehors des heures d'ouvertures.

IV. ACCIDENTOLOGIE

A. Analyse des accidents et incidents passés

i. Base de données ARIA

La base de données informatisée ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents) a été mise en place par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles), une structure du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) spécifiquement chargée du retour d'expérience.

Cette base de données centralise toutes les informations relatives aux accidents, pollutions graves et incidents significatifs survenus dans les installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou la santé publique.

Ces activités peuvent être industrielles, commerciales, agricoles ou de toute autre nature. Les accidents survenus hors des installations mais liés à leur activité sont aussi traités, en particulier ceux mettant en cause le transport de matières dangereuses.

Le recensement de ces accidents et incidents, français ou étrangers, ainsi que l'analyse de ces événements sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif.

Un inventaire complet comprenant plus de 40 000 accidents est consultable en ligne sur le site Internet www.aria.developpement-durable.gouv.fr du MEEDDAT.

La mise en ligne de ces informations est destinée à permettre une plus large diffusion du retour d'expérience en matière d'accidentologie industrielle et contribuer ainsi à une meilleure prise en considération des données disponibles dans le dispositif de prévention des risques.

ii. Méthodologie

La méthodologie employée est la suivante : utilisation du moteur de recherche multicritères par mot clef et rubrique ICPE :

- Rubrique 2740 : aucun accident recensé dans les sites d'incinération d'animaux morts,
- Mot clef « crématorium » : 2 accidents recensés, des fuites de gaz.

○

L'objectif est de recenser les accidents survenus dans des sites exerçant des activités similaires afin d'en ressortir des analyses exploitables en terme de mesures de sécurité, de prévention et de protection.

iii. Enseignements tirés de l'accidentologie

L'accidentologie confirme que ce type d'installation est relativement sûr car très peu d'accidents sont recensés. L'accidentologie confirme par ailleurs toute l'importance des mesures préventives de sécurité et de l'application de bonnes pratiques en exploitation.

En conséquence, la société Les ANGES attachera une importance particulière en termes de mesures de prévention sur le réseau de gaz :

- Prévention des points chauds, entretien des installations électriques et du parc machines,
- Ressource en eau proche et en quantité suffisante,
- Rétention d'eaux d'extinction disponible,
- Connaissance préalable des lieux par les pompiers.
- Vérification technique périodique du réseau de gaz, a minima annuellement, par un technicien compétent (ou organisme agréé). Cette vérification comprend :
 - Le contrôle d'étanchéité des canalisations de distribution depuis le poste de distribution jusqu'aux appareils de combustion,
 - La vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils, des conditions de ventilation, des organes de coupure du gaz,
 - La vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'asservissement associés,
- Entretien régulier des ouvertures pour la ventilation naturelle,
- Traitement des observations et archivage des rapports de contrôle,
- Contrôle d'étanchéité formalisé après chaque opération de maintenance sur le réseau de gaz,
- Maintenance préventive du réseau de gaz : vérification de l'état des joints, des vannes, définition de la périodicité de remplacement des joints, etc.,
- Le réseau de gaz doit être maintenu en bon état : raccordement gaz, canalisations protégées contre la rouille, matériel gaz conforme aux normes gaz, ... Voir norme de référence NF EN 1775 pour les réseaux < ou = 0,5 bar et NF EN 15001-1 et 2 pour les réseaux > 0,5 bar.

Incidents recensés sur le site des ANGES

Sans objet, l'activité n'a pas encore débutée.

V. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES RISQUES

L'objectif recherché dans cette étape est d'identifier de façon la plus exhaustive possible l'ensemble des risques liés au projet de création de l'activité de crémation, de hiérarchiser ces risques grâce à une échelle de criticité et de faire ressortir des scénarios « majeurs ».

Si des scénarios majeurs sont mis en évidence, ils seront développés et analysés de manière plus détaillée ultérieurement.

A. Description de la méthodologie utilisée

Notre démarche consiste à mener une analyse des risques grâce à la méthode APR (Analyse Préliminaire des Risques) qui permet d'identifier **de façon détaillée et systématique l'ensemble des risques liés aux installations**.

L'Analyse Préliminaire des Risques a pour but d'identifier les causes et la nature des accidents potentiels ainsi que les mesures de prévention et de protection nécessaires pour en limiter l'occurrence et la gravité.

Elle est basée sur un processus inductif construit à partir d'ensembles de « situations dangereuses » déterminées a priori sur la base de connaissance approfondie des risques liés aux différentes zones géographiques et équipements associés (secteur d'analyse).

Un tableau de synthèse (tableau APR en annexe) permet de résumer les résultats d'analyse. Il contient pour chaque secteur d'analyse les rubriques :

- Situation dangereuse : Identification des situations qui, si elles ne sont pas maîtrisées, peuvent conduire à l'exposition de cibles à un ou plusieurs phénomènes dangereux.
- Causes : Identification des conditions, événements indésirables, pannes ou erreurs qui peuvent conduire, seuls ou combinés entre eux, à la situation dangereuse. Ces causes sont repérées par situation dangereuse.
- Conséquences : Identification de l'ensemble des conséquences potentielles que la situation dangereuse peut éventuellement entraîner.
- Probabilité : Évaluation de la probabilité d'occurrence du scénario redouté selon une échelle de cotation.
- Gravité : Évaluation de la gravité du scénario redouté selon une échelle de cotation.
- Mesures de prévention/protection prévues : Moyens mis en œuvre pour prévenir la situation dangereuse et pour éviter les conséquences qu'elle pourrait occasionner.

B. Découpage fonctionnel de l'activité

SECTEURS	DEFINITION
Stockages / Activités	
1	SALLE DE CRÉMATION Incinération des animaux
2	STOCKAGE PRODUITS DE NETTOYAGE ET CHAMBRE FROIDE
Extérieurs	
3	VOIRIES

Tableau 23: Découpage fonctionnel du site pour l'APR

Nous rappelons les dispositions constructives et/ou passives prévues afin de limiter les risques sur le site :

- Site séparés du voisinage par des murs REI 120 jusqu'en sous-face de toiture,
- Produits de nettoyage stockés dans un local dédié sur rétentions séparées selon les incompatibilités entre produits,
- Cuves enterrée de 65 m³ correspondant au volume estimé au moyen de la règle D9A.
-

C. Cotation des événements redoutés

Une évaluation semi quantitative des risques doit être réalisée afin de hiérarchiser les risques identifiés et de les comparer à un niveau jugé acceptable par le groupe de travail.

Il faut définir en amont de l'analyse des échelles de cotation des risques en termes de probabilité et de gravité ainsi qu'une grille de criticité explicitant les critères d'acceptabilité retenus.

Les échelles utilisées proviennent de l'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

◇ *Échelle de cotation en niveaux de probabilité*

CLASSE DE PROBABILITÉ	E	D	C	B	A
TYPE D'APPRÉCIATION					
QUALITATIVE	« Événement possible mais extrêmement peu probable » <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'année d'exploitation</i>	« Événement très improbable » <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	« Événement improbable » <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent garantie de réduction significative de sa probabilité</i>	« Événement probable » <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	« Événement courant » <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>
SEMI QUANTITATIVE	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques				
QUANTITATIVE	< 10 ⁻⁵	10 ⁻⁵ – 10 ⁻⁴	10 ⁻⁴ – 10 ⁻³	10 ⁻³ – 10 ⁻²	> 10 ⁻²

Tableau 24: APR - Échelle de cotation des niveaux de probabilité

◇ *Échelle de cotation en niveaux de gravité*

NIVEAU DE GRAVITÉ	HOMME (PERSONNES HORS ÉTABLISSEMENT)*	INSTALLATIONS	ENVIRONNEMENT
1	Pas de zone de létalité hors de l'établissement SELS : 0 p., SEL : 0 p. et SEI : ≤ 1 p.	Pas de dommages	Pas de conséquences
2	SELS : 0 p. SEL : ≤ 1 p. SEI : < 10 p.	Dommages limités à une installation	Conséquence interne limitée
3	SELS : ≤ 1 p. SEL : entre 1 et 10 p. SEI : entre 10 et 100 p.	Dommages importants à une ou plusieurs installations	Conséquences internes importantes ou extérieures limitées
4	SELS : < 10 p. SEL : entre 10 et 100 p. SEI : entre 100 et 1 000 p.	Destruction de l'installation avec possibilité d'effets dominos	Conséquences extérieures importantes. Pollution à l'échelle de la localité
5	SELS : ≥ 10 p. SEL : ≥ 100 p. SEI : ≥ 1 000 p.	Destruction de l'installation et d'installations voisines avec effets dominos	Conséquences extérieures majeures. Pollution à l'échelle régionale/nationale

Tableau 25: APR - Échelle de cotation des niveaux de gravité

* Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

SELS : Seuil des Effets Létaux Significatifs correspondant à une concentration létale CL 5% délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

SEL : Seuil des Effets Létaux correspondant à une concentration létale CL 1% délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »

SEI : Seuil des Effets Irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »

◇ Hiérarchisation des événements selon une grille de criticité

La grille de criticité permet de définir une localisation du « risque » d'un événement redouté ou d'un scénario d'accident ; cette grille est issue de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Ce risque correspond à la résultante du couple (Probabilité, Gravité). L'objet de cet outil est de mettre en lumière les risques jugés « inacceptables » afin d'envisager des actions prioritaires pour réduire leur probabilité ou leur gravité.

Probabilité	E	D	C	B	A
Gravité					
5	MMR rg 2	NON rg 1	NON rg 2	NON rg 3	NON rg 4
4	MMR rg 1	MMR rg 2	NON rg 1	NON rg 2	NON rg 3
3	MMR rg 1	MMR rg 1	MMR rg 2	NON rg 1	NON rg 2
2			MMR rg 1	MMR rg 2	NON rg 1
1					MMR rg 1

Tableau 26: APR - Grille de criticité

◇ Définition des critères d'acceptabilité

Dans la grille de criticité précédente, on détermine les 3 zones suivantes :

NON Rang 1 à 4	Zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : jugée comme INACCEPTABLE et qui va nécessiter des actions à mettre en place ou existantes pour limiter la probabilité ou la gravité avec pour objectif de le rendre acceptable jusqu'à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable.
MMR rang 2	Zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques) : jugée comme ACCEPTABLE mais dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
MMR rang 1	
/	Zone de risque moindre qui ne comporte ni « NON » ni « MMR » : jugée comme ACCEPTABLE, aussi appelée DNC pour Défaillance Non Critique.

Tableau 27: Critères d'acceptabilité

◇ Cinétique

Selon l'article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005, la cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les personnes exposées à l'extérieur du site.

D. Tableaux APR

i. Identification des situations dangereuses par secteur

L'ensemble des tableaux APR figure en annexe du présent dossier.

ii. Analyse des tableaux APR

La première cotation en gravité G_0 et en probabilité P_0 correspond à la situation où ne sont prises en compte que les barrières de sécurité dites « passives » pour lesquelles aucune action, humaine ou automatique, n'est nécessaire à leur bon fonctionnement : implantation, murs coupe-feu, Dans cette première cotation, les barrières de sécurité « actives » sont considérées défectueuses ou absentes.

Elle permet de hiérarchiser l'ensemble des situations dangereuses à travers une matrice de criticité M_0 (P_0, G_0). Elle fait ressortir à la fois les scénarios internes au site et ceux pouvant avoir des effets à l'extérieur du site.

Une deuxième cotation (P, G) est réalisée dans les mêmes tableaux en tenant compte des mesures préventives dites « actives » nécessitant une action humaine ou automatique (procédures, formation des personnels, alarmes, vannes, ...).

Les **scénarios d'accidents majeurs** sont identifiés à partir de la zone de « NON ».

Les tableaux APR ont permis de faire ressortir **6 situations dangereuses** avec des niveaux de gravité et de probabilité variables.

ZONE DE RISQUE	NOMBRE DE SITUATIONS DANGEREUSES	
	1ÈRE COTATION	2ÈME COTATION
NON rang 1 à 4	0	0
MMR rang 2	0	0
MMR rang 1	2	0
DNC	3	5
TOTAL	5	5

Tableau 28: Synthèse de l'APR

L'analyse préliminaire des risques permet de conclure à un niveau acceptable de maîtrise des risques n'occasionnant à priori pas de dangers à l'extérieur du site.

Aucun scénario majorant n'a été identifié.

iii. Matrice de criticité M (P, G) résultant de l'APR

La matrice ci-après indique les niveaux de gravité et de probabilité résiduels en intégrant les mesures dites passives et les mesures actives de prévention et de protection contre les incidents et accidents.

Probabilité \ Gravité	E	D	C	B	A
5					
4					
3					
2		1.1 ; 2.1			
1		3.2	2.2 ; 3.1		

Tableau 29: Matrice de criticité

Légende de la matrice :

	NON	Risque INACCEPTABLE
	MMR rang 2	
	MMR rang 1	Risque ACCEPTABLE
	Ni NON ni MMR	

Tableau 30: Légende de la matrice de criticité

L'Analyse Préliminaire des Risques effectuée montre qu'aucune situation dangereuse ne figure dans la zone « NON » (risque inacceptable), mais ne permet pas de conclure sur le scénario d'incendie généralisé de l'atelier TS qui est détaillé ci-après.

iv. Appréciation de la cinétique

L'article 8 de l'Arrêté du 29 septembre 2005 précise :

« La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux. »

Le site dispose et met en œuvre des mesures de secours suffisantes avant l'atteinte des personnes exposées par les effets d'un accident. La cinétique est donc qualifiée de lente hormis pour les explosions mais celles-ci ne sont pas susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site ; la principale conséquence d'une explosion est en général un incendie dont la cinétique peut être qualifiée de lente car les secours prévus peuvent intervenir rapidement.

E. Conclusion

L'Analyse Préliminaire des Risques effectuée montre qu'aucune situation dangereuse ne figure dans la zone « NON » (risque inacceptable) et n'identifie aucun scénario majorant à étudier.

F. Étude des scénarios majorants

Sans objet, l'APR permet de conclure à un niveau acceptable de maîtrise des risques n'occasionnant à priori pas de dangers à l'extérieur du site.

VI. ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

A. Définition

L'INERIS précise dans le guide $\Omega 9$ l'étude de danger d'une installation classée d'avril 2006 :

« Pour être qualifiés d'IPS (Important Pour la Sécurité), un élément doit être choisi parmi les barrières destinées à prévenir l'occurrence ou à limiter les effets d'un événement redouté central susceptible de conduire à un accident majeur. Ils doivent être disponibles et fiables, caractéristiques qui peuvent être appréciées à travers les principes suivants : principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité et d'inspection-maintenance spécifique. »

B. Méthodologie pour l'identification des EIPS

La méthodologie repose sur les documents suivants :

- Synthèse des travaux du groupe de travail IPS – travail réalisé dans le cadre du SPPPI PACA – Mars 2001
- Ω -6 Eléments Importants Pour la Sécurité – INERIS – Mai 2003
- Ω -9 Formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (DRA-35) L'étude de dangers d'une Installation Classée– INERIS – Avril 2006

Le processus d'identification des EIPS se décompose en 5 étapes :

1. Définition des scénarios d'accidents majeurs sur la base de l'analyse des risques,
2. Définition des fonctions IPS pour chaque scénario d'accident majeur,
3. Examen des performances des barrières de sécurité pouvant remplir les fonctions identifiées,
4. Choix des éléments IPS par l'exploitant,
5. Définition des actions à mener pour maintenir le niveau de performances des éléments IPS.

La première étape de cette méthode a été réalisée dans la partie Analyse Préliminaire des Risques.

C. Identification des EIPS et MMR

Le présent chapitre a pour objectif de déterminer, pour l'ensemble des scénarii, les EIPS, c'est-à-dire **les barrières de sécurité jugées importantes devant faire l'objet d'un suivi renforcé** pour maintenir leurs performances dans le temps.

FONCTION IPS	BARRIÈRE DE SÉCURITÉ SÉLECTIONNÉE	TEMPS DE RÉPONSE	NIVEAU DE CONFIANCE	EIPS	MAINTENANCE ET CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS
Prévenir l'apparition d'une source d'ignition	Permis de feu	-	Moyen		Mise à jour si nouveaux éléments
	Interdiction de fumer dans les bâtiment	-	Moyen		
	Mise à la terre des équipements	Instantané	Bon	Oui	
Prévenir le risque incendie / explosion	Alarme incendie	Délai de détection	Bon	Oui	Contrôle annuel par organisme agréé
	Murs et portes coupe-feu	Instantané	Bon	Oui	
	Éloignement des armoires électriques	Instantané	Bon	Oui	
	Ventilation	-	Bon	Oui	Contrôle visuel annuel
	Moyens de lutte	Délai d'intervention	Moyen	Oui	Formation à leur utilisation Vérifications annuelles par un organisme agréé
Prévenir le risque de déversement accidentel	Rétentions sous tous les produits liquides	Instantané	Bon	Oui	Contrôle visuel annuel
	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Instantané	Bon	Oui	Contrôle visuel annuel
Prévenir le risque de mise en contact de produits incompatibles	Formation du personnel aux risques chimiques	Instantané	Bon	Oui	Former l'ensemble du personnel
	Stockage séparé des substances incompatibles	Instantané	Bon	Oui	Contrôle visuel annuel

Tableau 31: EIPS et MMR

D. Vérifications / contrôles périodiques

Il est prévu un suivi régulier des installations et des rejets :

Objet du contrôle	Fréquence	Observation
Installations électriques	Annuel	Par un organisme agréé
Extincteurs	Annuel	Par un organisme agréé
Alarme incendie	Annuel	Par un organisme agréé
Désenfumage	Annuel	Par un organisme agréé
Vidange du séparateur à hydrocarbures	Annuel	Par un prestataire agréé
Rétentions	Annuel	Contrôle visuel interne
Surveillance des émissions dans l'eau	Annuel Puis tous les 3 ans si deux résultats conformes consécutifs	Par un organisme agréé
Surveillance des émissions dans l'air	Annuel	Par un organisme agréé
Entretien préventif des incinérateurs	Annuel	Par un organisme agréé + Vérification visuelle quotidienne
Entretien préventif du traitement UV	Annuel	Par une entreprise spécialisée
Entretien préventif des groupes froid	Annuel	Par une entreprise spécialisée

Illustration 31: Liste des contrôles prévus

VII. ANNEXES

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans du site

Annexe 2 : Règlement d'urbanisme

Annexe 3 : Tableaux de l'APR

Annexe 4 : Descriptif technique des incinérateurs

Annexe 5 : Conformité à l'arrêté d'autorisation 2740

Annexe 6 : FDS des produits de désinfection

Annexe 7 : CERFA Demande Autorisation Environnementale

Annexe 8 : Justificatif de maîtrise foncière

Annexe 9 : Avis du Président de la CA en cas de cessation d'activité

Annexe 10 : CV du rédacteur

Annexe 11 : Schéma de principe de l'activité et du nettoyage

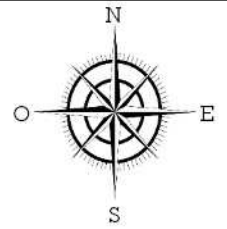
Annexe 1 : Plans du site



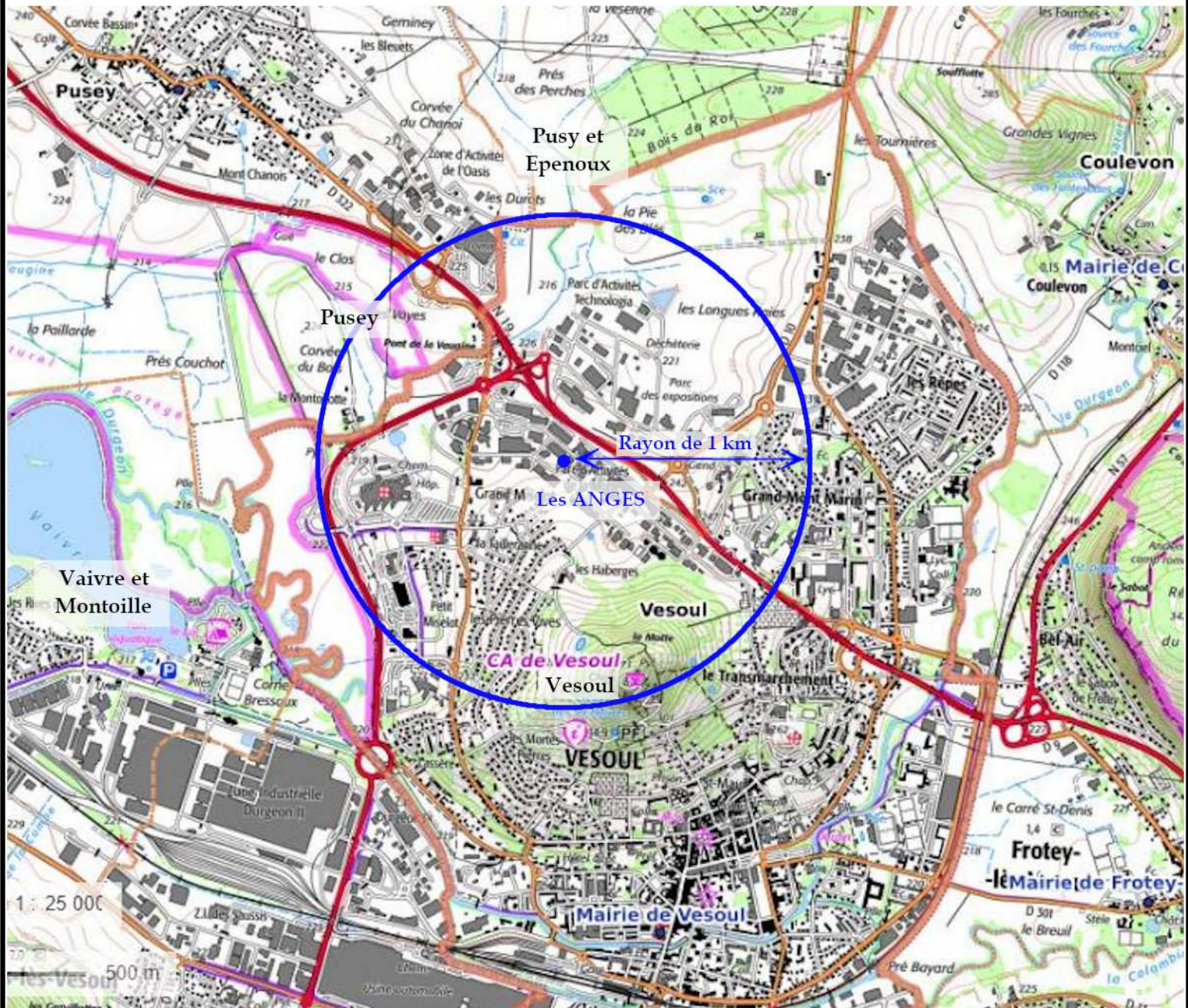
Les ANGES - Plan de situation

Avec communes dans un rayon de 1 km

Version du 17.04.2023
Sources : Géoportail



Echelle : 1 / 25 000 ème





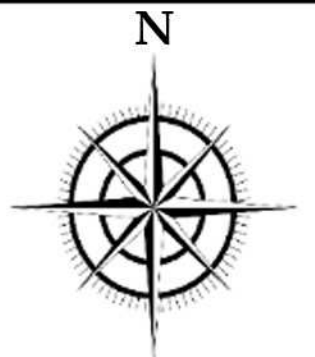
Les ANGES

Plan masse dans un rayon de 35 m

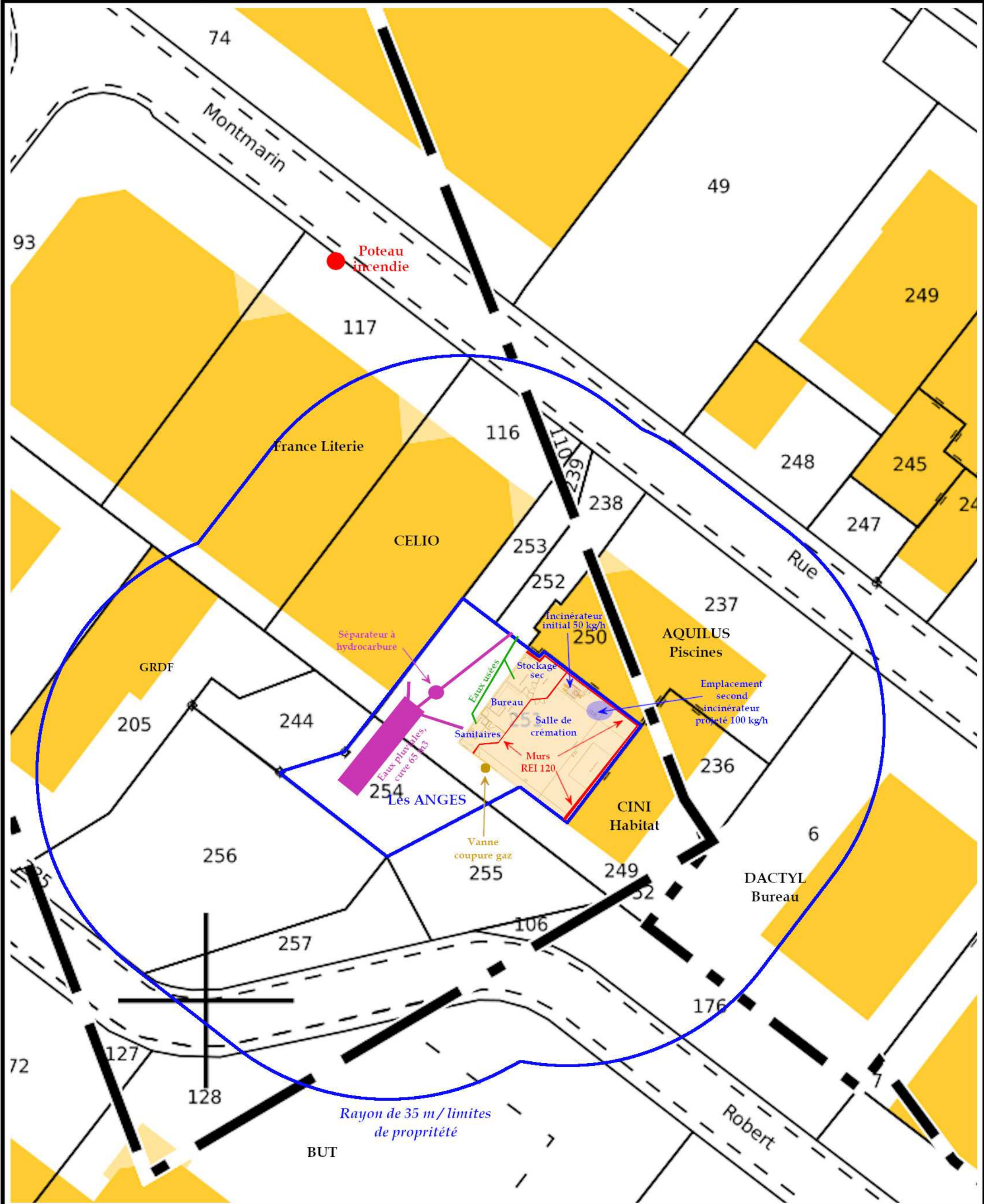
Site de Vesoul

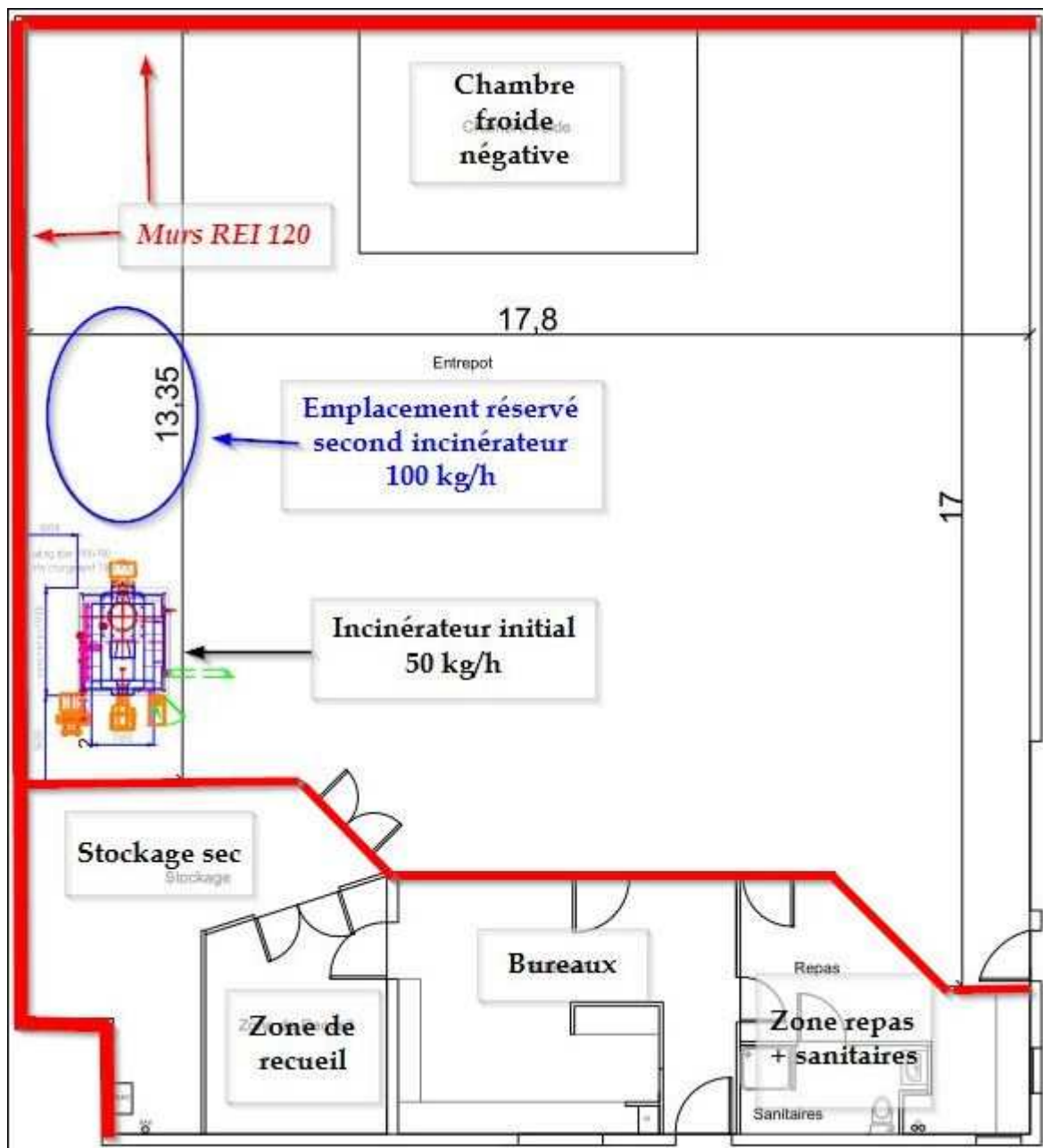
Version du 29.09.2023

Sources : Cadastre et plan intérieur Les ANGES



Echelle : 1 / 500ème





Annexe 2 : Règlement d'urbanisme

REGLEMENT DE LA ZONE UX

La zone UX correspond aux secteurs d'activités (industrielles, commerciales et artisanales).

La zone UX compte plusieurs secteurs :

- Secteur UXz regroupant les Z.A.C. de l'agglomération Vesulienne (UXzh pour la Z.A.C. des Habergers et UXzi pour la Z.A.C. Technologie).
- Secteur indiqué « G1 » : périmètre de dangers très graves pour la vie humaine, à proximité des canalisations de transport de gaz
- Secteur indiqué « G2 » : périmètre de dangers graves pour la vie humaine, à proximité des canalisations de transport de gaz

Il est appelé aux constructeurs, aux aménageurs et à l'ensemble des usagers du territoire du Plan Local d'Urbanisme, qu'au sein du périmètre de prise en considération de l'étude du projet de déviation de la RN 19, porté au document graphique, pris en application de l'arrêté préfectoral D.D.E./S.R.T.D./2003 n°1036 du 5 mai 2003 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de liaison A 31 – Delle sur le tronçon Vesoul Ouest (carrefour de la Vaugrière) – Froyer-Les-Vesoul, toute demande d'autorisation concernant des travaux de constructions ou installations, devra recueillir l'avis conforme du représentant de l'Etat.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs, aménageurs et de l'ensemble des usagers du territoire du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels manquant le territoire de la Communauté d'Agglomération de VESOUL :

- Le territoire de la Communauté d'Agglomération de VESOUL est concerné par les risques d'inondation. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.I.) approuvé par arrêté préfectoral, valant servitude d'utilité publique est opposable et annexé au présent PLU.
- La majeure partie des zones urbaines de la Communauté d'Agglomération de VESOUL présente un risque d'instabilité des sols lié au phénomène de gonflement ou de retrait des sols argileux. Il est rappelé que la carte retraçant l'état des connaissances relatives à l'instabilité des sols figure au rapport de présentation du présent PLU.
- L'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de VESOUL est exposé au risque d'instabilité des sols du aux eaux de ruissellement, et plus spécifiquement les terrains pentus.
- L'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de VESOUL est intégré dans une zone de sensibilité modérée, classée en "zone 3", conformément aux décrets 1254 et 1255, et arrêté du 22 octobre 2010.

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

TOUTE CONSTRUCTION OU INSTALLATION NON INTERDITE OU NON SOUMISE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DES ARTICLES 1 ET 2 EST ADMISE.

ARTICLE UX 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites en zone UX et dans ses secteurs :

- Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- Les constructions et installations à usage agricole.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les caravanes isolées et les campings de toutes natures.
- Les affouillements et exhaussements, décaissements et remblaiements des sols en dehors de ceux autorisés à l'article UX 2.
- Les constructions à usage d'habitation hormis celles autorisées à l'article UX 2.

1.2. En sus des dispositions de l'article UX 1.1., dans le seul secteur indiqué « G1 », les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, et des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

1.3. En sus des dispositions de l'article UX 1.1., dans le seul secteur indiqué « G2 », les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, et des établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Dispositions générales en zone UX et dans ses secteurs

- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers
 - ou à des aménagements hydrauliques

- o ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public
- o ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.
 - Les équipements collectifs, ouvrages techniques à condition d'être nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs.

2.2. Occupations et utilisations du sol admises dans le cadre d'un assainissement non collectif :

- En cas d'assainissement autonome, les constructions doivent être implantées sur des unités foncières dont la surface et les caractéristiques sont adaptées aux filières assainissement autorisées.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 : CONDITIONS DE DESERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC :

3.1. Accès :

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les accès sur des voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la voie de desserte.
- Les accès directs des nouvelles constructions et des nouvelles installations autorisées sont interdits :

- o Sur la RN 19
- o Sur la RN 57, hors agglomération à Colombier, Echenoz-la-Méline et Frolay les Vesoul

3.2. Voie

3.2.1. Dispositions générales

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies publiques ou privées nouvelles dont les caractéristiques correspondent à leur destination notamment quand elles doivent permettre des manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères et de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à leur destination. Il est demandé en particulier :

- o 6 mètres de largeur minimale de chaussée
 - Les voies en impasse à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie, de sécurité civile, et de collecte des déchets.

3.2.2. Dispositions applicables pour le seul secteur UXZt

- Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et répondant à leur destination. Il est demandé en particulier :
 - o 7 mètres de largeur minimale de chaussée
 - o 10 mètres de largeur minimale de plateforme

ARTICLE UX 4 - CONDITIONS DE DESERTES DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

4.1. Eau potable :

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur.
- Les ressources en eaux industrielles peuvent être trouvées, en accord avec les autorités compétentes, sur l'unité foncière concernée.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées d'origine domestique

- Conformément à l'article L-33 du code de la santé publique, les immeubles dont le raccordement est possible sont tenus de se raccorder au réseau collectif, sans délai pour les immeubles neufs et dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau pour les immeubles existants antérieurement à la création du réseau. Le raccordement devra respecter les caractéristiques techniques du réseau public et s'effectuera selon les prescriptions du règlement d'assainissement.

- En l'absence de réseau collectif, l'assainissement individuel est autorisé et doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

- Les zonages d'assainissement en vigueur définissent les secteurs non desservis par un réseau collectif. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être raccordées ultérieurement sur le réseau en prévision d'une mise en place dans le futur : le bénéficiaire sera alors tenu de se raccorder à ses propres frais.

4.2.2. Eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales sera conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux divers règlements d'assainissement de la CAV et des communes.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur l'unité foncière du projet.

- PRINCIPE
- EXCEPTION

En présence d'un réseau public d'eaux pluviales, toutes ou parties des eaux pluviales du projet pourront être acceptées dans le réseau sous réserve de respecter les règles applicables de celui-ci.

4.2.3. Eaux usées d'origine non domestique

- Sans préjudice à la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements industriels ou commerciaux est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

4.3. Electricité – Télécommunications

- La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'électricité, de télécommunications (téléphone, réseau câble ou autre ...) ainsi que les raccordements sont souterrains et regroupés sous trottoir.
- Dans le cadre de renforcement et de restructuration des réseaux ou opérations d'ensemble, les réseaux aériens existants doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

4.4. Déchets

- Tout projet de construction ou de travaux doit prendre en compte les dispositions de la réglementation en vigueur et notamment du règlement de collecte intercommunal.

ARTICLE UX 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

- Non réglementé.

ARTICLE UX 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Dispositions générales à l'exception du secteur UXzt

- Si aucun reculement n'est prévu aux documents réglementaires graphiques, les constructions et installations riveraines d'une voie ouverte à la circulation générale existante ou à créer, doivent être implantées à une distance minimale de **6 mètres** de l'alignement des voies.

6.2. Dispositions applicables dans le seul secteur UXzt

- Si aucun reculement n'est prévu aux documents réglementaires graphiques, les constructions et installations riveraines d'une voie ouverte à la circulation générale existante ou à créer, doivent être implantées à une distance minimale de **10 mètres** de l'alignement des voies.
- Sur l'îlot n° 1, en bordure de RN 19, les façades principales doivent être orientées dans le prolongement de celle déjà construite. Les constructions doivent être implantées en respectant les marges d'inconstructibilité représentées aux documents graphiques.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Dispositions générales à l'exception du secteur UXzt

- Les constructions sont autorisées :
 - sur les limites séparatives à l'exception de celles jouxtant une zone urbaine ou à urbaniser autre que celles classées UX ou AUX
 - ou en retrait de ces limites, avec un minimum de **6 mètres**.
- Sur les terrains riverains de cours d'eau, les constructions et installations doivent être implantées compte tenu d'un recul minimum de **5 mètres** par rapport à la rive.

7.2. Dispositions applicables pour le seul secteur UXzt

- Les constructions doivent être implantées :
 - en retrait de ces limites, la distance complète horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points avec un minimum de **6 mètres**.

ARTICLE UX 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

8.1. Dispositions générales à l'exception du secteur UXzt

- Non réglementé.

8.2. Dispositions applicables pour le seul secteur UXzt

- La distance entre des constructions non contigües doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à **6 mètres**.

ARTICLE UX 9 - EMPRISE AU SOL

Définition de l'emprise au sol : l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme).

9.1. Dispositions générales à l'exception du secteur UX zt

- Non réglementé.

9.2. Dispositions applicables pour le seul secteur UX zt

- Le coefficient d'emprise au sol maximum est de :
 - 50% de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE UX 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Rappels :

- La hauteur se mesure :

- o à partir du sol naturel existant avant les travaux.
 - o jusqu'à :
 - L'égoût du toit.
 - L'acrotère en cas de toiture terrasse
 - Ou jusqu'au point le plus haut de la construction en secteur UXZt, sur les toits n°1 et n°4
- 10.1. Dispositions applicables en zone UX, à l'exception des autres secteurs**
- La hauteur maximale n'est pas réglementée

10.2. Dispositions applicables aux seuls secteurs UXz

- **La hauteur maximale absolue** des constructions ne doit pas excéder :
 - o Pour le seul secteur UXzh :
 - **13 mètres** à l'égout du toit ou à l'acrotère ;
 - o Pour le seul secteur UXZt :
 - **12 mètres** au point le plus haut de la construction ;
 - **10 mètres** au point le plus haut de la construction sur les toits n°1 et n°4
- **A l'exception de l'ilot n°1, des hauteurs supérieures de 5 mètres aux normes fixées ci-dessus** peuvent être admises pour des raisons liées aux techniques de production ou de fonctionnement de l'activité, à condition :
 - Que l'intégration au site des constructions fasse l'objet de recherches particulières.

10.3. Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'implantation des constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (antennes de téléphonie mobile, ...)

ARTICLE UX 11 - ASPECT EXTERIEUR

11.1. Façades - Matériaux - Couleurs

- L'aspect extérieur des constructions et installations diverses ne doit pas porter atteinte au site. Les constructions doivent s'harmoniser avec l'environnement et les installations déjà existantes notamment en évitant les couleurs vives sauf pour les éléments caractéristiques de l'entreprise et selon les conditions désignées aux alinéas ci-après.
- L'utilisation de matériaux réfléchissants est interdite.
- Les façades doivent utiliser au maximum 2 teintes parmi l'ensemble des références (RAL ou Pantone ou équivalent). La végétalisation des façades est préconisée.
- Tout élément architectural qui n'est pas en rapport direct avec l'image de l'entreprise est interdit. Les éléments, en rapport direct avec

11.2. Les clôtures

- L'entreprise, autorisée doit faire l'objet d'une intégration soignée dans le site (utilisation de couleurs moins soutenues,...).
- Lorsque des constructions sont regroupées dans le cadre d'un même programme, ce groupement doit faire l'objet d'une composition d'ensemble (volumes, matériaux, couleurs, plantations, clôtures, enseignes,...)
- La végétalisation des toitures est préconisée. Cette surface végétalisée est prise en compte au titre des espaces verts.
- Les équipements techniques de toiture sont intégrés à la volumétrie générale du bâtiment.
- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Toutefois, pour les parcelles clôturées, celles-ci ne peuvent pas dépasser une hauteur de **2 mètres** et doivent être constituées d'une clôture alourdie, rigide, verte et d'un soulèvement maçonné, sauf contraintes de sécurité.
- Les limites de parcelle entre le domaine privé et le domaine publique, sans clôture, doivent être aménagées avec des bordures, bordurettes ou autre matériau similaire.
- Les limites de parcelle, avec ou sans clôture, doivent être végétalisées avec des essences diversifiées choisies dans la liste annexée au présent règlement, avec au moins un sujet arbusatif tous les 1,5 mètres linéaires ou un arbre à haute tige pour **5 mètres linéaires**.
- Les portails ne sont pas obligatoires. Toutefois, si l'entreprise est installée, le portail doit être de la même couleur que la clôture (verte) et être en harmonie avec l'ensemble des installations de la parcelle. La hauteur maximale pour un portail est de **2 mètres**, sauf contraintes de sécurité.

11.3. Les aires de stockage

- En l'absence de clôture, les aires de stockage doivent être ceinturées par une haie végétale avec des essences diversifiées d'arbustes caducs et persistants dont la liste est annexée au présent règlement.
- Les aires de stockage de tout matériau, citernes... autorisées à l'air libre, sont organisées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à l'image paysagère du parc. Tout stockage même provisoire doit être effectué sur une surface imperméabilisée.
- Sur l'ilot n°1, les aires de stockage sont interdites entre la façade du bâtiment et la RN 19.
- Sur les autres toits, les aires de stockage sont implantées du côté opposé à la limite de la parcelle dominant sur la voirie publique dans le sens de la longueur.

ARTICLE UX 12 – STATIONNEMENT

12.1. Normes par type de constructions

- Afin d'assurer en dehors des voies et emprises publiques, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.
 - Modalités de calcul des places de stationnement :
- Dans le cas où le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m^2 de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par tranche entière enlèchée.
 - Par exemple, lorsqu'il est exigé 1 place de stationnement par tranche de $80 m^2$ de surface de plancher réalisée, le nombre de place exigée pour une opération de $70 m^2$ de SP, est de une.
 - L'aire de stationnement pour un véhicule léger est de $25 m^2$ accès compris.
 - Pour les travaux ou constructions qui ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent règlement relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent (article L.421-3 al. 6 du code de l'urbanisme).
- 12.1.1. Constructions à usage d'habitation**
- Il est exigé au minimum :
 - 1 place de stationnement pour $80 m^2$ de SP dans la limite de 1 place par logement.
 - Conformément à l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme, il ne sera pas imposé la réalisation d'aires de stationnement pour les logements locaux acquis et, le cas échéant, améliorés avec un prêt aidé par l'Etat, destinés aux personnes défavorisées.
- 12.1.2. Constructions à usage de bureaux**
- Il est exigé au minimum :
 - Une surface au moins égale à 60% de la SP de l'immeuble pour le stationnement des véhicules légers.
- 12.1.3. Constructions à usage artisanal et industriel**
- Il est exigé au minimum :
 - Une place de stationnement pour $80 m^2$ de SP. Toutefois, le nombre de place peut être réduit sans jamais être inférieur à 1 place pour $200 m^2$ de SP si la densité des locaux industriels est inférieure à 1 emploi par $25 m^2$.
- 12.1.4. Constructions à usage de commerces**
- Il est exigé au minimum :
 - 1 surface au moins égale à 60 % de la SP, de l'immeuble pour le stationnement des véhicules légers.
- 12.1.5. Constructions et installations nécessaires au service public**
- Il est exigé :
 - Un stationnement adapté aux besoins des constructions et installations.
- 12.1.6. Les constructions à usage d'hôtels et restaurants**
- Pour les hôtels, il est exigé au minimum :
 - 1 place par chambre. Cette norme ne s'applique pas dans le cas d'aménagement ou d'extension d'hôtel dont le nombre de chambres reste inférieur ou égal à 25 après extension.

- Pour les restaurants, il est exigé au minimum :
 - 1 place pour $10 m^2$ de salle de restaurant.
- 12.1.7. Livraison**
- Les aires de stationnement, d'évolution, de chargement et de déchargement doivent être situées à l'intérieur des propriétés et être dimensionnées en fonction des besoins des visiteurs, du personnel et de l'exploitation.
- 12.1.8. Sur l'ilot n° 1 du secteur UXZt :**
- Sur l'ilot n° 1 les aires de stationnement sont interdites entre les constructions et la RN 19 à moins de 50 mètres de l'axe de la voie.
- 12.2. Stationnement des cycles**
- Il est exigé au minimum :
 - $2 m^2$ pour $100 m^2$ de SP.
- 12.3. Impossibilité de réaliser les places de stationnements**
- En cas d'impossibilité technique d'aménager sur le terrain de l'opération ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut se décharger de ses obligations, conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme :
 - soit en acquérant dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, situé à moins de 200 mètres du terrain de l'opération les surfaces de stationnement qui lui font défaut,
 - soit en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé à proximité de l'opération.
 - Soit, le cas échéant, sur le territoire des communes ayant institué, en s'acquittant du versement de la participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement défini par l'article L.332-7-1 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE UX 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**
- 13.1. Obligation de planter :**
- 20% de la surface de l'unité foncière doivent être végétalisés avec des essences locales. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.
 - Les plantations pour les clôtures doivent être réalisées avec des essences locales, les conifères sont à proscrire en plantation monospécifique.
 - L'espace compris entre la voie de desserte et le bâtiment ainsi que la marge d'isolement en limite de la zone doit avoir un aspect paysagé traité avec soin.
 - Les façades de terrains affectés à des dépôts doivent être plantées de haies vives.
- 13.2. Obligation de planter complémentaire en secteur UXZt :**

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres d'une essence et d'un développement équivalent, sauf en cas d'impossibilité du fait de la configuration de l'unité foncière.
- Les aires de stationnement doivent être à raison d'au moins 1 arbre à haute tige pour 3 places de stationnement.
- Les surfaces libres de toute construction devront être constituées d'un tapis végétal enherbé avec, pour chaque tranche de 150 m² d'espace vert au moins :
 - 1 arbre à haut jet de 15 centimètres au minimum de circonférence à la plantation
 - 2 plantations parmi les cépées et arbustes.
- Les arbres plantés en compensation d'arbres abattus viennent en déduction de ce décompte
 - Toutes les plantations doivent être réalisées dans le respect de la liste des essences recommandées annexée au présent règlement, les conifères étant autorisés dans la limite de 1 conifère pour 5 arbres.
 - Les massifs et bosquets doivent être privilégiés.
 - Les limites de parcelles doivent être végétalisées par des essences diversifiées conformément à l'article 11 du présent règlement.
 - Les aires de stockage doivent être organisées et végétalisées conformément à l'article 11 du présent règlement.

SECTION 3 : - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- Il n'est pas fixé de C.O.S.



Zone UXzt

Secteur pour la ZAC
Technologia

Les ANGES

Zone UX

Secteur d'activités
industrielles et artisanales

Zone UF

Tissu d'habitats
individuels

UF

Annexe 3 : Tableaux de l'APR

Septembre 2023

ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES RISQUES

LES ANGES
Vesoul (70)

Secteur N°1 : SALLE DE CRÉMATION

N°	Situation dangereuse	Causes	Conséquences	Barrières passives (Dispositions constructives, implantation, ...)	Sans barrières préventives			Mesures de sécurité préventives / protectrices	Avec barrières préventives			Cinétique / Observations
					P0	G0	C		P	G	C	
1.1	Incendie	Présence de matières combustibles / inflammables Et Source d'ignition : - Malveillance - Erreur humaine - Installations électrique - Produits incompatibles - Effet domino	Flux thermiques Toxicité des fumées Effet domino Pollution par les eaux d'extinction	Parois REI 120 avec les voisins Site sur rétention, cuve enterrée 65 m ³ Éloignement des armoires électriques de la salle de crémation Rétentions séparée des produits incompatibles Faibles quantités de matières combustibles	C	2	MMR rg 1	PREVENTION - Formation du personnel - Matériel électrique conçu selon les normes en vigueur (NFC 15-100) - Maintenance préventive des installations - Contrôle réglementaire périodique des installations électriques et gaz - Permis de feu - Interdiction de fumer PROTECTION - Extincteurs et RIA - PI couvrant les besoins en eaux - Accessibilité des installations - Réseau AEP équipé d'un disconnecteur	D	2	DNC	Lente

NON : risque inacceptable ; MMR rang 1 et 2 : nécessite des mesures de maîtrise des risques ; DNC : Défaillance Non Critique, risque acceptable

Secteur N°2 : STOCKAGE DE PRODUITS DE NETTOYAGE ET CHAMBRE FROIDE

N°	Situation dangereuse	Causes	Conséquences	Barrières passives (Dispositions constructives, implantation, ...)	Sans barrières préventives			Mesures de sécurité préventives / protectrices	Avec barrières préventives			Cinétique / Observations
					P0	G0	C		P	G	C	
2.1	Incendie	Faible présence de matières combustibles / inflammables / comburantes Et Source d'ignition : - Malveillance - Erreur humaine - Installations électrique - Produits incompatibles	Flux thermiques Toxicité des fumées Effet domino Pollution par les eaux d'extinction	Produits stockés sur rétention	C	2	MMR rg 1	PREVENTION - Formation du personnel - Matériel électrique conçu selon les normes en vigueur (NFC 15-100) - Maintenance préventive des installations - Contrôle réglementaire périodique des installations électriques et gaz - Pémis de feu - Interdiction de fumer PROTECTION - Extincteurs et RIA - PI couvrant les besoins en eaux - Accessibilité des installations - Réseau AEP équipé d'un disconnecteur	D	2	DNC	Lente Aucune personne exposée à l'extérieur
2.2	Déversement accidentel	- Corrosion ou vieillissement de matériaux - Agression mécanique, choc - Erreur humaine	Déversement accidentel Risque irritant (produits corrosifs) Risque de pollution Mise en contact de produits incompatibles	Rétentions séparée des produits incompatibles	B	1	DNC		C	1	DNC	Lente, aucune conséquence à l'extérieur du site

NON : risque inacceptable ; MMR rang 1 et 2 : nécessite des mesures de maîtrise des risques ; DNC : Défaillance Non Critique, risque acceptable

Secteur N°3 : VOIRIES

N°	Situation dangereuse	Causes	Conséquences	Barrières passives (Dispositions constructives, implantation, ...)	Sans barrières préventives			Mesures de sécurité préventives / protectrices	Avec barrières préventives			Cinétique / Observations
					P0	G0	C		P	G	C	
3.1	Accident	- Non-respect des règles de circulation - Choc ou collision avec un autre véhicule (PL, VL)	Incendie / Explosions Pollution des eaux	Absence de transport de liquides dangereux Site sur rétention, cuve enterrée 65 m ³	C	1	DNC	PREVENTION - Formation du personnel - Matériel électrique conçu selon les normes en vigueur (NFC 15-100) - Maintenance préventive des installations	C	1	DNC	Rapide
3.2	Incendie	- Accident sur le site	Flux thermiques / Toxicité des fumées / effet domino Pollution par les eaux d'extinction	Réseau EP équipé d'un séparateur à hydrocarbures Aire de dépotage étanches Local de stockage des produits chimiques coupe-feu REI 120	C	1	DNC	PROTECTION - Extincteurs et RIA - PI couvrant les besoins en eaux - Accessibilité des installations - Réseau AEP équipé d'un disconnecteur	D	1	DNC	Lente, aucune conséquence à l'extérieur du site

NON : risque inacceptable ; MMR rang 1 et 2 : nécessité des mesures de maîtrise des risques ; DNC : Défaillance Non Critique, risque acceptable

Annexe 4 : Descriptif technique des incinérateurs



Au cœur du développement durable.

Solutions pour crémation animale





Solutions de crémation animale ATI

Série de fours CR100 et CR200

A propos d'ATI

ATI est une entreprise française solide, avec plus de 90 ans d'expérience dans la recherche et le développement d'équipements innovants liés au traitement thermique industriel et à la crémation humaine et animale.

L'entreprise développe une gamme de produits de diverses capacités pour maximiser l'impact environnemental.

Notre département de recherche et de développement met son expertise en œuvre afin de concevoir des solutions robustes, fiables et durables.

Solutions de crémation animale

Les fours d'ATI sont conçus pour apporter aux animaux une crémation digne. Celle-ci peut être individuelle, assistée ou collective.

La conception ATI vous assurera les fonctionnalités nécessaires à votre prestation et une efficacité incomparable pour optimiser vos coûts d'exploitations.

Ces fours d'une longévité éprouvée et reconnue vous apporteront une pleine satisfaction et la qualité nécessaire à votre activité.

Une gamme CRA dédiée à la crémation animale ATI

Notre gamme de four a été spécialement conçue pour répondre aux besoins spécifiques liés à la crémation individuelle ou collective d'animaux domestiques.

Notre gamme est modulable et offre des capacités de crémation allant jusqu'à 100kg/h , 320j/an.

Notre conception sole chaude permet une combustion pyrolytique qui maîtrise la gazéification et l'écoulement des fluides.

Nos fours sont élaborés pour ne libérer aucune fumée visible , ni odeur.

Ils sont également conçus comme une unité compacte, avec raccords électriques précablés rendant l'installation plus facile sur site.



Bénéfices

- Tous nos fours sont de conception répondant aux règlements européens 142/2011, à 1069/2009 et à l'arrêté du 6 Juin 2018.
- Fonctionnement automatique ne nécessitant que peu de surveillance.
- Temps de préchauffage court permettant des temps d'exploitations plus long
- Porte guillotine pour un encombrement limité et permettant l'introduction digne de l'animal par une table d'introduction comme dans les crématoriums humains.
- Des brûleurs les plus puissants du marché pour réduire vos temps de crémation et maîtriser les consommations énergétiques.

Ecologie

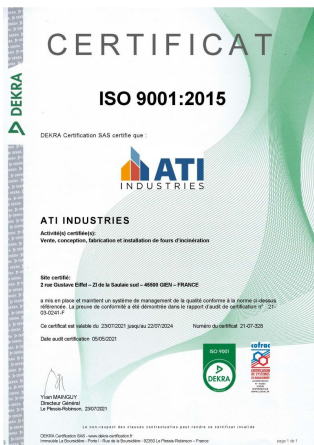
- Filtration adaptable à un ou plusieurs fours
- Possibilité de récupération d'énergie : récupération de chaleur ; production d'électricité, etc.

Désignation	CR100	CR100D	CR200
Capacité de crémation	30-45 kg/h	60-90 kg/h	90-100kg/h
Temps de fonctionnement	5 à 8 heures par jour		
P.C.I moyen	2 500 kcal/kg	2 500 kcal/kg	2 500 kcal/kg
Volume de la chambre de combustion	800 L	2 x 800 L	2 025 L
Températures (°C) Combustion Postcombustion à 2 secondes	≤ 900°C ≤ 1 100°C	≤ 900°C ≤ 1 100°C	≤ 900°C ≤ 1 100°C
Puissance de brûleurs Combustion Postcombustion	1 x 220 kW 1 x 220 kW	2 x 220 kW 2 x 220 kW	400 kW 400 kW
Puissance électrique installée	4 kW	4 kW	4 kW
Cheminée Hauteur (min.)	8.00 m		
Dimensions de la porte de chargement	80 x 60 cm	80 x 60 cm	70 x 80 cm
Poids	8 Tonnes	2 x 8 Tonnes	16 Tonnes

Plus de 4000 installations dans le monde !



Certificats et labels :



Adresse:

2, Rue Gustave Eiffel
45500 Gien, France

Contact:

+33 (0)2 38 29 29 02
info@ati-industries.eu

Plus d'informations:

LinkedIn : ATI Industries
www.ati-industries.eu

INCINÉRATEURS COMPACTS

GAMMES CP

La gamme CP est une solution fiable qui permet l'élimination de différents types de déchets : déchets médicaux, déchets industriels, déchets d'abattoirs, déchets de chantier, etc, ayant une puissance calorifique (PCI) variable, tout en tenant compte des normes environnementales .



CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES



Désignation	CP 10	CP 30	CP 50	CP 100
Capacité de destruction	10-15 kg/h	30-40 kg/h	50-60 kg/h	100-120 kg/h
Temps de fonctionnement	8 h/j	8 h/j	12 à 16 h/j	12 à 16 h/j
Puissance calorifique moyenne inférieure (PCI)	3500 kcal/kg			
Capacité thermique	60 Kw	160 Kw	240 Kw	480 Kw
Volume de combustion (m3)	0,14	0.6	1.2	2
Températures (°C) Combustion Post-combustion	≤ 900 °C ≤ 1.100°C	≤ 900 °C ≤ 1.100°C	≤ 900 °C ≤ 1.100°C	≤ 900 °C ≤ 1.100°C
Puissance des brûleurs Combustion Post combustion	1* 50 kW 1 * 50 kW	1* 200 kW 1 * 200 kW	1* 250 kW 1 * 250 kW	1* 300 kW 1 * 300 kW
Temps de résidence en post-combustion	> 2 secondes			
Hauteur de la cheminée	6 mètres	8 mètres	8 mètres	8 mètres
Dimensions de la porte	35 x 40 cm	50x60 cm	70 x 70 cm	60 x 70 cm
Poids	2 Tonnes	4 Tonnes	6 Tonnes	10 Tonnes
Ventilation des locaux	Ventilation naturelle et ventilation mécanique adaptée			

*ATI Industries se réserve le droit de modifier, sans préavis, ces données dans le but d'une amélioration continue.

OPTIMISATIONS

Filtration

Ce système garantit que les fumées sont traitées conformément aux normes d'émissions en vigueur



LES AVANTAGES DE LA GAMME CP

- Les CP sont conçus comme des unités compactes précâblées, ce qui simplifie l'installation.
- Fonctionnement automatique nécessitant peu de supervision et dont la consommation de carburant est limitée. Temps de préchauffage court permettant des temps de fonctionnement plus longs.
- Possibilité d'adapter différents traitements des fumées, lavage, filtration sèche, filtration selon les directives européennes ou selon les réglementations locales.
- Possibilité d'installation dans un conteneur.
- La consommation de carburant est limitée, grâce à des brûleurs à haute puissance qui peuvent traiter un plus large éventail de types de déchets.
- Une installation simple et robuste permettant une longévité de l'équipement.

Système de décentrage

Le vérin du foyer du dernier étage permet l'évacuation des cendres dans une décharge de cendres via une goulotte et un système de trempage étanche vers une benne pour leur élimination.



Système de chargement des déchets

Chargement des déchets solides
Chargement semi-automatique
Auto-chargeur

Chargement des déchets liquides
Pompe à boues
Pompe d'injection liquide



Cogénération d'énergie

Échangeur de chaleur pour la récupération d'énergie (chaleur) ou la production d'électricité, grâce à un système ORC, cycle organique de Rankine.



- Production d'eau chaude pour le chauffage des bâtiments ou d'eau sanitaire
- Production d'eau glacée pour la climatisation
- Production d'électricité

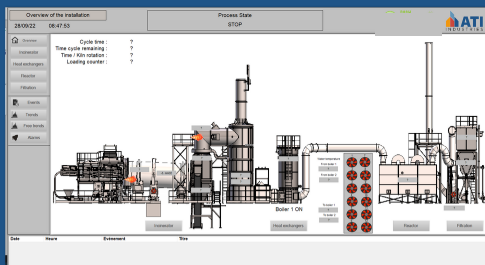
CHAMBRE DE COMBUSTION PRIMAIRE

- La première phase de l'incinération consiste à une combustion pyrolytique (effet pyrolyse), comparable à la gazéification.
- Le processus se déroule en auto combustion complète, excepté pour la préchauffe ou le démarrage de la chambre de combustion.
- L'absence d'oxygène pendant la première phase autorise une large hétérogénéité du pouvoir calorifique des déchets sans risque de surcharge thermique pour le foyer de combustion ou le système de traitement des gaz. Cela permet une sécurité complémentaire en cas d'introduction de déchets au PCI variable d'une introduction à une autre, ou sans tri préalable.

CHAMBRE DE POST COMBUSTION

- La post-combustion des gaz se fait à une température minimale de 850°C pendant 2 secondes (selon la directive européenne 2000/76/CE).
- La forme cylindrique de la chambre de combustion secondaire, combinée à l'effet Vortex dans l'injection d'air secondaire, permet une oxydation parfaite des gaz issus de la combustion.
- Le rallumage de la combustion par l'air secondaire avec les brûleurs de post-combustion et la haute température de la flamme obtenue permettent de terminer la combustion des fines particules carbonisées. On a donc une très faible quantité de cendres volantes non brûlées en aval du four.
- La chambre de post-combustion est équipée de portes d'inspection afin de permettre un nettoyage périodique.
- Le revêtement de la chambre de postcombustion est constitué de plusieurs couches de matériaux réfractaires, du béton à haute teneur en alumine pour la partie interne, des briques isolantes, et enfin des panneaux isolants en fibre ou en silicate de calcium. Les caractéristiques des matériaux permettent d'atteindre des températures maximales de fonctionnement allant jusqu'à 1450 °C.

Supervision



Elle permet à l'opérateur de suivre en temps réel l'état complet de l'installation. On y retrouve toutes les températures et mesures essentielles au fonctionnement du procédé.

Annexe 5 : Conformité à l'arrêté d'autorisation 2740

Texte réglementaire	C	NC	NA	Commentaires
Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) (applicable à compter du 1er juillet 2018 pour les installations nouvelles)				
(JO n° 139 du 19 juin 2018)				
NOR : TREP1808485A				
Publics concernés : exploitants d'installations d'incinération de cadavres d'animaux.				
Objet : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie). Il fixe les prescriptions applicables aux installations classées procédant à l'incinération des cadavres d'animaux, quelle qu'en soit l'espèce.				
Notice : le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés et le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement n° 1069/2009 autorisent et précisent les modalités de l'incinération de cadavres d'animaux. L'arrêté fait référence à ces règlements, adapte et modifie les prescriptions techniques encadrant l'activité d'incinération de cadavres d'animaux. Ces installations doivent également respecter la réglementation sanitaire, notamment relative à l'identification des animaux, et disposer d'un agrément sanitaire au titre du règlement n° 1069/2009.				
Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).				
Vus				
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,				
Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) et le règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 ;				
Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;				
Vu le code de l'environnement, notamment ses livres Ier, II et V (parties législative et réglementaire) ;				
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;				
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;				
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 12 janvier au 1er février 2018 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 6 février 2018,				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 6 juin 2018				
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées incinérant des cadavres d'animaux soumises à autorisation au titre de la rubrique 2740.				
Il s'applique au 1er juillet 2018 aux nouvelles installations.				
Il s'applique au 1er juillet 2019 aux installations existantes, à l'exception des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 6 et des trois derniers alinéas de l'article 8. Le premier alinéa de l'article 4 est toutefois applicable aux extensions d'installations existantes.				
Jusqu'à cette date, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 continuent de s'appliquer.				
Article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Définitions.				
Au sens du présent arrêté, on entend par :				
« Installation de faible capacité » et « installation de grande capacité » : les installations mentionnées aux chapitres II et III de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé ;				
« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unités d'odeur européennes par m3 (uo/m3). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;				
« Débit d'odeur » : produit du débit d'air rejeté exprimé en m3/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unités d'odeur européennes par heure (uo/h).				
Chapitre 1er : Dispositions générales				
Article 3 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Dossier installation classée.				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	C			
- le registre des informations et enregistrements demandés aux articles 10 et 25 ;	C			
- les résultats des mesures sur les effluents des dix dernières années ;	C			
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	C			

Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 Implantation – Implantation.			
Les locaux dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et d'incinération des cadavres d'animaux, ainsi que les locaux destinés au lavage et au stationnement des véhicules de transport des cadavres, au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.			Demande de dérogation car le site ne permet pas de s'implanter à plus de 10 m des limites de propriété. Les mesures compensatoires prévues sont les suivantes : - Murs REI 120 jusqu'en sous-face de toiture vis-à-vis des activités voisines, - Bureaux et autres locaux séparés de la salle de crémation par des parois REI 120 avec vitre EI60, - Détection incendie dans la salle de crémation les ANGES avec alarme généralisée à l'ensemble du bâtiment, les ANGES, AQUILUS Piscines et CINI Habitat, - Cette isolation REI 120 permettra également une isolation acoustique évitant les éventuels gênes sonores liées à l'activité de crémation
Ils sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des stades ou des terrains de camping agréés, des habitations occupées par des tiers, des crèches, des écoles, des maisons de retraite et des établissements de santé, des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages et des berges des cours d'eau.	C		
Pour les installations existantes, la distance minimale d'implantation de ces locaux par rapport aux puits et aux forages extérieurs au site, aux sources, aux aqueducs en écoulement libre, à toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, aux rivages et aux berges des cours d'eau est de 35 mètres.		NA	
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.			
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	C		
Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	C		L'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles et l'entretien régulier des installations, voir procédure de nettoyage en annexe I I
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Accessibilité.			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	C		
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.	C		
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C		
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Dispositions constructives.			
Les locaux contenant les incinérateurs sont isolés des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60.	C		Le site est isolé d'AQUILUS Piscines et de CINI Habitat, par des mur REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et les besoins en eau estimés par la règle D9 à 30 m ³ /h seront couverts par la défense incendie publique. La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée par cuve enterrée sous voirie à hauteur de 65 m ³ . Les bureaux et autres locaux seront séparés de la salle de crémation par des parois REI 120.
Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.	C		
L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.	C		
La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.	C		
L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser. Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.	C		Ces contrôles seront effectués annuellement
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	C		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C		

Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Moyens de lutte contre l'incendie.			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.	C		
L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C		Il est prévu des extincteurs adaptés au risque électrique et gaz
L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :	C		
- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	C		
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.	C		
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C		
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).	C		Le PI le plus proche est implanté à environ 80 m du site
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Prévention des pollutions accidentelles.			
Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C		
Pour les installations de grande capacité, l'exploitant met en place le bassin de rétention prévu à la section 2 du chapitre II, annexe III du règlement I42/2011 susvisé.		NA	Installation de faible capacité
En cas de raccordement de l'installation sur un réseau public, ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.	C		
Toutes les précautions sont prises pour protéger les puits et forages intérieurs au site. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.		NA	
Chapitre III : Dispositions liées à l'exploitation			
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Conditions de réception et de stockage des cadavres.			
I. Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.	C		
Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.	C		
Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.	C		
Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.	C		
Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :	C		
- la date de réception ;	C		
- la date d'incinération ;	C		
- le poids du cadavre ou du lot.	C		
II. Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.	C		
Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.	C		
La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.	C		
Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.	C		

Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Conditions d'incinération.			
L'incinération a lieu en présence d'un opérateur.	C		
L'exploitant applique les dispositions prévues aux chapitres I et II ou III, selon l'installation, de l'annexe III du règlement 142/2011 susvisé.	C		
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Odeurs.			
La dispersion des odeurs issues des opérations de réception et de stockage des cadavres est limitée :	C		
- en assurant la fermeture permanente des locaux d'entreposage et de stockage des cadavres en dehors des mouvements de personnes ou de véhicules ;	C		
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux ;	C		
- en exploitant et entretenant les aires de réception des cadavres de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.	C		
Ces aires sont étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent pas rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.	C		
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Déchets et cendres.			
I. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre l'élimination des déchets issus de ses activités et notamment des cendres et des résidus de traitement des fumées.	C		
II. Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.	C		
Les cendres sont valorisées conformément au règlement 1069/2009 susvisé ; en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	C		
Chapitre IV : Émissions dans l'eau et les sols			
Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Dispositifs de prétraitement.			
Les installations sont équipées, au minimum, de dispositifs de prétraitement des effluents liquides constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents. Les refus de dégrillage sont incinérés.	C		
Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Rejet dans le milieu naturel.			
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées dans le tableau ci-dessous.			
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à indiquer dans le dossier de demande d'autorisation.			
Les dispositions de l'article 32-0 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent également.			
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général ou inférieure à la température de la masse d'eau en amont du rejet si celle-ci dépasse 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.			
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.			
Matières en suspension totale			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l		
Dans le cas d'une épuration par lagunage	150 mg/l		
DBO5 (sur effluent non décanté)			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l		
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l		
DCO (sur effluent non décanté)			
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l		
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l		
Phosphore total			
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l		
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MEST, 80 % pour l'azote et 90 % pour le phosphore total.			

NA Rejet en STEP communale

Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Eaux pluviales.			
Les eaux pluviales sont traitées conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	C		
Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Raccordement à une station d'épuration collective.			
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	C		Étant donné que les rejets d'eaux de nettoyage se feront dans le réseau communal avec une STEP adaptée à ce type d'effluents et que l'arrêté ministériel du 06.06.2018 n'impose pas de suivi des eaux usées, nous proposons une mesure annuelle par échantillon sur 24h sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Ng et Pt puis après deux analyses conformes, nous proposons de passer la fréquence à une mesure tous les 3 ans.
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Emissions dans les sols.			
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C		
Chapitre V : Émissions dans l'air			
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Hauteur de cheminée.			
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.	C		
Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	C		
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 6 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'autorisation.	C		La hauteur retenue est de 14 m, voir calcul en pièce n4 paragraphe II.B.i du DDAE
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Vitesse d'éjection des gaz.			
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est d'au moins égale à 8 m/s.	C		
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Valeurs limites.			
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.	C		
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.	C		
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) ou nanogramme(s) par mètre cube rapportées aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %.	C		
Chaque cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux. Les modalités opératoires décrites par la norme NF X 44-052 (version mai 2002) sont réputées garantir le respect des exigences de prélèvement des échantillons prévues par cet arrêté.	C		
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Mesure des odeurs.			
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la salubrité publiques.	C		
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :	C		
Hauteur d'émission (en m)		Débit d'odeur (en uoe/h)	
0		1 000 × 10 ³	
5		3 600 × 10 ³	
10		21 000 × 10 ³	C
20		180 000 × 10 ³	
30		720 000 × 10 ³	
50		3 600 × 10 ⁶	
80		18 000 × 10 ⁶	
100		36 000 × 10 ⁶	
			Le débit estimé par le fournisseur est de 1 800 m ³ /h pour les deux appareils de crémation prévus soit 900 m ³ /h par appareil

Chapitre VI : Bruit**Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018**

I. Valeurs limites de bruit :	C			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
II. Véhicules - engins de chantier :				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C			
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C			

Chapitre VII : Surveillance des émissions dans l'air**Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Généralités.**

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	C			
L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par une personne ou un organisme compétent.	C			
Le programme de surveillance des émissions respecte également les conditions fixées au présent chapitre.	C			
Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et immédiatement en cas d'anomalie.	C			
En ce qui concerne les mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	C			

Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 – Mesures.

I. Les mesures sont réalisées à chaque point de rejet, sauf pour la température et le taux d'oxygène qui sont mesurés à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de chaque chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	C			
II. Pour les installations de faible capacité, l'exploitant réalise les mesures suivantes :	C			
- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ;	C			
- la première année de fonctionnement, puis tous les deux ans : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;	C			Il est prévu deux campagnes de mesures dans la première année puis, si les résultats sont conformes, une campagne tous les deux ans sur l'ensemble des paramètres
- la première année de fonctionnement, puis tous les quatre ans : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.	C			
Pour l'ensemble des éléments définis ci-dessus, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.	C			
III. Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes :				
- en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;				
- tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ;				
- la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.			NA	
Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.				
Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.				
IV. Pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ainsi que pour celles qui présentent un flux horaire dépassant 50 kg/h pour les poussières totales ou le monoxyde de carbone, l'exploitant réalise les mesures suivantes :				
- en continu : la température, le taux d'oxygène des gaz, la pression, l'humidité, le débit, les poussières totales, l'oxyde d'azote, le monoxyde de carbone, le chlorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ;			NA	
- tous les six mois, les composés organiques volatils non méthaniques, les métaux lourds, les dioxines et furanes et l'ammoniac.				

Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 - Valeurs limites.

Polluants	Valeur limite d'émission à chaque cheminée	
	pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour	pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (1)
poussières totales (mg/Nm ³)	100	10
monoxyde de carbone (mg/Nm ³)	100 150 (pour les installations de faible capacité)	25
composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm ³)	20 40 (pour les installations de faible capacité)	10
oxydes d'azote (mg/Nm ³)	500	175
chlorure d'hydrogène (mg/Nm ³)	100	10
dioxyde de soufre (mg/Nm ³)	300	30
total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm ³	5	0,5
cadmium + thallium (mg/Nm ³)		0,05
mercure (mg/Nm ³)		0,05
dioxines et furanes (2) (ng/Nm ³)	0,1	0,1
ammoniac (mg/Nm ³)		10

(1) Les valeurs à prendre en compte pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour sont définies conformément aux meilleures techniques disponibles relatives au traitement par incinération des sous-produits animaux décrites dans le BREF abattoirs et équarrissage (mai 2005).

(2) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

C

Les valeurs limites pour les différents paramètres sont détaillées dans le DDAE :

Poussières totales : 100
CO* : 150
COV non méthaniques* : 40
NOx, exprimés en NO₂ : 500
Hcl : 100
SO₂ : 300
Métaux totaux : 5
Dioxines et furanes : 0,1
Cadmium + thallium** : Non concerné
Mercure** : Non concerné
Ammoniac** : Non concerné
* Norme correspondant aux installations de faible capacité.
** La capacité de l'installation projeté sera de 400 kg/j dans un premier temps puis de 1200 kg/j après l'installation du second incinérateur.

Chapitre VIII : Exécution**Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018**

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 est abrogé.

Article 28 de l'arrêté du 6 juin 2018

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 juin 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. Bourillet

Annexe 6 : FDS des produits de désinfection



HYPERBACT AGB

DÉSINFECTANT ULTRA DEGRAISSANT
TOUTES SURFACES



LES AVANTAGES

- Actif sur **VIRUS enveloppés** selon EN14476+A2
- Élimine 99,99% des bactéries en 5 min.
- Formule concentrée active en présence de saletés.
- Utilisable en **Agriculture biologique** en application du règlement (CE) n°834/2007 pour la désinfection des surfaces en contact avec les aliments.



LES UTILISATIONS

- ❖ Pour application en collectivités, en agro-alimentaire, en nettoyage-désinfection des véhicules de transport, maisons de retraite, cuisines et dans le domaine vétérinaire.
- ❖ Peut être utilisé dans le milieu vinicole, pour le dégraissage et la désinfection des surfaces



MODE D'EMPLOI

Nettoyage et désinfection des matériels et sols :

Dose d'emploi de 1% (1:100) à 2% (1:50) suivant le résultat recherché.

- ✓ **Pour les matériels** : laisser tremper pendant 5 à 15 minutes dans la solution désinfectante. Brosser si nécessaire puis rincer à l'eau
- ✓ **Pour les sols** : diluer le produit dans de l'eau, appliquer sur les sols à l'aide d'un lavage à plat, ne pas rincer.

Application en pulvérisation, centrales de dilution, lance et canon mousse :

- ✓ Diluer HYPERBACT AGB afin d'obtenir la dilution souhaitée en sortie d'appareil (selon son débit d'utilisation) ne pas mouiller la surface avant application.
- ✓ Appliquer la solution obtenue sur les surfaces à traiter à raison de 200 à 300 ml par m² selon la porosité de la surface.
- ✓ Laisser agir le produit pendant 5 à 15 minutes (TP2 et 4), 30 à 60 minutes (TP3). Brosser les surfaces puis rincer à l'eau ou enlever les salissures au jet haute pression.

Pré trempage des surfaces très fortement souillées :

Utilisation à 1% (1:100).

- ✓ Opérer un pré trempage avant les opérations de nettoyage-désinfection.

Après traitement, les surfaces en contact avec les denrées alimentaires doivent obligatoirement être rincées à l'eau potable. Bien rincer les matériels d'application à l'eau après leur utilisation.

CT6X5Z0018Y3021846LT



PRODUIT ALCALIN



CONTACT ALIMENTAIRE



DÉSINFECTANT



PRODUIT À DILUER



PRODUIT MOUSSANT

Éliminer les déchets selon la réglementation en vigueur en privilégiant la valorisation ou le recyclage.

NOTA :
Cette documentation est le résultat de nos connaissances et de nos expériences du produit. Elle est donnée à titre indicatif, mais n'engage pas notre responsabilité quant à son application dans chaque cas particulier.
La Fiche de données de sécurité est disponible sur simple demande.

Le 07 04 2022



LANGUEDOC CHIMIE

ZI la Coupe - CS 90518 - 11100 NARBONNE / Tél 04 68 41 70 70

Fax 04 68 42 40 01 / www.languedoc-chimie.com





HYPERBACT AGB

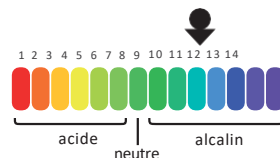
DÉSINFECTANT ULTRA DEGRAISSANT
TOUTES SURFACES



INFORMATIONS TECHNIQUES

➤ Caractéristiques

Densité : 1,06
pH du produit pur : 10,7
pH en dilution à 1% : 10,2



➤ Composition :

Concentré soluble contenant :
Chlorure d'alkyl dimethyl benzyl ammonium (CAS 68424-85-1) :
4,5% (m/m) Biocide TP2, TP3 et TP4.

➤ Précautions d'emploi :

Puissant biocide destiné au nettoyage-désinfection des matériels et des surfaces pour les usages : TP2 : désinfection générale, TP3 : désinfection vétérinaire, TP4 : désinfection des surfaces en contact avec les denrées alimentaires.

Produit conforme à l'arrêté du 8/09/99 relatif au nettoyage des surfaces pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires.

UTILISEZ LES PRODUITS BIOCIDES AVEC PRÉCAUTION AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.

Il est conseillé de faire un test sur la surface à traiter. Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable, notamment dans les lieux fréquentés par le grand public. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.

➤ Conservation :

Stable 24 mois dans son emballage d'origine fermé à l'abri de la chaleur. Conserver de préférence à température ambiante.

EFFICACITÉ À 20°C

Sur Bactéries à 1% en 5 mn
selon EN 1276 et EN 13697

Sur Levures à 1,5% en 15 mn
selon EN 1650 et EN 13697

EFFICACITÉ À 10°C

Sur Bactéries à 1,5 % en 30 mn
selon EN 1656 et EN 14349

Sur Levures à 1,5% en 60 mn
selon EN 16438

Sur Virus à 2% selon en 30 mn
Testé sur virus enveloppés selon
EN 14675 Orthomyxovirus de la
Grippe Aviaire Asfavirus de la
Peste Porcine Africaine

CT6X5Z0018Y3021846LT



PRODUIT ALCALIN



CONTACT ALIMENTAIRE



DÉSINFECTANT



PRODUIT À DILUER



PRODUIT MOUSSANT

Éliminer les déchets selon la réglementation en vigueur en privilégiant la valorisation ou le recyclage.

NOTA :

Cette documentation est le résultat de nos connaissances et de nos expériences du produit. Elle est donnée à titre indicatif, mais n'engage pas notre responsabilité quant à son application dans chaque cas particulier.

La Fiche de données de sécurité est disponible sur simple demande.

Le 07 04 2022



LANGUEDOC CHIMIE

ZI la Coupe - CS 90518 - 11100 NARBONNE / Tél 04 68 41 70 70

Fax 04 68 42 40 01 / www.languedoc-chimie.com



HYPERBACT AGB



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : HYPERBACT AGB

Code du produit :

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Réservé à usage professionnel

Produit biocide TP4

Désinfectant pour surfaces pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires

Produit biocide TP2

Désinfectant de surfaces n'entrant pas en contact avec les denrées alimentaires

Biocide TP3 (usage vétérinaire) :

pour les batiments et matériels d'élevage, et les matériels de transport des animaux

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : LANGUEDOC CHIMIE.

Adresse : 64 Rue Antoine Becquerel - CS 90518 - 11100 Narbonne FRANCE

Téléphone : 04 68 41 70 70 Fax : 04 68 42 40 01

environnement@l-c.info

1.4. Numéro d'appel d'urgence : 33 (0)1 45 42 59 59 .

Société/Organisme : INRS/ ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 270-325-2

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

HYPERBACT AGB

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

P332 + P313

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient selon les réglementations en vigueur

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 68424-85-1 EC: 270-325-2 REACH: 01-2119970550-39-xxxx CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 10 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1		2.5 <= x % < 10
CAS: 71060-57-6 ALCOOL GRAS ETHOXYLÉ	GHS05 Dgr Eye Dam. 1, H318		2.5 <= x % < 10
INDEX: 011-005-00-2 CAS: 497-19-8 EC: 207-838-8 REACH: 01-2119485498-19-xxxx CARBONATE DE SODIUM	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319		2.5 <= x % < 10

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyeur connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information pour le médecin :

formule déclarée à l'INRS

HYPERBACT AGB

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO₂)
- ammoniac (NH₃)
- chlorure d'hydrogène (HCl)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservé dans un endroit frais à l'écart des matières incompatibles (rubrique 10)

Stockage

Stocker à l'abri du gel

Emballage

HYPERBACT AGB

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
5.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
3.96 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Compartment de l'environnement : Sol
PNEC : 7 mg/kg

Compartment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.0009 mg/l

Compartment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.00096 mg/l

Compartment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 0.00016 mg/l

Compartment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 12.27 mg/kg

Compartment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 13.09 mg/kg

Compartment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 0.4 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

HYPERBACT AGB

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

Délai de rupture :	>= 8H
Nitrile :	épaisseur 0.35 mm
Butyle :	épaisseur : 0.5 mm

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

S'il existe un risque d'exposition lors de la pulvérisation, porter un masque contre les particules (FFP2)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH :	10,50 .
	Base faible.
pH en solution aqueuse :	1 % dans l'eau : 10,3
Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	1,05
Hydrosolubilité :	Soluble.
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- le gel

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts

- agents oxydants

- agents réducteurs

- peroxydes

HYPERBACT AGB

- hypochlorite de sodium

10.6. Produits de décomposition dangereux

composés chlorés

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

ALCOOL GRAS ETHOXYLÉ (CAS: 71060-57-6)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg
OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Par voie orale : DL50 = 344 mg/kg
Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.515 mg/l
Facteur M = 1

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.016 mg/l
Facteur M = 10

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.03 mg/l
Facteur M = 10

NOEC = 0.009 mg/l
Facteur M = 1

ALCOOL GRAS ETHOXYLÉ (CAS: 71060-57-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 10 mg/l
Durée d'exposition : 96 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

ALCOOL GRAS ETHOXYLÉ (CAS: 71060-57-6)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE D'ALKYL DIMETHYLBENZYLAMMONIUM (CAS: 68424-85-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

HYPERBACT AGB

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

16 05 08 * produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

14.1. Numéro ONU

3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(chlorure d'alkyl dimethylbenzylammonium)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601	E1	3	-

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ

HYPERBACT AGB

9	-	III	5 L	F-A,S-F	274 335 969	E1
---	---	-----	-----	---------	-------------	----

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 5 l / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/669 (ATP 11)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : agents de surface anioniques

- 5% ou plus, mais moins de 15% de : agents de surface non ioniques

- désinfectants

- Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

Nom	CAS	%	Type de produits
CHLORURE D'ALKYL	68424-85-1	45.00 g/kg	02
DIMETHYLBENZYLAMMONIUM			03 04

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 3 : Hygiène vétérinaire.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

- Nomenclature des installations classées (Version 45 d'août 2018, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE Désignation de la rubrique Régime Rayon

4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 100 t

A 1

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

HYPERBACT AGB

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS05 : Corrosion.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

BACTICYL

DETERGENT DESINFECTANT

Prêt à l'emploi sans rinçage



LES AVANTAGES

- Ne laisse pas de trace.
- Action ultra rapide.
- Séchage rapide fait briller les surfaces.
- Bactéricide, virucide*, fongicide.

* Virus enveloppés, Adenovirus et Norovirus.



LES UTILISATIONS

- ❖ Puissant détergent et désinfectant bactéricide, fongicide et virucide (spectre limité en virus enveloppés).
- ❖ Spécialement conçu pour le nettoyage et la désinfection sans rinçage des matériaux et des surfaces avec ou sans contact avec les denrées alimentaires (TP2 et TP4) : nettoyage et désinfection des entrepôts, industries des produits transformés, restauration, collectivités, centres de puériculture, écoles, maisons de retraite...
- ❖ Nettoyage et désinfection des matériels et locaux en clinique vétérinaire, collectivités, surfaces alimentaires, cuisines.



MODE D'EMPLOI

- ✓ **Détergence :**
Pulvériser 6 ml/m² (2 à 3 pressions) puis essuyer.
- ✓ **Désinfection :**
Nettoyer préalablement les surfaces, puis pulvériser à raison de 6 ml/m² (2 à 3 pressions). Laisser agir 30 secondes à 5 minutes selon l'effet recherché. Essuyer pour un rendu sans trace. Bien insister sur les recoins et les surfaces difficiles d'accès. Ne nécessite aucun rinçage.
- ✓ Sans danger pour la plupart des surfaces (inox, plastiques, peintures, résine).



INFORMATIONS TECHNIQUES

- **Caractéristiques :**
Densité : 0,87 - 0,88

- **Composition**
Liquide prêt à l'emploi contenant : Ethanol (CAS 64-17-5) 66,5%
Composition : >30% éthanol, 1-5% dénaturant, 15-30% eau.
98,5% du total des ingrédients sont d'origine naturelle.

- **Précaution d'emploi**
Produit biocide TP2 et TP4.

UTILISEZ LES PRODUITS BIOCIDES AVEC PRECAUTION AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ETIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.

Il est conseillé de faire un test sur la surface à traiter.

- **Conservation**
Stable 24 mois dans son emballage d'origine fermé à l'abri de la chaleur.

Utilisable en **agriculture biologique** en application des règlements (UE) n°2018/848 et 2021/1165 pour la désinfection en industrie agroalimentaire.

Produit à usage professionnel

Efficacité	
Conditions de propreté	
Bactéricide en 30 secondes	
Fongicide en 5 minutes	
Virucide en 1 minute (spectre limité et virus enveloppés)	
Conditions de saleté	
Bactéricide en 2 minutes	
Fongicide en 5 minutes	



4X5Z0015Y5021852LT

CT6X1Z0015Y5021852FL



Produit certifié ECOCERT
Déttergent certifié par ECOCERT
GREENLIFE selon le référentiel
ECOCERT « Ecodétergent » disponible
sur <http://detergents.ecocert.com>

Informations sécurité

Éliminer les déchets selon la réglementation en vigueur en privilégiant la valorisation ou le recyclage.

NOTA :
Cette documentation est le résultat de nos connaissances et de nos expériences du produit. Elle est donnée à titre indicatif, mais n'engage pas notre responsabilité quant à son application dans chaque cas particulier.
La Fiche de données de sécurité est disponible sur simple demande.

Le 15 03 2023



LANGUEDOC CHIMIE

ZI la Coupe – CS 90518 – 11100 NARBONNE / Tél 04 68 41 70 70

www.languedoc-chimie.fr



BACTICYL

DETERGENT DESINFECTANT

Prêt à l'emploi sans rinçage



INFORMATIONS TECHNIQUES

Normes d'efficacité

Norme	Souches testées	Conditions de propreté/saleté	Température	Concentration efficace	Temps de contact
EN1276:2010	P. aeruginosa, E. hirae, S. aureus, E. coli	Propreté	20°C	Pur	30 secondes
EN1276:2019	S. tiphimurium	Propreté	20°C	Pur	30 secondes
EN13697:2015	A. braziliensis	Saleté	20°C	Pur	5 minutes
EN13697:2019	A. braziliensis	Propreté	20°C	Pur	5 minutes
EN13697:2015	P. aeruginosa, E. hirae, S. aureus, E. coli	Saleté	20°C	Pur	2 minutes
EN13697:2019	P. aeruginosa, E. hirae, S. aureus, E. coli	Propreté	20°C	Pur	30 secondes
EN13697:2019	S. tiphimurium	Propreté	20°C	Pur	30 secondes
EN13697:2019	S. tiphimurium	Saleté	20°C	Pur	2 minutes
EN13697:2015	C. albicans	Saleté	20°C	Pur	5 minutes
EN14476+A1:2015	Murine norovirus	Propreté	20°C	Pur	1 minute
EN14476+A1:2015	Adenovirus de type 5	Propreté	20°C	Pur	1 minute
EN14476+A2:2019	Vaccinia virus Elstrea strain	Propreté	20°C	Pur	1 minute
EN1650:2013	C. albicans	Propreté	20°C	Pur	30 secondes
EN1650:2013	A. braziliensis	Propreté	20°C	Pur	30 secondes
EN13727+A2:2015	P. aeruginosa, E. hirae, S. aureus	Saleté	20°C	Pur	5 minutes
EN13624:2013	C. albicans	Saleté	20°C	Pur	5 minutes

4X5Z0015Y5021852LT

CT6X1Z0015Y5021852FL



Produit certifié ECOCERT
Détergent certifié par ECOCERT
GREENLIFE selon le référentiel
ECOCERT « Ecodétergent » disponible
sur <http://detergents.ecocert.com>

Informations sécurité

Éliminer les déchets selon la réglementation en vigueur en privilégiant la valorisation ou le recyclage.

NOTA :

Cette documentation est le résultat de nos connaissances et de nos expériences du produit. Elle est donnée à titre indicatif, mais n'engage pas notre responsabilité quant à son application dans chaque cas particulier. La Fiche de données de sécurité est disponible sur simple demande.

Le 15 03 2023

Produit à usage professionnel



LANGUEDOC CHIMIE

ZI la Coupe – CS 90518 – 11100 NARBONNE / Tél 04 68 41 70 70

www.languedoc-chimie.fr



BACTICYL



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : BACTICYL
Code du produit : 21852
UFI : 6K5U-269G-230E-T8Q6

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Réservé à usage professionnel

Produit biocide TP2

Détergent désinfectant pour les surfaces n'entrant pas en contact avec les denrées alimentaires

Produit biocide TP4 :

Détergent désinfectant pour les surfaces entrant en contact avec les aliments

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : LANGUEDOC CHIMIE.
Adresse : 64 Rue Antoine Becquerel - CS 90518 - 11100 Narbonne - FRANCE
Téléphone : +33 (0) 4 68 41 70 70
E-mail : contact@l-c.info

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : France - INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net> .

Autres numéros d'appel d'urgence

Belgium : National Poison center : +32 70 245 245

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 2 (Flam. Liq. 2, H225).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

BACTICYL

Conseils de prudence - Intervention :

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu/réceptacle selon les réglementations en vigueur

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1\%$ présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43-xxxx ETHANOL	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319	[1]	50 \leq x % < 100

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 64-17-5 EC: 200-578-6 REACH: 01-2119457610-43-xxxx ETHANOL		inhalation: ETA = 51 mg/1 4h (vapeurs) orale: ETA = 10460 mg/kg PC

Nanoforme

Ce mélange ne contient pas de substances à l'état de nanoparticules

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'air frais. Consulter un médecin (lui montrer l'étiquette ou la FDS).

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Rincer à l'eau

En cas d'ingestion :

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Yeux: Les liquides ou vapeurs peuvent causer une irritation des yeux. Peau: Le produit peut causer une légère irritation cutanée en cas de contact répété ou prolongé. Ingestion: L'ingestion peut avoir les effets suivants: Dépression du système nerveux central, nausées, vomissements, symptômes semblables à une intoxication par des boissons alcoolisées. Inhalation: L'inhalation de fortes concentrations peut causer une irritation passagère des voies respiratoires, des maux de tête.

BACTICYL

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO₂)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

BACTICYL

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker sur rétention à l'écart des matières incompatibles (rubrique 10)

Stockage

Conservé le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conservé à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Conservé uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- France (INRS - ED984 / 2020-1546) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
64-17-5		1000 ppm		A3	

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques
64-17-5		200 ppm 380 mg/m ³		4(II)

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

343 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme

1900 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à long terme

BACTICYL

DNEL : 950 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.63 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.96 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.79 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 2.75 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 3.6 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 2.9 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées
PNEC : 580 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

- Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

S'il existe un risque d'exposition lors de la pulvérisation, porter un masque contre les vapeurs organiques (A) et les particules (P)

BACTICYL

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique : Liquide Fluide.

Couleur

Non précisé

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé.

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : > 35°C

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : PE < 23°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

pH

pH : Non précisé.

Neutre.

pH en solution aqueuse :

a 50 % dans l'eau : 6-8

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé.

Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble.

Liposolubilité : Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité et/ou densité relative

Densité : 0.87 - 0.88

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé.

9.2. Autres informations

% COV : 67.98

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

BACTICYL

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Réagit avec les oxydants puissants

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Avec les métaux alcalins peut produire un dégagement d'hydrogène

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- agents oxydants forts
- acide nitrique
- nitrates
- métaux alcalins
- peroxydes
- hypochlorite de sodium

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale :

DL50 = 10460 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 51 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

11.2. Informations sur les autres dangers

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

BACTICYL

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 11200 mg/l
Espèce : *Salmo gairdneri*
Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 12340 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 275 mg/l
Espèce : *Chlorella vulgaris*
Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

16 05 08 * produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut

BACTICYL

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 - OACI/IATA 2021).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1170

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1170=ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

14.4. Groupe d'emballage

II

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	3	F1	II	3	33	1 L	144 601	E2	2	D/E

IMDG	Classe	2°Etiqu	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	3	-	II	1 L	F-E, S-D	144	E2	Category A	-

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	3	-	II	353	5 L	364	60 L	A3 A58 A180	E2
	3	-	II	Y341	1 L	-	-	A3 A58 A180	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- désinfectants

- Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012) :

Nom	CAS	%	Type de produits
ETHANOL	64-17-5	665.00 g/kg	02 04

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

BACTICYL

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 50 bis de février 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02 : Flamme.

BACTICYL

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

Annexe 7 : CERFA Demande Autorisation
Environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone

Adresse électronique

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :


Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>	
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>	
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>	
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>	
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>	
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :		
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>	
--	--------------------------	--

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>	
---	--------------------------	--

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

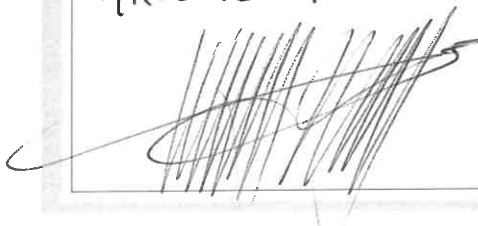
Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le 29/09/2023

Nom et signature du demandeur

ABOUE Gamm


Annexe 8 : Justificatif de maîtrise foncière

Annexe 9 : Avis du Président de la CA en cas de cessation
d'activité

Sujet : Autorisation environnementale ICPE - Demande avis en cas de cessation d'activité
De : AFETE Environnement - Stéphane FREDON <stephane.fredon@afete-environnement.com>
Date : 19/06/2023, 16:14
Pour : Emilie.quivogne@vesoul.fr

Bonjour Mme. QUIVOGNE,

Dans le cadre de la création d'un crématoriu animalier par l'entreprise les ANGES à Vesoul, je suis en charge de la réalisation du dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE. L'une des pièces nécessaires pour ce dossier est l'avis du Président de la communauté d'Agglomération sur les mesures prévues par l'exploitant en cas de cessation d'activité du crématorium. Vous trouverez donc ci-joint un courrier de présentation de ces mesures. Merci de nous adresser en retour l'avis de monsieur le Président, favorable avec ou sans réserve ou défavorable.

Je me tiens à votre disposition si besoin au 06 42 87 45 77 ou par mail.

Très bonne fin de journée,
Bien à vous,

--



— Pièces jointes : —

E-Courrier-CAV-Demande_avis_cessation_activite-160623.pdf

95,9 Ko



AFETE Environnement SARL
Monsieur Stéphane Fredon
330 boulevard Jules Ferry
39 000 Lons-le-Saunier

Direction de l'aménagement
Développement économique
Affaire suivie par Emilie Quivogne
☎ : 03.84.97.49.17

Vesoul, le 27 juillet 2023

Objet : Demande d'avis en cas de cessation d'activité du crématorium animalier Les Anges

Monsieur,

Par courrier en date du 17 juillet dernier, vous demandez l'avis de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur les dispositions prises en cas de cessation d'activité du futur crématorium animalier Les Anges situé 37 rue du Petit Montmarin à Vesoul dans la zone économique de la Motte.

A la lecture des éléments transmis, qui sont notamment repris dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE, je vous informe que je suis favorable aux mesures prévues par votre établissement pour laisser le site en parfait état afin de pouvoir le proposer de nouveau pour des activités conformes aux destinations prévues au PLUi à la date de cessation d'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Alain CHRETIEN

Président de l'Agglomération de Vesoul

Andelarre
Andelarroton
Chariez
Charmoille
Colombier
Comberjon
Coulevon
Échenoz-la-Méline
Frotey-lès-Vesoul
Montcey
Montigny-lès-Vesoul
Mont-le-Vernois
Navenne
Noidans-lès-Vesoul
Pusey
Pusy Épenoux
Quincey
Vaivre-et-Montoille
Vesoul
Villeparois

Vesoul.fr



Maison des services - Communauté d'Agglomération de Vesoul
9 rue des Casernes - BP 90445 - 70007 VESOUL CEDEX - Tél. 03 84 97 12 97
e-mail : agglomerationvesoul@vesoul.fr



Annexe 10 : CV du rédacteur



Stéphane FREDON

Tel : 06 42 87 45 77

Mail : stephane.fredon@afete-environnement.com

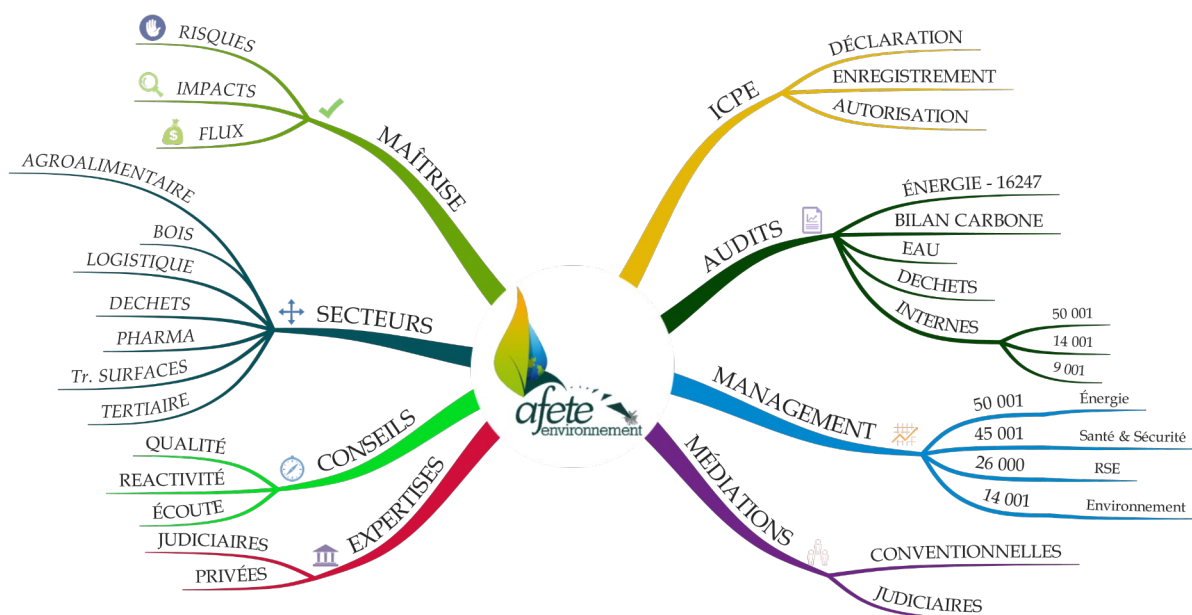
Site internet : www.afete-environnement.com



CONSULTANT ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE & RISQUES INDUSTRIELS EXPERT JUDICIAIRE & MÉDIATEUR

Poste actuel : **Gérant AFETE Environnement SARL**
330, Boulevard Jues Ferry
39 000 Lons le Saunier

INGÉNIEUR CONSEIL ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE & RISQUES INDUSTRIELS EXPERT JUDICIAIRE & MÉDIATEUR



06 42 87 45 77 - stephane.fredon@afete-environnement.com
AFETE Environnement, SARL au capital de 11 981 €

RÉSUMÉ

Après plusieurs années en bureau d'études spécialisé dans la maîtrise d'œuvre pour les industries agroalimentaires puis en bureau d'études « environnement » et afin de fournir un conseil de qualité, adapté à chaque client de manière à améliorer les performances environnementales des installations, j'ai fondé l'entreprise AFETE Environnement afin de mettre mes compétences au service de mes clients :

- Le montage de dossiers ICPE (autorisation, enregistrement et déclaration) pour tout type d'industries avec évaluation et maîtrise des impacts et des risques environnementaux,
- La réduction des impacts environnementaux par optimisation énergétique des installations et par la réduction des consommations et des pollutions de l'eau :
 - Audits énergétiques selon la norme NF EN 16 247,
 - Audits flux de matières : eau, déchets (ISO 14 051),
 - Bilans carbone,
- L'accompagnement aux systèmes de management - énergie (ISO 50 001), environnement (ISO 14 001) - et à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE),
- L'expertise amiable ou judiciaire,
- La médiation conventionnelle ou judiciaire, en interne ou entre entreprises ou particuliers,

Dans le but de mettre mes compétences au service du public, j'ai proposé ma candidature à la fonction de commissaire-enquêteur et ait été inscrit, de 2015 à 2018 par le Tribunal Administratif de Besançon, sur la liste départementale du Jura. De manière similaire, j'ai été accepté et inscrit sur la liste nationale des garants de la concertation depuis 2017 et des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Besançon depuis 2018.

FORMATIONS

- Formation à la réalisation de Bilans Carbone®,
- DU de Médiateur avec l'UFR SJEPG, faculté de droit de Besançon et l'IRTS de FC, en 2020,
- Formation continue des experts par la Compagnie Régionale des Experts près la Cour d'Appel de Besançon,
- Formation aux audits énergétiques selon la norme NF EN 16 247 et à la mise en œuvre de systèmes de management de l'énergie selon la norme ISO 50 001,
- Ingénieur Eau et Environnement formé à l'ENSI de Poitiers de 2004 à 2007,

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

05/2012 – Création d'AFETE Environnement :

- en
activité
à ce jour

- Montage complet de **dossiers ICPE** : autorisation, enregistrement, déclaration
- Études de dangers, études ATEX, flux thermiques
- **Audits énergétiques** et gestion de l'eau, des déchets,
- **Systèmes de management** : énergie (ISO 50 001) et environnement (ISO 14 001) et risques (ISO 45 001),
- **Audits internes** ISO 9001 / 14001 / 45001 / 50001
- Expertises judiciaire et privée
- Médiations judiciaire et amiable

10/2012 – Chargé d'affaires chez Franck Chevalier Conseil :

- 04/2013

- Dossiers ICPE pour les industriels du traitement de surface, des déchets et pour un laboratoire pharmaceutique,
- Études de flux thermiques,
- Étude technico-économique RSDE, réduction de pollution à la source,
- Dossier de cession / cessation d'activités,
- **Développement commercial** de l'activité en région lyonnaise

10/2007 - Ingénieur Environnement et HQE chez **CECIA Ingénierie**

- 08/2010

(BE de 45 personnes, Maîtrise d'Œuvre en **Agroalimentaire**)

- Montage complet de **dossiers ICPE** : autorisation, enregistrement, déclaration
- **Études d'impact environnemental**
 - Etat initial (description projet, impacts sur les éléments) et mesures compensatoires
- **Étude de dangers/risques** :
 - Accidentologie et description des risques
 - Moyens de préventions
- **Notice d'hygiène et de sécurité**
- Notions de risques industriels : zones ATEX, ...
- Études de flux thermiques
- **Assistance Maîtrise d'Ouvrage HQE®** : application des principes de construction durable aux projets de construction
- **Optimisation énergétique** de projets (atelier de découpe de saumon fumé (86) avec solaire thermique, ...)

2007 : Stage de fin d'études (6 mois) bureau d'études **CECIA Ingénierie** (Cabinet d'Études et de Conseils en Industries Agroalimentaires) - Poitiers

Réalisation de dossier ICPE pour les industries agroalimentaires

Mise en place du département HQE au sein du BE

Été 2006 : Stage de 3 mois en laboratoire (**Freeman Research Group** on Polymers) à l'Université d'Austin, Texas : étude de polymères pour les membranes d'osmose inverse.

Été 2005 : Réceptionniste de marchandises à Leroy Sommer

Compétences professionnelles :

- . Évaluation et maîtrise des impacts et risques environnementaux
- . Connaissance des procédés industriels agroalimentaires, traitement de surfaces, déchets, industrie pharmaceutique, logistique
- . Maîtrise de la réglementation ICPE / Loi sur l'Eau
- . Enquêtes publiques
- . Expertises de justice et privées
- . Médiations, gestion de conflit
- . Optimisation énergétique des projets et bâtiments
- . Systèmes de management, 14 001, 50 001 et RSE
- . Audits gestion des flux : matières, énergies, eau, déchets,
- . Étude d'implantation au regard des contraintes urbanistiques et environnementales
- . Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la rédaction d'appels d'offres et la passation de marchés
- . Réponse aux appels d'offre publics
- . Réalisation de plans
- . Maîtrise word et excel et libreoffice
- . Utilisation des logiciels Einstein et Mediademe
- . Notions de base logiciels Clima Win, Dialux

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

2021 – Médiateur

- en activité à ce jour ➤ Médiations conventionnelles ou juridiques pour la résolution pacifique des conflits,

2018 – Facilitateur RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) en Franche-Comté

- en activité à ce jour ➤ Sensibilisation et accompagnement des entreprises régionales à la Responsabilité Sociétale des Entreprises

2018 – Expert de Justice près la Cour d'Appel de Besançon

- en activité à ce jour ➤ Expertise de justice à la demande du juge compétent afin d'apporter un regard technique sur un litige entre parties
- Expertises privées

2017 – Garant de la concertation

- Concertations publiques de projets, plans et programmes

01/2015 – Commissaire-enquêteur dans le Jura

- 12/2018 ➤ 10 Enquêtes publiques
- Organisation de réunions d'information et de sensibilisation du public
- Participation à deux commissions d'enquête dans le cadre de l'enquête publique relative au SCOT du Haut-Jura et de celle concernant le zonage d'assainissement de 34 communes jurassiennes

FORMATION PROFESSIONNELLE

2021 : Formations experts de justice et réalisation de Bilans Carbone®

2020 : Diplôme Universitaire de Médiateur à l'Université de Franche-Comté (210 h dont 50 h de stage)

2019 : Formations expertise judiciaire délivrées par la Compagnie Régional des Experts de Justices Près la Cours d'Appel de Besançon (2j)

2018 : Formations expertise judiciaire délivrées par la Compagnie Régional des Experts de Justices Près la Cours d'Appel de Besançon (3j)
Formation RSE par le MFQ et l'AFNOR (3j)
Commissaire-enquêteur : formation continue (1j)

2017 : Formations expertise judiciaire délivrées par la Compagnie Régional des Experts de Justices Près la Cours d'Appel de Besançon (3j)
Garant de la concertation : formation initiale (MOOC et présentielle, 2j à Paris)
Commissaire-enquêteur : journée de formation ordonnance du 3 août 2016 et formation continue (2j)

2016 : Journée de formation des experts judiciaires (1 j) : la transition énergétique

2015 : Formation au logiciel Draftsight (Autocad light) pour la réalisation de plans (3 j)

Formation à la méthodologie d'audit interne bienveillant par le Mouvement Français de la Qualité de Franche Comté (1 j)
Formation initiale des commissaires-enquêteurs (2j)

2014 : Formation AFNOR au système de management de l'énergie selon l'ISO 50 001 (2 j)
Formation ADEME / SUNSQUARE « Réaliser un audit énergétique de qualité dans le bâtiment » selon norme NF EN 16 247 (4 j)

2012 : Formation aux audits énergétiques thermiques dans l'industrie avec le logiciel EINSTEIN (3 j)
Création d'entreprise par la CCI du Jura (5 j)

2008 : Formation à la RT 2005 par le CETIAT

2007 : Journée technique de l'APAVE sur la QEB à proximité de Poitiers

2004/2007 : **Ingénieur Diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Poitiers spécialité Eau et Environnement :**
Procédés de traitement de l'eau (potabilisation, épuration eaux urbaines et industrielles), de l'air et des sols

2002/2004 : MPSI puis MP au lycée Jean Dautet à La Rochelle

Juin 2002 : Obtention du baccalauréat série S

LANGUES

Anglais parlé et écrit - bon niveau : stage de trois mois aux Etats-Unis (été 2006)

Score obtenu au TOEIC en 2006 avant le stage à l'étranger : 870

Espagnol parlé et écrit - niveau scolaire BAC

DIVERS

Associations :

- UCIE : Union des Consultants et Ingénieurs en Environnement
- MFQ : Mouvement Français de la Qualité de Franche-Comté, membre des clubs « management de l'environnement » et « auditeurs internes croisés »
- FQP : France Qualité Performance Bourgogne
- Compagnie Régionale des Experts de Justice près la Cour d'Appel de Besançon,

Centres d'intérêts :

- Arts martiaux : Vovinam Viet Vo Dao (art martial vietnamien) - Ceinture noire 1er dang depuis 2012
- Jardinage, marche, lecture, ...

Compétences complémentaires :

Création d'un site internet professionnel : www.afete-environnement.com,

Annexe 11 : Schéma de principe de l'activité et du nettoyage

SCHEMA DU DEROULEMENT OPERATIONEL DE L'ACTIVITE

Mise à disposition des vétérinaires d'un outil connecté pour identifier les corps avec les renseignements obligatoires à la prise en charge



Enlèvement régulier des corps : le jour de l'enlèvement l'opérateur des anges récupère les éléments sur sa tablette et fait signer le vétérinaire après vérification. A noter que les vétérinaires sont responsables de la congélation des animaux qui leurs sont confiés
Chaque animal est dans un sac de transport étanche et de couleur différente pour les crémations individuelles ou collectives.
Chaque sac est identifié avec une bague céramique



L'enlèvement se fait sur des chariots à roulettes recouverts de bâches opaques, Les chariots sont montés dans un camion frigorifique négatif à l'aide d'un hayon



En arrivant sur site les chariots sont stockés dans une chambre froide négative

Les corps sont incinérés chronologiquement par rapport à leurs prises en charge



Les cendres sont soit individuelles, soit collectives :
- Individuelles, elles sont mises dans une urne funéraire et remise au propriétaire sous 10 jours maximum
- Collectives, elles sont mises dans un tonneau cerclé et envoyées par palette de 4 tonneaux dans une cimenterie voisine du crématorium



Certificat d'incinération édité après chaque incinération d'après les bastilles céramiques récupérées dans le fours
Ces certificats sont automatiquement à dispositions des vétérinaires dans leurs espaces clients ou transmis directement à chaque propriétaire

SCHEMA DU DEROULEMENT OPERATIONEL DE LA DESINFECTION ET DE L'ENTRETIEN

Le four est nettoyé quotidiennement avant le premier cycle de chauffe



Les chariots sont désinfectés par aspersion après chaque utilisation et ce avant de repartir dans le camion
Produit utilisé : HYPERBACT et BACTYCIL AGB (fiche jointe)



Le congélateur est désinfecté à sec de manière hebdomadaire et une désinfection complète par aspersion est faite tous les mois
Produit utilisé : HYPERBACT AGB et BACTYCIL (fiche jointe)

La salle d'incinération est nettoyée toutes les fins de journées à l'eau claire. L'eau usée passe dans un tube avec un traitement UV pour tuer les bactéries avant rejet à l'égout
Produit utilisé : HYPERBACT AGB et BACTYCIL (fiche jointe)



Les locaux administratifs sont entretenus de manière hebdomadaire
Produit utilisé : Produits ménagés courants



Le camion est désinfecté a sec après chaque déchargement et un nettoyage et désinfecté à l'eau clair additionnée d'un produit de produit de désinfection
Produit utilisé : HYPERBACT AGB et BACTYCIL (fiche jointe)



Les opérateurs manipulant les corps sont équipés d'EPI adaptés.



Les produits et EPI utilisés sont conformes aux règles sanitaires obligatoires en vigueur
Fournisseur : LANGUEDOC CHIMIE